This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

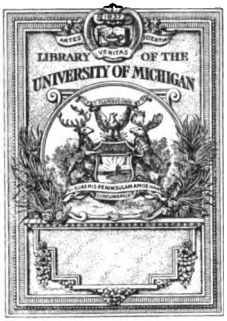

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

TE
371
.A3

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

P.L. 5-2

944-4

CODE
DE LA VOIRIE.

Digitized by Google

BAUDOUIN ET Ce, IMP. DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DE L'INSTITUT DE FRANCE.

Digitized by Google

France laws, statutes, etc.

CODE
DE LA VOIRIE,

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

OU

RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENS ANCIENS ET NOUVEAUX, ET DES INSTRUCTIONS,

RELATIFS :

A l'administration, aux travaux et à la police des routes nationales et des fleuves et rivières navigables et flottables ;

A l'administration et à la police de la *Voirie urbaine*, comprenant les alignemens des rues, la construction, la réparation, la démolition des bâtimens ; le pavage des rues, les saillies ou droits de voirie, etc. ;

Et à l'administration ou établissement, entretien et suppression des *chemins vicinaux*, et à leur police.

Par M. FLEURIGEON,

Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, RUE DE SEINE.

1809.

Digitized by Google

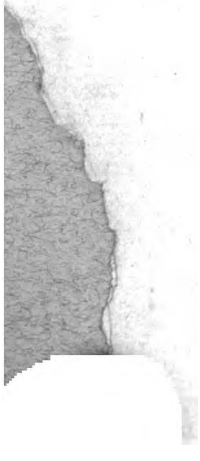

Digitized by Google

CODE
DE VOIRIE.

Voirie nationale.

Division de la Voirie.

La voirie est divisée en grande voirie ou *voirie nationale*, en *voirie urbaine*, et en *voirie vicinale*.

La grande voirie comprend, 1°. les routes impériales de différentes classes; 2°. les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables et leurs chemins de hallage, dont l'ouverture, la confection et l'entretien sont à la charge du trésor public, ou concédés par le gouvernement.

La voirie urbaine comprend les rues, places, quais et promenades des villes, bourgs et villages, qui ne font pas partie des routes impériales.

La voirie vicinale se compose, 1°. de tous les chemins qui conduisent directement ou indirectement d'une commune à une autre, ou à un hameau, ou à une route;

2°. Des ruisseaux flottables et des canaux appartenant aux communes, qui ne servent qu'à une navigation locale.

De la propriété.

Code Napoléon.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat; les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Digitized by Google

Dépossession des propriétaires privés.

585. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Avis du conseil d'Etat, approuvé le....

L'Empereur prononce, sur l'avis de son conseil d'Etat, si l'*utilité publique* exige, ou non, la dépossession des particuliers.

Avis du grand-juge, ministre de la justice, du 4 thermidor an 13.

La décision rendue, la propriété privée entre dans le domaine public, et dès lors, toute hypothèque est purgée. Les inscriptions, s'il en existe, ne peuvent valoir que comme oppositions sur le prix ou indemnité.

En conséquence, chaque propriétaire dépossédé, doit, pour recevoir le paiement de sa propriété, rapporter un certificat du conservateur des hypothèques, portant qu'il n'existe point d'inscriptions : s'il y a des créanciers, le prix de la propriété sera distribué à ceux dont les droits seront légalement établis, et jusqu'à concurrence de leurs créances, ou conformément aux cas prévus par le Code Napoléon.

Autorités.

Loi du 22 décembre 1789.

Sect. 3e., art. 2. Le Roi, (l'Empereur) comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, ordonne l'ouverture des routes et canaux de navigation, leur changement de direction ou leur suppression.

Loi du 31 décembre 1790 — 19. Janvier 1791

Art. 4. Une administration centrale des ponts et chaussées est chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux de navigation, construction, entretien et réparation des *ports de commerce.*

Loi du 6 août 1791.

Art. 1er. L'administration centrale des ponts et chaussées est dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Réglement relatif aux fonctions des conseillers d'Etat chargés d'une partie d'administration.

Un conseiller d'Etat est chargé, sous le ministre de l'intérieur, de la direction des ponts et chaussées, et de la navigation intérieure (*arrêté du 17 ventose an* 10. B. 167.)

Un conseiller d'Etat chargé d'une partie d'administration, quant à l'instruction seulement, en suit les détails, signe la correspondance y relative, appelle et reçoit toutes les instructions, et porte au ministre toutes les propositions de décisions, que celui-ci soumet à l'Empereur. (*Art.* 7, *du réglement du* 5 *nivose an* 8. B. 340.)

Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Décret impérial du 13 *fructidor an* 13. (B. 61.)

1. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des desséchemens, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de sa Majesté, certaines portions de ces travaux n'auroient pas été, par exception, attribuées au ministère de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Digitized by Google

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

3. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux desséchemens des portions du territoire de l'Empire faisant partie des lignes de défense; et ce, dans les cas et pour le temps seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à son département; et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire : néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des projets concertés entre les deux ministres.

5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun desséchement nouveau dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'Empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmape, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de département et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés par l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auroient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis du préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun : s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences; un double en sera remis aux

Digitized by Google

ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de sa Majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation, ou un système d'inondation qui intéresseroit l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer par les ingénieurs des ponts et chaussées les plans des travaux; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte de tout au ministre de l'intérieur.

Loi du 2 — 11 *Septembre* 1790.

Art. 6. L'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs.

Délégation.

Loi du 14 *décembre* 1789, *constitutive des municipalités.*

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées à l'autorité municipale, sont la direction immédiate des travaux publics dans l'arrondissement de chaque municipalité;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

Opérations administratives.

L'administration en matière de grande voirie consiste, 1°. à faire exécuter par les ingénieurs des ponts et chaussées les plans et devis arrêtés par l'Empereur, pour l'ouverture, la direction, la confection et l'entretien des routes et des canaux, et à faire les marchés et adjudications relatifs aux terreins, matériaux à acquérir, et aux travaux à exécuter;

2°. A donner l'alignement des bâtimens ou clôtures élevés le long des rues des communes qui servent de grandes routes ou des autres parties de ces routes (*Loi du* 7 — 14 *octobre* 1790);

3°. A proposer au ministre de déterminer sur l'avis des maires, des sous-préfets, ingénieurs, et sur celui du préfet, celles de ces rues qui, relativement aux différentes routes qui traversent une commune, doivent être considérées et classées au nombre des grandes routes;

4°. A veiller à ce que les bâtimens que l'on élèvera sur les grandes routes, le soient conformément aux règles de l'art, sous le rapport de la solidité; à ce que les anciens soient réparés ou démolis dans les cas de vétusté, de sur-plomb de moitié de l'épaisseur des murs, ou de toute autre cause de ruine imminente, et ce conformément aux règles qui sont établies au titre de la *Voirie urbaine*.

5°. A permettre, défendre, faire réparer ou détruire les saillies permanentes, selon les localités et les circonstances, telles que *auvents ceintrés*, *barrières*, *étais*, *pieux et travails de marechaux*, les seules qui

Digitized by Google

soient classées dans la grande voirie par la déclaration du 16 juin 1693, et autres lois postérieures.

Mais cette classification n'ayant été faite que relativement à la quotité du droit qui est fixé à 5 liv. pour chaque espèce de saillie, il convient de considérer aussi comme saillies dépendantes de la grande voirie tout ce qui peut embarrasser ou rétrécir la voie publique, comme *échoppes* fixes ou mobiles, les *bornes*, les *bancs*, les *ratéliers* et autres saillies fixes ou mobiles, établies sur la hauteur du rez-de-chaussée y compris l'entresol.

Toutes autres saillies sont de nature à être remises sous la surveillance de l'autorité municipale, à titre d'indemnité de la surveillance déléguée qu'elle doit exercer sur la voirie nationale ;

6°. A faire planter, élaguer, renouveler et écheniller les arbres le long des grandes routes;

7°. A réprimer toutes les contraventions aux lois et réglemens généraux sur la conservation, la liberté et la sûreté des routes.

Forme d'exécution des actes d'administration et de police.

Toute autorisation doit être donnée par le préfet dans la forme d'arrêté.

Tout refus doit être motivé et donné dans la même forme.

Toute injonction doit être faite dans la même forme ; elle doit en outre spécifier clairement l'objet de la demande faite aux particuliers, et indiquer un délai fixe, ainsi que les moyens coërcitifs autorisés que l'administration prendra, si on n'y a pas obéi.

Ces moyens coërcitifs doivent être employés dans la quinzaine qui suit l'échéance du délai, et après en avoir prévenu le maire au moins vingt-quatre heures d'avance, pour qu'il soit à portée de veiller au maintien de la tranquillité publique.

Si le retardataire a fait, depuis l'échéance du délai donné, l'ouvrage et la réparation commandés, mais trop tard cependant pour qu'il ait pu éviter le transport sur le lieu des agens de l'administration chargés de faire, pour son compte, lesdits travaux, il ne doit pas moins leur payer, non le prix des travaux faits, mais une indemnité pour les frais de leur transport, et une amende pour dédommager l'administration de la perte de temps qu'il a occasionnée à ses agens.

A défaut de l'exécution d'office faite dans la quinzaine, le préfet ou le sous-préfet doivent faire publier un nouvel avis et donner un nouveau délai ; et cette mesure doit être renouvelée jusqu'à ce que l'administration soit à portée d'exécuter d'office ce qu'elle n'aura pas obtenu des particuliers. Mais elle doit éviter soigneusement de donner à croire aux administrés que ses menaces ne sont que comminatoires, et, pour cet effet, calculer ses moyens d'exécution avant de fixer un premier délai.

Les agens d'exécution ne doivent, sous peine de destitution et de responsabilité, rien faire au-delà de ce qui a été prescrit et désigné par les avis publiés du préfet. (*Ces règles sont extraites de la correspondance du ministre de l'intérieur sur la matière.*)

Contentieux.

Loi du 28 pluviose an 8.

4. Le conseil de préfecture prononce :

2°. Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepre-

Digitized by Google

neurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.

3°. Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration.

4°. Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

5°. Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie.

Mode d'instruction relatif aux contestations en matière d'indemnités.

Loi du 16 *septembre* 1807. (B. 162.)

Art. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra dans tous les cas faire faire une nouvelle expertise.

Agens d'exécution; administration centrale.

Loi du 31 *décembre* 1790. — 19 *janvier* 1791.

Cette loi a créé une administration centrale des ponts et chaussées, composée d'un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles, de huit inspecteurs généraux, et d'un premier commis;

Et une assemblée formée des ingénieurs en chef, des inspecteurs de départemens, et des ingénieurs qui sont à Paris, mais qui n'ont que voix consultative.

Cette administration est chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes, d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

Chacun des inspecteurs généraux est attaché à un certain nombre de départemens; il est tenu, tous les ans, de les visiter, d'y inspecter les travaux, de soumettre le résultat de son examen à l'administration du département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

Il y a au moins un ingénieur sous les ordres de chaque administration centrale (chaque préfet).

Digitized by Google

Ces ingénieurs sont payés par le trésor public.

Ils peuvent être déplacés par les administrations centrales (les préfets), mais après avoir informé celle des ponts et chaussées des raisons qui motivent le déplacement.

Les soixante élèves à admettre à l'école gratuite des ponts et chaussées, sont tirés de l'école polythechnique. (*Loi du* 30 *vendémiaire an* 4.)

La loi du 19 juin — 1er. juillet 1792, a admis à cette école les élèves des anciennes écoles des ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc, sur le certificat des administrations de département, qu'ils en suivoient habituellement les leçons et les exercices antérieurs à la loi du 19 janvier 1791. Elle régla en même temps leur admission successive dans le cas où le nombre réuni des trois écoles excéderoit celui de soixante élèves.

La loi du 6 août 1791 met l'administration centrale des ponts et chaussées dans la main du ministre de l'intérieur, et réorganise l'assemblée centrale dont le ministre est président.

Elle porte, article 5 :

Il y aura un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les administrations centrales.

6. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de 4000 francs.

7. Ceux des ingénieurs ordinaires seront de 2,400 fr.

8. Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés sur les travaux, 100 fr. par mois en sus du traitement de l'école, et 1 fr. par lieue, pour frais d'aller et de retour.

(*Voyez le décret qui suit.*)

La loi du 22 — 30 mai 1792, régla que les ingénieurs seroient payés sur le certificat des administrations de département, qui constateroit leur entrée en exercice.

Et provisoirement, que les ingénieurs, chargés en même-temps de travaux publics et d'autres à la charge du département, seroient payés moitié sur le trésor public, et l'autre sur les fonds du département. Cette dernière distinction est rapportée par la loi du 16 frimaire an 2.

Formation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Décret impérial du 7 fructidor an 12. (B. 61.)

Art. 1. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sera composé, à l'avenir, de cinq cent trente-sept individus, divisés en grades de la manière qui suit :

Digitized by Google

5 Inspecteurs généraux. — 15 Inspecteurs divisionnaires. — 2 Adjoints. — 134 Ingénieurs en chef. — 306 Ingénieurs ordinaires. — 15 Aspirans et 60 élèves.

5. Les treize inspecteurs généraux actuellement en fonctions seront successivement réduits au nombre de cinq, à mesure des vacances par retraite ou par décès, et à raison de placement de certains d'entre eux dans des inspections divisionnaires dont ils feront le service en conservant le titre, le grade et le traitement d'inspecteurs généraux.

2. Les cent trente-quatre ingénieurs en chef sont divisés en deux classes.

89 de première classe, et 45 de la seconde classe.

3. Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront divisés en deux classes.

159 de première classe, et 157 de seconde classe.

4. Lorsque des ingénieurs en chef de première classe se trouveront chargés de grands travaux de navigation, d'ouvertures de routes, ou autres, qui mettront sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils auront le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des travaux.

Division de l'Empire.

6. Le territoire de l'empire formera quinze divisions, sous le rapport du service des ponts et chaussées, navigation, et des ports de commerce; il sera attaché à chacune un ingénieur en chef, inspecteur divisionnaire.

Il y aura en outre, pour tout l'empire, deux inspecteurs divisionnaires adjoints, qui seront nommés et mis en activité lors du besoin.

Distribution des ingénieurs.

7. Il y aura un ingénieur en chef par chaque département, sauf les départemens du Golo et du Liamone, qui n'en auront qu'un.

Le nombre des ingénieurs des deux classes qui doivent être attachés aux divers départemens, est fixé conformément au tableau n°. 1, annexé au présent réglement.

Les cent trente-quatre ingénieurs en chef seront employés de la manière suivante

Service ordinaire. Ingénieurs en chef des départemens, 69 de première classe et 38 de deuxième classe.

Service extraordinaire pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouver-

Digitized by Google

ture de routes, projets et travaux imprévus, 15 ingénieurs de première classe et 7 de deuxième.

Service de la marine militaire, 5 ingénieurs de première classe.

8. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs ordinaires dans chaque département.

Deux cent dix-sept ingénieurs ordinaires, tant de première que de seconde classe, seront distribués dans les cent huit départemens, conformément au tableau annexé au présent réglement.

Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront employés de la manière suivante :

Service ordinaire. Ingénieurs ordinaires des départemens, 101 de première classe et 116 de deuxième classe.

Service extraordinaire pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus, 27 ingénieurs de première classe et 40 de deuxième classe.

Service de la marine militaire, 11 ingénieurs de première classe et 11 de deuxième.

9. Les quinze aspirans seront pris parmi les élèves qui auront complété leur instruction à l'école des ponts et chaussées.

Ils seront employés et rempliront les fonctions d'ingénieurs ordinaires pour le service auquel ils auront été destinés.

Résidences des ingénieurs.

10. Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidans à Paris; ils pourront néanmoins recevoir des missions d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés au tableau n°. 5, annexé au présent réglement, par lequel le territoire de l'Empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts et chaussées.

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires de service extraordinaire, et les aspirans résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Digitized by Google

Les élèves sont essentiellement résidans à Paris pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts et chaussées : néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée, seront employés sur les grands travaux de tous les genres ; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er. germinal (avril) ; ils devront y rentrer avant le 1er. frimaire (janvier) suivant.

Fonctions des inspecteurs et des ingénieurs.

11. Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts et chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le *contentieux relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau* ; les questions *sur le contentieux des routes, de la navigation, des ports maritimes*, et *les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées*, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'article 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'*inspection générale des départemens* et des travaux qui leur seront désignés.

12. Les *inspecteurs divisionnaires* sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an : dans les tournées générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et conducteurs ; ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité ; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef, les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux, et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les élémens de la comptabilité des travaux sont exactement tenus ; si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Digitized by Google

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux, l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs : si les matériaux sont bien fournis et bien employés : si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion des côtes renfermée dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin ils prendront connoissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

13. Les *ingénieurs en chef* de département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans les départemens, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés ou entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis sur les conditions du cahier des charges, et sur

Digitized by Google

les adjudications qui seront faites ; ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'événemens imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le Gouvernement.

Les *ingénieurs en chef* vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtention des paiemens à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets ; à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Il tiendront un registre régulier des recettes et dépenses de service dont ils sont chargés ; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année.

Le compte général ou état de situation de chaque exercice sera clos au 30 frimaire de l'année suivante : ce compte sera soumis à la vérification et à l'approbation du préfet ; il sera adressé au directeur général, au plus tard, au 30 nivôse.

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux [illegible]r lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du Gouvernement, jugemens des tribunaux.

Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendans de l'administration publique, de celle des départemens et des communes.

Ils feront, au moins, deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnoître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrein, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils se concerteront avec le directeur de la régie des droits réunis, sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts et chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

14. Les *ingénieurs ordinaires* seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Digitized by Google

Ils lèveront les plans, feront les dessins, toisés, nivellemens nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés; ils prépareront les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs, ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les constructions des travaux d'art; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux : ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les paiemens d'à-compte ou définitifs.

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignemens qu'il pourra leur demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis : ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui, pendant le mois de frimaire, (décembre) pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent, et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présens sur les ateliers des grands travaux d'art : quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

Conseil général des ponts et chaussées.

15. Le conseil général des ponts et chaussées est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général, nommé pour un an par le ministre

Digitized by Google

de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Le président pourra être continué.

Le conseil général donnera son avis sur les projets et plans de travaux, et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises, et dont il lui sera fait rapport par ceux de ses membres qui auront été chargés de les examiner.

Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'administration, relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau. Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au conseil d'état ou décidées par le ministre.

Le conseil général s'assemblera une fois par semaine : les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris, ont le droit d'assister à cette assemblée; mais ils n'y auront que voix consultative.

Néanmoins les inspecteurs divisionnaires qui se trouveront à Paris y auront voix délibérative, quoiqu'ils ne fassent pas partie du conseil.

Les directeurs des travaux des ports militaires auront séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil général pourra, en outre, être assemblé extraordinairement, sur la convocation du directeur général, qui pourra le mettre en comité lorsqu'il le jugera convenable.

L'ingénieur en chef secrétaire du conseil inscrira les délibérations sur deux registres séparés; l'un pour le conseil général, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'auroit pas présidé.

Police.

16. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

17. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après.

L'élève en mission pourra être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra excéder dix jours, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en prévenir l'ingénieur en chef, qui pourra confirmer ou lever les arrêts.

Digitized by Google

Les élèves, les aspirans et les ingénieurs ordinaires, pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder vingt jours, par l'inspecteur divisionnaire et par l'ingénieur en chef, à la charge d'en faire part au préfet, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever ou confirmer les arrêts, ou les prolonger pour un mois au plus.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder trente jours, par le directeur général, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire : le préfet sera informé de sa décision.

Les inspecteurs divisionnaires pourront être mis aux arrêts pour un mois au plus par le directeur général, sur les informations qui lui seront parvenues.

Les inspecteurs généraux pourront être mis aux arrêts par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

Le directeur général rendra compte au ministre, des arrêts qu'il aura imposés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef.

18. Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation du traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera sur le rapport du directeur général.

19. Les fautes très-graves qui auroient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par Sa Majesté l'Empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis motivé du directeur général.

20. Hors le cas des tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris, sans permission délivrée par le directeur général, qui en rendra compte au ministre.

Les inspecteurs divisionnaires ne pourront quitter leur division, sans une permission du directeur général.

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés, sans une permission du directeur général, délivrée sur l'avis du préfet. (*Voyez l'instruction qui suit ce décret.*)

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef approuvée par le préfet.

21. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées, seront privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence de ce même poste.

Digitized by Google

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

Uniforme.

22. L'uniforme des ingénieurs des ponts et chaussées sera, habit français, de drap bleu national, doublé de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses;

Un seul rang de boutons sur le côté droit de l'habit; poches en travers et à trois pointes avec trois boutons, un bouton à la naissance des plis et deux dans la longueur.

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit, de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec parement de drap cramoisi, garni de trois petits boutons;

Veste chamois, boutonnée par douze petits boutons; culotte bleue;

Boutons surdorés avec un fond uni; autour du bouton, les mots, *Ingénieurs des ponts et chaussées.*

Chapeau uni à la française, avec ganse en or pareille à la baguette à fleurons dont le dessin est ci-joint n°. 2; la ganse arrêtée par un petit bouton; la cocarde, une arme.

23. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban et portée par une simple baguette, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint sous le n°. 1er.

Directeur général.

Il aura la broderie sur le collet, les paremens, les poches, autour de l'habit et des boutonnières.

Inspecteurs généraux.

Ils auront la broderie sur le collet, les paremens, les poches et autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet et les paremens seulement, avec la baguette à fleurons n°. 2, de 15 millimètres de largeur, au bas de cette broderie.

Inspecteurs divisionnaires.

Ils auront la broderie sur le collet, les paremens et les poches, et la baguette n°. 2 autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet seulement, avec la baguette à fleurons n°. 2.

Digitized by Google

Ingénieurs en chef.

Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les paremens.

Ingénieurs ordinaires.

Ils auront la broderie sur le collet et les paremens.

Les deux classes d'ingénieurs en chef et ordinaires seront indiquées dans le milieu du bouton.

Aspirans.

Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Elèves des ponts et chaussées.

Ils auront la baguette n°. 2 sur le collet.

Il est rigoureusement prescrit aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux.

Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade.

Nomination et avancement.

24. Les soixante élèves des ponts et chaussées sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les réglemens des deux écoles, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique.

25. Les quinze places d'aspirans des ponts et chaussées seront données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront, à cet effet, désignés par le directeur de l'école, auditeur général, qui les nommera, ou qui décidera si des raisons de convenance de service n'exigent pas une exception.

Le directeur général déterminera leur destination, et leur donnera une commission sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

26. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirans; ils sont nommés par l'Empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

27. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde; ils sont nommés par l'Empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

28. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécute par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

29. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde; ils seront nommés par Sa Majesté l'Empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'interieur.

30. Les inspecteurs généraux sont pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes; ils sont nommés par Sa Majesté, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Traitemens, Commis, Frais et Loyers de bureau, Frais de tournée.

31. Les appointemens des différens grades et classes d'ingénieurs sont fixés de la manière suivante :

Elèves de 3e. classe	700 fr.
Elèves de 2e. *idem*.	800
Elèves de 1re. *idem*	900
Aspirans.	1,800
Ingénieurs ordinaires de 2e. classe	2,500
Ingénieurs ordinaires de 1re. classe.	2,800
Ingénieurs en chef de 2e. classe	4,500
Ingénieurs en chef de 1re. classe.	5,000
Ingénieurs en chef, lorsqu'ils dirigeront des travaux qui mettront d'autres ingénieurs en chef sous leurs ordres	6,000
Inspecteurs divisionnaires	8,000
Inspecteurs généraux.	12,000

32. Les frais de bureau de toute espèce et les frais de voyage seront réglés ainsi qu'il suit :

Les inspecteurs-généraux recevront annuellement, pour leurs frais de bureau, une somme de 1,500 fr.

Les frais de leurs tournées d'inspection extraordinaire seront payés comme par le passé, à raison de 10 fr. par poste et 15 fr. par jour.

Les inspecteurs divisionnaires recevront pour frais et loyers de bureau, paiement d'employés, frais de tournée et autres dépenses, une somme annuelle fixée

A 6,000 francs pour les 1.re, 2.e, 4.e, 6.e, 9.e. 10e. et 13e. inspections;

A 5,500 francs pour les 3.e, 5.e, 8.e, et 15.e;

A 5,000 francs pour les 7.e, 11.e, 12.e, et 14e.

Digitized by Google

Pour les mêmes objets de dépenses, les ingénieurs en chef de département, recevront la somme annuelle fixée par chaque département dans le tableau n°. 4 annexé au présent réglement; lequel tableau a été classé à raison de la nature et de l'étendue des travaux propres à chaque département, de la population du chef-lieu, et d'autres considérations.

Les ingénieurs ordinaires de département, tenus d'être habituellement sur les routes, recevront pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyage, une somme de mille francs dans les départemens où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade et à Paris, et huit cents francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval.

Les aspirans recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les élèves de service cent francs pour leur campagne.

Les ingénieurs de tout grade employés extraordinairement, seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujétis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournée, à l'une des classes du tableau n°. 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les supplémens à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera point alloué de frais de voyage dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais il recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

Les inspecteurs divisionnaires qui seront appelés à Paris, ne recevront point d'autres frais de voyage que ceux fixés par le paragraphe 1er. de cet article; mais il leur sera alloué une indemnité de trois cents francs par mois pendant leur séjour à Paris.

Retraites et pensions.

33. A dater du premier vendémiaire an 13, il sera fait chaque mois une retenue de trois pour cent sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfans desdits ingénieurs.

Digitized by Google

34. Le montant des vacances d'emplois qui n'excéderont pas quinze jours, sera ajouté à la retenue ci-dessus, pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

35. Les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite, après trente ans de service effectif dans le corps.

Les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant seroit au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

36. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque ingénieur, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 6,000 *francs* pour les inspecteurs généraux,

4,000 *francs* pour les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef directeurs,

3,000 *francs* pour les ingénieurs en chef,

Et 2,000 *francs* pour les ingénieurs ordinaires.

37. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans, pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième de traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

38. Les pensions de retraite des ingénieurs ne seront pas reversibles à leurs veuves ni à leurs enfans.

39. Il sera accordé aux veuves des ingénieurs décédés, une pension alimentaire à titre de secours; elle sera du tiers de la retraite à laquelle les décédés auroient eu droit, si cette retraite eût été liquidée à l'époque de leur décès; et, dans tous les cas, elle n'excédera pas le *maximum* de 1200 fr.

Pour obtenir cette pension, les veuves devront prouver qu'elles étoient mariées depuis cinq ans, qu'il n'y a point eu de divorce prononcé, qu'elles n'ont pas un revenu net de 600 francs.

40. Une somme de 4,000 fr. sera prise annuellement sur le fonds des retraites, pour être employée à donner des secours aux orphelins des ingénieurs qui auroient perdu leur père et leur mère, et qui seroient le plus dénués de moyens d'existence. Ces secours seront distribués sur la proposition du conseil général des ponts et chaussées, arrêtée par le directeur général et approuvée par le ministre; ils cesseront lorsque les

Digitized by Google

individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés; et, dans aucun cas, ils ne seront pas continués lorsque l'individu aura atteint l'âge de vingt ans.

41. Au 15 des mois de ventose et de fructidor de chaque année, le directeur général des ponts et chaussées remettra au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement,

1°. L'état des pensions déjà obtenues,

2°. La situation du fonds de retenue, y compris les intérêts accumulés, s'il y a lieu; cet état sera concerté entre l'administration des ponts et chaussées et celle de la caisse d'amortissement;

3°. L'état de nouvelles demandes de retraite pour les ingénieurs, ou de pensions pour les veuves; et la somme nécessaire pour les acquitter.

Les nouvelles demandes ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournées au semestre suivant.

Le paiement des pensions et secours établis en faveur des ingénieurs, sera exécuté par la caisse d'amortissement.

42. Les appointemens des ingénieurs seront payés par trimestre comme par le passé; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent; il sera fait mention expresse de cette condition sur les ordonnances.

Lors du paiement des appointemens aux parties prenantes, les préposés du payeur général des dépenses diverses exerceront la retenue; il en sera fait mention dans les quittances ou états d'émargement signés par les ingénieurs.

Les préposés du payeur général verseront le montant de la retenue par eux exercée, dans les caisses qui leur seront indiquées par le directeur de la caisse d'amortissement.

Les retraites et pensions seront payées chaque trimestre aux parties prenantes, soit par la caisse d'amortissement elle-même, à Paris, soit par les agens qu'elle désignera dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement communaux.

A cet effet, il sera adressé chaque trimestre, par le directeur général des ponts et chaussées, au directeur de la caisse d'amortissement, un état des paiemens à exécuter, en conformité des états de semestre soumis au Gouvernement. Les parties prenantes y désignées seront payées sur leurs quittances.

Digitized by Google

43. A compter du premier vendémaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de soixante-dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La distribution de cette somme sera soumise au Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ces fonds sera versé par trimestre sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct de celui du fonds de retenue.

44. Les ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux des ports militaires, auront droit aux retraites; et attendu qu'il leur est fait à la marine une retenue de trois pour cent, et que ce département demeure déchargé de leur constituer des retraites, la retenue qui leur est faite, sera, à compter du premier vendémiaire an 13, versé chaque trimestre à la caisse d'amortissement par le ministre de la marine.

45. Si le produit des retenues excède le montant des retraites et pensions à payer annuellement, la caisse d'amortissement en accumulera les intérêts au profit du fonds de retenue.

46. La caisse d'amortissement rendra tous les ans au ministre de l'intérieur, et en se concertant avec l'administration des ponts et chaussées, le compte du fonds des retraites et pensions des ingénieurs.

Conducteurs des ponts et chaussées.

47. Il y aura des conducteurs des travaux des ponts et chaussées, chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

48. Un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où des travaux d'art en exigeroient un plus grand nombre; ce qui sera réglé par le directeur général.

Digitized by Google

49. Les conducteurs seront au nombre de trois cent cinquante, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

Ils seront classés ainsi qu'il suit :

Première classe, 50; — deuxième classe, 110; — troisième classe, 160; — aspirans, 30.

50. La résidence des conducteurs sera déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication des besoins du service.

51. Leur traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Conducteur de première classe, 1,500 fr.; — conducteur de deuxième classe, 1,200 fr.; — conducteur de troisième classe, 1,000 fr.; — aspirans, 600 fr.

52. Les conducteurs seront nommés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement aura lieu de la même manière.

Pour être nommé aspirant conducteur, il faut avoir vingt ans accomplis.

Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires, et les dessiner au trait.

Il doit avoir travaillé pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

53. Les promotions des conducteurs auront lieu une fois par an, au premier vendémiaire, sur les informations qui seront parvenues au directeur général dans le mois de thermidor précédent.

L'avancement pourra avoir lieu même sans changement de domicile.

54. L'uniforme des conducteurs sera, l'habit bleu national, collet et paremens pareils, avec des boutons blancs, marqués *Ponts et chaussées* autour, et *Conduite des travaux* dans le milieu.

55. Le traitement des conducteurs est assujetti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs; le *maximum* des retraites de ces derniers, étant, du reste, fixé à huit cents francs.

Une somme annuelle de deux mille francs sera réservée sur

Digitized by Google

le fonds de retenue, pour être distribuée, à titre de secours, à des veuves et à des orphelins de conducteurs morts en activité de service, ou à ceux mêmes de ces conducteurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seroient gravement blessés par quelque accident.

56. A compter du premier vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de huit mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des conducteurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée.

La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

57. Les conducteurs réformés par l'effet de la présente organisation, seront appelés à être remplacés lors des vacances; ils pourront, dans l'intervalle, être employés de préférence comme piqueurs.

58. Tous les conducteurs compris dans l'arrondissement d'un inspecteur divisionnaire, formeront une brigade : l'inspecteur en dressera le contrôle; et dans le cas de vacance ou d'avancement, les conducteurs de l'arrondissement rouleront entre eux, sans préjudice neanmoins de la décision contraire du directeur général.

Ecole des ponts et chaussées.

59. L'école nationale et d'application des ponts et chaussées, établie en 1747, et réorganisée par la loi de 1791, sera dirigée par un inspecteur général, sous la surveillance et administration du directeur général des ponts et chaussées.

60. Les fonctions du directeur de l'école sont déterminées par le présent réglement, et par le réglement spécial pour cette école.

Il est en même temps garde des plans, projets et modèles servant à l'instruction des élèves.

61. Le directeur de l'école aura immédiatement sous lui un inspecteur ayant le grade d'ingénieur en chef.

62. Le directeur de l'école, l'inspecteur, les trois professeurs, et deux inspecteurs généraux qui seront désignés, for-

Digitized by Google

meront le conseil de l'école, présidé par le directeur général des ponts et chaussées, et, en l'absence, par le directeur de l'école.

Dans ce conseil, qui se réunira au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à l'instruction et au personnel des élèves.

Ses délibérations seront soumises à l'approbation du directeur général.

63. Le nombre des élèves des ponts et chaussées tirés de l'école polytechnique conformément à la loi du 30 vendémiaire an 4, est fixé à soixante, divisé en trois classes, savoir :

Vingt de première classe, vingt de deuxième classe, vingt de troisième classe.

64. Chaque élève recevra un traitement annuel, réglé ainsi qu'il suit :

Ceux de première classe, 900 fr.; — ceux de deuxième classe, 800 fr.; — ceux de troisième classe, 700.

65. Les élèves pourront être envoyés en campagne dans le cours de floréal ou prairial de chaque année, et jamais avant cette époque.

Ils recevront dans ce cas, le traitement des aspirans, et ne seront pas portés sur les états d'émargement de l'école, pendant tout le temps de leur absence.

Les élèves ainsi envoyés au dehors seront tenus d'être rentrés à l'école le premier frimaire, jour fixé pour la reprise des cours et des exercices, à moins que des raisons majeures n'aient déterminé le directeur général à approuver une plus longue absence.

66. Le mode d'enseignement, celui d'avancement dans chaque classe suivant l'ordre des degrés, et d'une classe à l'autre, et enfin la police intérieure de l'école, seront fixés par un réglement particulier.

67. L'élève qui, après trois ans d'école, n'aura pas fait le travail exigé, et donné des preuves d'aptitude nécessaires pour être reçu aspirant, cessera d'être compris sur le tableau : il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours et les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la decision du ministre de l'intérieur, après la délibération du conseil de l'école.

68. Les professeurs seront au nombre de trois.

Le premier enseignera la stéréotomie appliquée à la coupe

Digitized by Google

des pierres et des bois et la pratique des constructions, comprenant celle des routes et des travaux hydrauliques.

Le deuxième enseignera l'architecture civile et les arts de dessin qui se rapportent aux constructions en général.

Le troisième enseignera la mécanique appliquée.

Ces professeurs seront pris parmi les ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires qui auront été jugés capables par le conseil de l'école.

Ils recevront le traitement de leur grade et de leur classe.

69. Il sera pris, sur le produit de la taxe d'entretien des routes, une somme annuelle de soixante-douze mille quatre cents francs pour les dépenses de l'école, consistant en traitement des élèves et d'un secrétaire, salaire des garde-salles et d'un portier, prix à distribuer à la fin de l'année, frais de chauffage, lumières, etc., achat de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles, et en indemnités à accorder aux professeurs pour les travaux extraordinaires, relatifs à l'instruction dont ils pourront être chargés après la cessation des cours, sur la délibération de l'école, approuvée par le directeur général.

Bureaux de l'administration générale.

70. Les employés de l'administration centrale des ponts et chaussées, seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés.

Le traitement de tous les employés des bureaux de l'administration centrale des ponts et chaussées, sera assujéti à la retenue de trois pour cent, pour former un fond de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les autres dispositions relatives aux retraites des ingénieurs, sont applicables aux employés des bureaux de l'administration centrale.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

71. A compter du premier vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès de ceux compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Digitized by Google

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux de la marine militaire.

72. Les ingénieurs des ponts et chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an 8, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts et chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointemens ordonnée par l'article 33 du présent réglement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur : néanmoins le directeur général des ponts et chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétens et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seroient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils seroient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seroient dus.

74. Le grade et les fonctions du directeur des travaux des ports militaires, sont compatibles et peuvent se cumuler avec le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine sur le pied déterminé par le présent réglement.

Digitized by Google

Le directeur général des ponts et chaussées pourra, sous l'agrément du ministre de la marine, adresser aux directeurs de travaux des ports militaires, des commissions spéciales pour des vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Dispositions générales.

75. En exécution de l'article 13 du présent réglement, lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux, et des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendans de l'administration publique, de celle des départemens et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront, en outre, des honoraires proportionnés à leur travail.

Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses.

Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés d'après l'approbation, le réglement et le mandat du préfet.

Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur; et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration.

Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération, chacun d'eux fournira l'état de ses dépenses respectives. Quant aux honoraires, s'ils ne sont pas susceptibles de distinctions, ils seront partagés dans une proportion qui sera concertée entre eux, et qui, à défaut de concert, sera réglée par le directeur général, sur l'avis du conseil des ponts et chaussées.

76. Il sera formé, auprès de l'administration des ponts et chaussées, des archives dans lesquelles seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

Les cartes, les plans et projets des travaux dont l'exécution aura été ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des départemens, pour être communiqués, à toute réquisition,

Digitized by Google

aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies ; et néanmoins les originaux leur seront provisoirement remis pour l'exécution des travaux, et jusqu'à la confection des copies.

77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instrumens et du mobilier appartenant à l'état, et existans dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général dans les trois premiers mois de l'an 13.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés s'il en est apposé ; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'état.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts et chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'état.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivose an 10.

78. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

79. Le directeur général des ponts et chaussées rédigera les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret ; elles seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

80. La présente organisation recevra son exécution à compter du premier vendémiaire an 13.

Organisation du service ordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des deux classes.

Ain, 1 ingénieur en chef, 1 ingénieur ordinaire. — Aisne,

Digitized by Google

1 en chef, 3 ordinaires. — Allier, 1 en chef, 2 ordinaires. — Alpes (Basses), 1 en chef, 1 ordinaire. — Alpes (Hautes), 1 en chef, 2 ordinaires. — Alpes-Maritimes, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ardèche, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ardennes, 1 en chef, 2 ordinaires. — Arriège, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aube, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aude, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aveyron, 1 en chef, 2 ordinaires. — Bouches-du-Rhône, 1 en chef, 3 ordinaires. — Calvados, 1 en chef, 3 ordinaires. — Cantal, 1 en chef, 2 ordinaires. — Charente, 1 en chef, 2 ordinaires. — Charente-Inférieure, 1 en chef, 2 ordinaires. — Cher, 1 en chef, 2 ordinaires. — Corrèze, 1 en chef, 2 ordinaires. — Côte-d'Or, 1 en chef, 3 ordinaires. — Côtes-du-Nord, 1 en chef, 3 ordinaires. — Creuse, 1 en chef, 1 ordinaire. — Doire, 1 en chef. — Dordogne, 1 en chef, 1 ordinaire. — Doubs, 1 en chef, 2 ordinaires. — Drôme, 1 en chef, 2 ordinaires. — Dyle, 1 en chef, 1 ordinaire. — Elbe (Ile d'). — Escaut, 1 en chef, 1 ordinaire. — Eure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Eure-et-Loir, 1 en chef, 2 ordinaires. — Finistère, 1 en chef, 2 ordinaires. — Forêts, 1 en chef, 1 ordinaire. — Gard, 1 en chef, 2 ordinaires. — Garonne (Haute), 1 en chef, 3 ordinaires. — Gers, 1 en chef, 2 ordinaires. — Gironde, 1 en chef, 3 ordinaires. — Golo, 1 ordinaire. — Hérault, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ille-et-Vilaine, 1 en chef, 3 ordinaires. — Indre, 1 en chef, 2 ordinaires. — Indre-et-Loire, 1 en chef, 3 ordinaires. — Isère, 1 en chef, 2 ordinaires. — Jemmape, 1 en chef, 1 ordinaire. — Jura, 1 en chef, 3 ordinaires. — Landes, 1 en chef, 1 ordinaire. — Léman, 1 en chef, 1 ordinaire. — Liamone, 1 en chef, 1 ordinaire. — Loir-et-Cher, 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire, 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire-Inférieure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Loiret, 1 en chef, 3 ordinaires. — Lot, 1 en chef, 2 ordinaires. — Lot-et-Garonne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Lozère, 1 en chef, 1 ordinaire. — Lys, 1 en chef, 2 ordinaires. — Maine-et-Loire, 1 en chef, 2 ordinaires. — Manche, 1 en chef, 2 ordinaires. — Marengo, 1 en chef. — Marne, 1 en chef, 3 ordinaires. — Marne (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Mayenne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meurthe, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meuse, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meuse-Inférieure, 1 en chef, 1 ordinaire. — Mont-Blanc, 1 en chef, 2 ordinaires. — Mont-Tonnerre, 1 en chef, 3 ordinaires. — Morbihan, 1 en chef, 2 ordinaires. — Moselle, 1 en chef, 2 ordinaires. — Nèthes (Deux), 1 en chef, 2 ordinaires. — Nièvre, 1 en chef, 2 ordinaires. — Nord, 1 en chef, 4 ordinaires. — Oise, 1 en chef, 3 ordinaires. — Orne, 2 en chef, 2 ordinaires. —

Digitized by Google

Ourte, 1 en chef, 1 ordinaire. — Pas-de-Calais, 1 en chef, 3 ordinaires. — Pô, 1 en chef. — Puy-de-Dôme, 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées (Basses), 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées (Hautes), 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées-Orientales, 1 en chef, 1 ordinaire. — Rhin (Bas), 1 en chef, 3 ordinaires. — Rhin (Haut), 1 en chef, 3 ordinaires. — Rhin-et-Moselle, 1 en chef, 1 ordinaire. — Rhône, 1 en chef, 2 ordinaires. — Roër, 1 en chef, 2 ordinaires. — Sambre et-Meuse, 1 en chef, 1 ordinaire. — Saone (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Saone-et-Loire, 1 en chef, 3 ordinaires. — Sarre, 1 en chef, 1 ordinaire. — Sarthe, 1 en chef, 2 ordinaires. — Seine, 1 en chef, 4 ordinaires. — Seine-et-Marne, 1 en chef, 5 ordinaires. — Seine-Inférieure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Seine-et-Oise, 1 en chef, 4 ordinaires. — Sesia, 1 en chef. — Sèvres (Deux), 1 en chef, 1 ordinaire. — Somme, 1 en chef, 4 ordinaires. — Stura, 1 en chef. — Tanaro, 1 en chef. — Tarn, 1 en chef, 2 ordinaires. — Var, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vaucluse, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vendée, 1 en chef, 3 ordinaires. — Vienne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vienne (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Vosges, 1 en chef, 2 ordinaires. — Yonne, 1 en chef, 3 ordinaires.

Total, 107 ingénieurs en chef, 217 ordinaires.

Ingénieurs en chef, première classe, 69; deuxième classe, 38.

Ingénieurs ordinaires, première classe, 101; deuxième classe, 116.

Organisation du service extraordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées pour les travaux des ports de commerce, de la navigation intérieure, naturelle et artificielle, des desséchemens, des routes à ouvrir, des grands ponts, etc.

Ports de commerce.

La Rochelle, 1 ingénieur ordinaire; Marseille, 1 en chef; Cette, 1 ordinaire; Dunkerque, 1 en chef; le Hâvre, 1 en chef et 1 ordinaire.

Ce service extraordinaire est indépendant de celui que font dans les ports les ingénieurs compris dans l'organisation départementale.

Desséchemens.

Desséchement de la Vire, Petit-Vey; *Calvados*, 1 ingénieur ordinaire. — Marais de Rochefort; *Charente-Inférieure*, 1 en

Digitized by Google

chef et 2 ordinaires. — Polders ; *Escaut*, 1 ordinaire. — Marais de Carentan ; *Manche*, 2 ordinaires.

Navigation intérieure, naturelle et artificielle.

Canal de Saint-Quentin ; *Aisne*, 3 ingénieurs en chef et 5 ordinaires. — Ecluse d'Anglure et de Plancey ; *Aube*, 1 ordinaire. — Canal d'Arles ; *Bouches-du-Rhône*, 1 ordinaire. — Travaux de la Boutonne ; *Charente-Inférieure*, 1 ordinaire. — Canal de jonction à la Saone ; *Côte-d'Or*, 1 ordinaire. — Canal de jonction du Rhône au Rhin ; *Doubs*, 2 ordinaires. — Canal de Beaucaire ; *Gard*, 2 ordinaires. — Jonction de la Vilaine à la Rance ; *Ille-et-Vilaine*, 2 ordinaires. — Canalisation de la Haisne ; *Jemmappe*, 1 ordinaire. — Projet du canal de Charleroi ; *Jemmappe*, 1 en chef. — Canaux d'Orléans et de Loing ; *Loiret*, 2 ordinaires. — Navigation du Blavet ; *Morbihan*, 2 ordinaires. — Projet de jonction de l'Escaut au Rhin ; *Nèthes (Deux)*, 1 ordinaire. — Canal du Centre ; *Saone-et-Loire*, 1 ordinaire. — Canal de l'Ourcq ; *Seine et autres départemens*, 1 en chef et 4 ordinaires. — Projets de canaux en Bretagne ; *Morbihan*, *Finistère*, *etc.*, 1 en chef. — Surveillance et entretien des canaux du Midi ; *Haute-Garonne et autres départemens*, 1 en chef et 7 ordinaires. — Suppléans à appliquer à différens projets de travaux de canaux d'amélioration de rivières, etc., 4 ordinaires.

Grandes routes à ouvrir.

Route de Nice à Gênes ; *Alpes-Maritimes*, 1 ordinaire. — Route de Gap ; *Drôme*, 1 ordinaire. — Route de Lautaret ; *Isère*, 1 ordinaire. — Saint-Gengolph ; *Léman*, 1 en chef et 4 ordinaires. — Mont-Cénis ; *Pô*, 1 en chef et 2 ordinaires.

Grands ponts.

Pont de Nemours ; *Seine-et-Marne*, 1 ingénieur ordinaire. — Pont sur la Durance ; *Vaucluse*, 1 ordinaire.

Organisation extraordinaire du Piémont.

A Turin, un ingénieur en chef directeur des six départemens de la 27e. division militaire.

Digitized by Google

Services particuliers qui ont lieu à Paris.

Pavé et boulevards, 1 ingénieur en chef et 3 ordinaires. Ponts à bascule, 1 en chef. Secrétaire de l'assemblée des ponts et chaussées, 1 en chef. Ecole des ponts et chaussées, professeurs, 2 en chef et 2 ordinaires. Ecole polytechnique, instituteurs, 3 ordinaires. Travaux de la commission d'Egypte, 2 ordinaires, à rentrer dans les suppléans. — Suppléans à employer suivant les divers besoins du service indistinctement, 3 en chef.

Récapitulation.

Service des ports de commerce, 3 ingénieurs en chef et 3 ordinaires. Desséchemens, 1 en chef et 6 ordinaires. Navigation intérieure, naturelle et artificielle, 7 en chef et 37 ordinaires, suppléans compris. Grandes routes à ouvrir extraordinairement, 2 en chef et 9 ordinaires. Grands ponts, 2 ordinaires. Organisation spéciale du Piémont, 1 en chef. Services divers faits à Paris, 5 en chef et 10 ordinaires. Suppléans, non compris quatre ingénieurs ordinaires classés dans les projets de navigation, 3 en chef.

Ports de la marine militaire.

Organisation du service des ports militaires, fait par des ingénieurs des ponts et chaussées payés sur les fonds du département de la marine.

Bouches-du-Rhône, 1 ingénieur ordinaire. — Rochefort, 1 en chef et 3 ordinaires ; *Charente-Inférieure.* Ile d'Oleron, 1 ordinaire ; *Charente-Inférieure.* — Brest, 1 en chef et 3 ordinaires ; *Finistère.* — Bordeaux, 1 ordinaire, rentrera dans les suppléans ; *Gironde.* — Cherbourg, 1 en chef et 4 ordinaires ; *Manche.* — Lorient, 1 en chef et 1 ordinaire ; *Morbihan.* — Boulogne, 1 ordinaire ; *Pas-de-Calais.* — Paris, 1 ordinaire ; *Seine.* — Toulon, 1 en chef et 4 ordinaires, chargé des bâtimens civils de la marine ; *Var.* — Cayenne, 1 ordinaire ; *dans les colonies.* — Suppléant, 1 ordinaire ; *pour les besoins imprévus.*

Organisation du service des inspecteurs divisionnaires.

Première inspection, comprenant le bassin de la Seine, dont la résidence est à Paris.

Aube, Seine-et-Marne, Marne, Yonne, Seine, Seine-et-

Digitized by Google

Oise, Oise, Aisne, Eure, Seine-Inférieure, pour la navigation de la Seine seulement.

Deuxième inspection, comprenant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, celui de la Somme et des côtes de la ci-devant Flandre, dont la résidence est à Lille.

Somme, Pas-de-Calais, Nord, la navigation de la Sambre exceptée, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Dyle, Jemmape, la navigation de la Sambre exceptée.

Troisième inspection, comprenant le bassin de la Meuse et celui de la Moselle dont la résidence est à Trèves.

Meuse, Ardennes, Sambre-et-Meuse, Ourte, Meuse-Inférieure, Meurthe, Moselle, Forêts, Sarre, Jemmape et Nord, pour la navigation de la Sambre seulement.

Quatrième inspection, comprenant le bassin du Rhin, dont la résidence est à Mayence.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roër.

Cinquième inspection, comprenant le cours de la Saone, qui est une portion du bassin du Rhône, dont la résidence est à Châlons.

Vosges, Haute-Marne, Côte-d'or, Haute-Saone, Doubs, Jura, Saone-et-Loire, la navigation de la Loire exceptée, Rhône, pour la navigation de la Saone seulement jusqu'à son embouchure à Lyon.

Sixième inspection, comprenant le bassin du Rhône, la Saone exceptée, dont la résidence est à Lyon.

Ain, Rhône, la navigation de la Saone exceptée, Drôme, Ardèche, Gard, le canal d'Aigues-Mortes et les ports exceptés, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, pour la navigation du Rhône seulement, Mont-Blanc et l'Isère, pour les travaux à faire sur la rive gauche du Rhône.

Digitized by Google

Septième inspection, comprenant les routes dans les Alpes, dont la résidence est à Grenoble.

Léman, Isère et Mont-Blanc, la rive gauche du Rhin exceptée; Hautes-Alpes, Basses-Alpes, route du Simplon dans le Valais.

Huitième inspection, comprenant le ci-devant Piémont et la Corse, dont la résidence est à Turin.

Pô, Sésia, Marengo, Tanaro, Stura, Doire, Alpes-Maritimes, Golo, Liamone.

Neuvième inspection, comprenant les canaux du Midi et les côtes de la Méditerranée, dont la résidence est à Carcassonne.

Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Tarne, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales, Arriège, Gard, quant au canal d'Aigues-Mortes et aux ports seulement; Lot, quant à la navigation du Tarn seulement.

Dixième inspection, comprenant la Garonne, les côtes de l'Océan et la frontière des Pyrénées, dont la résidence est à Bordeaux.

Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Landes, Gers, Gironde, Dordogne; Lot, la navigation du Tarn exceptée; Lot-et-Garonne.

Onzième inspection, comprenant les départemens de l'intérieur, dont la résidence est à Aurillac.

Aveyron, Cantal, Lozère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse.

Douzième inspection, comprenant le bassin de la Charente, quelques départemens adjacens et une partie des côtes, dont la résidence est à la Rochelle.

Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Indre.

Treizième inspection, comprenant le bassin de la Loire, dont la résidence est à Orléans.

Loire, Allier, Nièvre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Saone-et-Loire et la Loire-Inférieure, pour la navigation de la Loire seulement.

Digitized by Google

Quatorzième inspection, comprenant les côtes et l'intérieur de la ci-devant Bretagne, dont la résidence est à Rennes.

Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne; Loire-Inférieure, la navigation de la Loire exceptée.

Quinzième inspection, comprenant les ports de la Manche depuis Granville jusqu'à Saint Valéry sur Somme exclusivement, et quelques départemens adjacens, dont la résidence est à Caen.

Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir; Seine-Inférieure, la navigation de la Seine exceptée.

État des sommes fixes allouées par an aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, pour tous frais de bureau et de tournée;

SAVOIR:

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Ain	1	1,000 f.	3,600 f.	4,600 f.
Aisne	3	2,400	4,000	6,400
Allier	2	1,600	4,000	5,600
Alpes (Basses). .	1	1,000	3,600	4,600
Alpes (Hautes) .	2	1,600	3,800	5,400
Alpes-Maritim.*.	2	1,200	3,800	5,000
Ardèche	2	1,600	3,800	5,400
Ardennes. . . .	2	1,600	3,600	5,200
Arriége.	2	1,600	3,400	5,000
Aube.	2	1,600	4,300	5,900
Aude	2	1,600	4,000	5,600
Aveyron	2	1,600	4,800	5,400
Bouches-du-Rh. .	3	2,400	5,400	7 800
Calvados	3	2,400	5,200	7,600
Cantal	2	1,600	3,600	5,200

* L'ingénieur ordinaire qui sera employé au port de Nice, ne sera pas tenu à entretenir un cheval.

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Frais alloués aux ingénieurs	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Charente	2	1,600 f.	4,000 f.	5,600 f.
Charente-Infér. .	2	1,600	4,500	6,100
Cher.	2	1,600	4,000	5,600
Corrèze.	1	1,000	3,100	4,100
Côte-d'Or. . . .	3	2,400	5,000	7,400
Côtes-du-Nord .	3	2,400	4,500	6,900
Creuse	1	1,000	3,100	4,100
Doire	"	"	2,400	2,400
Dordogne. . . .	1	1,000	3,100	4,100
Doubs	2	1,600	4,000	5,600
Drôme	2	1,600	4,000	5,600
Dyle.	1	1,600	4,300	5,300
Elbe (Ile d') . .	"	"	"	"
Escaut.	1	1,000	4,300	5,300
Eure.	3	2,400	4,700	7,100
Eure-et-Loir . .	2	1,600	4,000	5,600
Finistère	2	1,600	3,800	5,400
Forêts	1	800	2,700	3,500
Gard.	2	1,600	4,500	6,100
Garonne (Haute).	3	2,400	4,700	7,100
Gers.	2	1,600	3,600	5,200
Gironde	3	2,400	5,600	8,000
Golo.	1	800	"	800
Hérault.	2	1,600	4,500	6,100
Ille-et-Vilaine. .	3	2,400	5,000	7,400
Indre.	2	1,600	3,800	5,400
Indre-et-Loire. .	3	2,400	5,000	7,400
Isère.	2	1,600	5,000	6,600
Jemmappe . . .	1	1,000	3,800	4,800
Jura	3	2,400	3,800	6,200
Landes.	1	800	3,600	4,400
Léman	1	1,000	4,000	5,000
Liamone	1	800	5,400	6,200
Loir-et-Cher. . .	2	1,600	4,000	5,600
Loire.	2	1,600	3,800	5,400
Loire (Haute). .	2	1,600	3,400	5,000

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Loire-Inférieure .	3	2,400 f.	5,400 f.	7,800 f.
Loiret	3	2,400	5,200	7,600
Lot	2	1,600	4,000	5,600
Lot-et-Garonne .	2	1,600	4,000	5,600
Lozère	1	1,000	3,800	4,800
Lys	2	1,600	3,800	5,400
Maine-et-Loire .	2	1,600	4,000	5,600
Manche	2	1,600	4,000	5,600
Marengo	"	"	2,400	2,400
Marne	3	2,400	4,000	6,400
Marne (Haute) .	2	1,600	3,600	5,200
Mayenne	2	1,600	3,800	5,400
Meurthe	2	1,600	4,500	6,100
Meuse	2	1,600	3,800	5,400
Meuse-Infér. . .	1	800	2,900	3,700
Mont-Blanc . . .	2	1,600	4,000	5,600
Mont-Tonnerre .	3	2,400	4,700	7,100
Morbihan	2	1,600	4,000	5,600
Moselle	2	1,600	4,500	6,100
Nèthes (Deux) .	2	1,600	4,000	5,600
Nièvre	2	1,600	4,000	5,600
Nord	4	3,200	6,500	9,700
Oise	3	2,400	5,000	7,400
Orne	2	1,600	4,000	5,600
Ourte	1	1,000	3,600	4,600
Pas-de-Calais . .	3	2,600	4,500	7,100
Pô	"	"	2,400	2,400
Puy-de-Dôme . .	2	1,600	3,400	5,000
Pyrénées (Basses).	2	1,600	3,800	5,400
Pyrénées (Hautes)	2	1,600	3,800	5,400
Pyrénées-Orient.	1	1,000	3,600	4,600
Rhin (Bas) . . .	3	2,400	5,209	7,600
Rhin (Haut) . .	3	2,400	4,300	6,700
Rhin-et-Moselle.	1	1,000	4,000	5,000
Rhône	1	1,600	5,600	7,200
Roër	2	1,600	4,000	5,600

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Sambre-et-Meuse	1	800 f	3,600 f	4,400 f
Saone (Haute). .	2	1,600	3,600	5,200
Saone-et-Loire. .	3	2,400	4,300	6,700
Sarre.	1	800	2,900	3,700
Sarthe.	2	1,600	4,000	5,600
Seine	4	4,000	10,000	14,000
Seine-Inférieure.	5	4,000	5,600	9,600
Seine-et-Marne .	3	2,400	5,200	7,600
Seine-et-Oise . .	4	3,200	5,400	8,600
Sésia.	"	"	2,400	2,400
Sèvres (Deux). .	1	1,000	3,800	4,800
Somme.	4	3,200	5,200	8,400
Stura	"	"	2,400	2,400
Tanaro.	"	"	2,400	2,400
Tarn.	2	1,600	3,800	5,400
Var.	2	1,600	3,800	5,400
Vaucluse. . . .	2	1,600	4,000	5,600
Vendée.	3	2,400	3,600	6,000
Vienne.	2	1,600	4,000	5,600
Vienne (Haute).	2	1,600	3,600	5,200
Vosges.	2	1,600	3,600	5,200
Yonne.	3	2,400	4,000	6,400
TOTAUX . .	217	177,000	438,000	615,200

Changement de résidence.

Instruction du conseiller d'Etat, du 8 messidor an 11.

La multiplicité des demandes de changemens de résidence et la facilité avec laquelle on les a accordées, ont nui au service; pour obvier à cet inconvénient, j'ai arrêté les dispositions suivantes:

1°. Aucun changement de résidence ne pourra avoir lieu, à l'avenir, que dans le mois de nivose (janvier).

Digitized by Google

2°. Le placement des ingénieurs et leurs mutations n'auront lieu qu'en raison de leurs connoissances relatives à l'objet auquel on se propose de les appliquer, sans aucune autre considération que celle du bien du service.

3°. Le placement une fois arrêté, il sera fixé à l'ingénieur un délai proportionné à la distance des lieux, pour se rendre à son poste : il ne pourra l'excéder sous aucun prétexte.

4°. Afin de faciliter l'exécution de ces dispositions, il sera payé aux ingénieurs de tout grade, dans le département qu'ils quittent, tout ce qui leur est dû de leur traitement dans l'exercice courant, et on leur fera les avances de leurs frais de voyage selon leur grade, ainsi qu'aux élèves promus au grade d'ingénieur ordinaire : ceux alors qui auroient excédé le temps fixé pour leur arrivée à leur nouveau poste, seront suspendus de leurs fonctions et remplacés sans délai.

5°. Les ingénieurs en chef porteront, dans leurs états de trimestres, les sommes payées pour solde de traitemens et avances de frais de voyage. Il sera pourvu, au commencement de chaque exercice, à ces dépenses éventuelles, qui seront réciproquement acquittées par chaque département.

6°. Les ingénieurs en chef donneront ordre aux ingénieurs ordinaires de leur fournir exactement les plans, profils, états et renseignemens relatifs à leur service.

7°. Les états de situation devront être remis au conseiller d'Etat à l'époque du 1er. nivose.

Les projets d'états de recette et dépense pour la campagne devront être adressés au conseiller d'Etat à l'époque du 1er. brumaire.

Les devis et détails estimatifs des travaux devront être remis au conseiller d'Etat, dans le mois, après l'annonce de la répartition générale des fonds ; toutes les bases élémentaires de ce travail seront préparées à l'avance, pour que l'envoi à l'administration des ponts et chaussées n'éprouve aucun retard.

8°. Les ingénieurs en chef doivent, sous leur responsabilité, remettre ces états aux époques rigoureusement fixées, l'administration en étant responsable au Gouvernement.

Toutes demandes et réclamations des ingénieurs et de tous autres employés seront adressées à l'ingénieur en chef, pour être envoyées au directeur général des ponts et chaussées. (*Lettre du 1er. prairial an 8.*)

Poids et mesures.

Par une lettre du 16 thermidor an 9.

Le conseiller d'Etat invita les préfets à rendre aux ingénieurs en chef les étalons du mètre ou double mètre, et du décamètre en chaine, pour qu'ils dirigeassent, de concert avec les premiers, la fabrication de ces instrumens.

Nota. *Par une circulaire du 25 nivose précédent, les préfets avoient été autorisés à retirer ces étalons des bureaux des ingénieurs en chef.*

Digitized by Google

Tables de comparaison.

Du 4 vendémiaire an 10.

Envoi aux ingénieurs en chef des tables de comparaison des mesures anciennes et de celles qui les remplacent, et d'une instruction sur ces dernières mesures.

Ces objets feront partie des effets appartenant à la république, dont les ingénieurs doivent rendre compte.

Correspondance.

Arrêté du 9 pluviose an 6 (B. 179), *et arrêté du 27 prairial an 8.*

Les ingénieurs en chef et ordinaires, et les conducteurs des travaux, correspondent entr'eux par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales (et d'arrondissement).

Auditeurs auprès de la Direction générale des ponts et chaussées.

Décret impérial du 27 octobre 1808. (B. 212.)

Art 1er. Neuf auditeurs, pris dans notre conseil d'état, seront attachés à la direction générale des ponts et chaussées : leur service commencera au 1er. janvier 1809; ils pourront être nommés maîtres des requêtes lorsqu'ils auront six ans d'exercice au moins.

2. Les fonctions des auditeurs sont ci-après déterminées.

Ils feront des tournées, dans les départemens, aux époques et selon les désignations et instructions arrêtées par le directeur général. A cet effet, les quinze inspections divisionnaires des ponts et chaussées sont partagées en neuf arrondissemens, ainsi qu'il suit :

1er. Arrondissement	1re. inspection.
2e.	2e. *idem.*
3e.	3e. et 4e. inspections.
4e.	5e. 6e. et 7e. *idem.*
5e.	8e. inspection, y compris la Toscane et le Taro.
6e.	9e. et 10e. inspections.
7e.	11e. et 12e. *idem.*
8e.	13e. inspection.
9e.	14e. et 15e. *idem.*

3. Ils seront chargés de l'examen de toutes les affaires contentieuses de l'administration, de tout ce qui a rapport aux

Digitized by Google

indemnités, de proposer les projets de tarifs de bacs, de ponts, de canaux et de navigation fluviale, de réglemens pour les *polders* et autres associations, et de toutes les autres affaires qui leur seront renvoyées par le directeur général.

4. Ils feront, sur tous les objets dont ils auront été chargés, leurs rapports au directeur général.

5. Ils seront chargés, par le ministre de l'intérieur, de l'examen de toutes les questions qui leur seront renvoyées, relativement aux desséchemens des marais, et de l'inspection de toutes les affaires relatives aux projets et à l'exécution desdits desséchemens, selon les formes ordonnées par la loi du 16 septembre 1807.

6. Les auditeurs, dans leurs tournées, prendront connoissance des opérations des inspecteurs divisionnaires, et de celles des ingénieurs de tous les grades; ils examineront les travaux, les prix et l'exécution des entreprises, l'avancement des ouvrages, les paiemens faits, les sommes dues et la situation des crédits; à cet effet ils prendront communication de tous registres et papiers, auprès des préfets et des ingénieurs.

7. Ils exerceront sur les ingénieurs, concurremment avec les inspecteurs divisionnaires, les mesures de police et de discipline portées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 17 de notre décret du 7 fructidor an 12.

8. Les auditeurs prendront en communication, dans les bureaux des ponts et chaussées, les papiers nécessaires à l'instruction des affaires dont ils seront chargés.

9. Les auditeurs prendront rang et place au conseil des ponts et chaussées suivant la date de leur nomination au conseil d'Etat, et immédiatement après le directeur général.

10. Les auditeurs recevront, sur les fonds des ponts et chaussées, un traitement annuel de quatre mille francs; ils seront remboursés de leurs frais de voyage et de tournées, sur le pied réglé par le paragraphe 3 de l'article 32 du décret précité.

Etablissement d'une Commission pour les travaux du Rhin.

11. Il sera établi à Strasbourg une commission centrale qui portera le nom *de magistrat du Rhin*; composée d'un maître des requêtes président, et de deux auditeurs pris dans notre conseil d'Etat, chargée de l'examen et de la décision de toutes les questions relatives à la conservation de la rive gauche du Rhin, depuis Huningue jusqu'à la frontière du

Digitized by Google

royaume de Hollande, et de la conservation de la rive droite du même fleuve, à Kehl, Cassel et autres territoires appartenant à l'Empire.

12. Les projets de digues, épis et autres travaux, continueront d'être rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées; ils seront soumis par ces derniers au magistrat du Rhin, qui seul correspondra avec le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées; et, dans des cas pressés, le magistrat fera commencer les travaux de réparations sans retard.

13. Avant d'arrêter les projets, le magistrat du Rhin pourra se transporter sur les lieux, entendre les ingénieurs et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées; il entendra pareillement les maires des communes et ceux des propriétaires riverains du fleuve qui s'adresseront à lui.

14. Il se concertera, toutes les fois que la chose sera nécessaire, avec les administrateurs et officiers des princes et souverains possessionnés sur la rive droite, tant à raison des travaux à faire sur la rive gauche que sur ceux faits ou à faire sur la rive droite.

15. A cet effet, le ministre des relations extérieures accréditera le président du magistrat pour qu'il puisse correspondre avec les Etats souverains de la rive droite.

16. Le magistrat prendra pour base universelle des projets, que les travaux faits ou à faire sur les deux rives ne doivent être que défensifs, et que leur direction doit être telle qu'elle ne puisse jamais nuire à la rive opposée.

17. Les projets arrêtés par le magistrat seront adressés, par son président, à notre ministre de l'intérieur, pour nous être soumis.

18. Les projets définitivement arrêtés seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance du magistrat.

19. Lorsque le magistrat n'aura pu demeurer d'accord avec les Etats de la rive droite, il nous sera fait un rapport sur les difficultés, par notre ministre de l'intérieur. Le président pourra même correspondre avec notre ministre des relations extérieures.

20. Le magistrat connoîtra du contentieux qui pourroit naître, relativement à l'établissement des contributions locales, de la propriété des terreins délaissés par le fleuve; de la propriété, possession et affermage de digues, et des indemnités des quantités de fascines et autres bois nécessaires aux travaux; des lieux où les bois seront pris, soit qu'ils dépendent de nos forêts, de

Digitized by Google

celles des communes ou des particuliers ; des époques auxquelles les exploitations devront être faites, et des indemnités dues à raison desdites exploitations. Ces indemnités seront réglées sur des rapports d'experts nommés par les parties, sur ceux des ingénieurs nommés par le magistrat. En cas de partage, le magistrat nommera des tiers-experts : il décidera les questions de cette espèce qui lui seront soumises par les préfets, les communes et les particuliers. Ses arrêtés seront exécutés par provision, sauf le recours à notre conseil d'Etat. Notre ministre de l'intérieur pourra, dans certains cas, suspendre l'exécution provisoire.

21. Le magistrat siégera à Strasbourg ; néanmoins, il se transportera chaque année, au mois de mai, pour tenir des sessions dans les villes de Mayence, Cologne et Wesel.

La tenue de ses sessions est ainsi fixée : du 1er. au 15 mai, à Mayence ; du 20 mai au 5 juin, à Cologne ; du 10 au 25 juin à Wesel.

22. Il y aura auprès du magistrat, un greffier, qui tiendra les plans, devis, titres de propriété, etc.

23. Dans le cas où, par absence ou maladie, le magistrat ne seroit pas complet, il appellera un membre du conseil de préfecture.

24. Le président du magistrat rendra compte au ministre de l'intérieur, et lui adressera, tous les trois mois, le résumé de ses opérations.

25. Le magistrat entrera en exercice au 1er. janvier 1809.

26. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur le traitement des commissaires et sur la fixation des frais de bureaux, etc.

Service des Fonds des ponts et chaussées au Trésor public.

27. A compter de l'exercice de 1809, notre ministre du trésor portera en distribution le treizième, tous les mois, de tous les fonds que nous aurons accordés par le budjet, pour dépenses des ponts et chaussées.

Notre ministre de l'intérieur ordonnancera, sur ce crédit, les sommes nécessaires, aux époques et dans les proportions conformes à l'exécution et à l'avancement des travaux divers des ponts et chaussées.

Digitized by Google

État des instrumens que les ingénieurs sont tenus de se fournir à leurs frais.

1°. Boussole carrée, en bois, avec genou à crochet et l'aiguille à chape d'agate, de 16 centimètres;

2°. Planchette à châssis, avec son genou, de 54 à 60 centimètres;

3°. Chaîne métrique, de 10 mètres;

4°. Niveau d'eau : cet instrument peut être de ferblanc, d'un mètre 3 décimètres de longueur, ou en cuivre, brisé en trois parties, avec genou et mouvement, et avec son pied. Ce dernier est plus convenable pour la durée et le transport.

5°. Niveau de pente pour les pays de montagne, de 33 centimètres, de l'invention de M. *de Chezy*.

6°. Graphomètre à pinnules et sa boussole, avec aiguille à chape d'agate, de 16 centimètres.

7°. Double mètre rond, brisé, en bois ordinaire et à vis simple.

8°. Équerre d'arpenteur, octogone et à huit fentes, servant dans les traverses des villages.

9°. Pied d'instrument ordinaire.

10°. Mires.

Il sera pris ultérieurement un parti sur les niveaux à bulle d'air.

Droit de péage.

Déclaration du 31 *mars* 1663.

3. Tout propriétaire de droits de péage, est tenu de les faire inscrire en gros caractère, dans un tableau d'airain ou de ferblanc, affiché dans le lieu où le paiement s'en doit faire, à tel endroit et hauteur qu'ils puissent être lus facilement.

A défaut dudit tableau ainsi posé, tous marchands, voituriers et autres sont dispensés de payer les droits.

Et si le tableau est dix ans sans être exposé, le droit est aboli.

4. et 5. Les concussions des préposés doivent être punies corporellement.

Si le propriétaire du droit les a laissé commettre pendant trois ans, le péage doit être supprimé.

7. Les marchands et voituriers doivent prendre un certificat de la municipalité du lieu du chargement, de la quantité, qualité, poids ou mesure de ce dont leur voiture ou bateau sera

Digitized by Google

chargé. A cet effet la municipalité vérifie le chargement, et peut recevoir un droit de 10 s.

8. Les préposés au droit de péage doivent s'en rapporter à ce certificat, ou faire suivre la voiture jusqu'au lieu de son déchargement, sans pouvoir retarder sa course.

9. Si les voitures ou bateaux contiennent plus, le surplus doit être confisqué, et les marchands et voituriers condamnés à une amende arbitraire en faveur du propriétaire du péage.

10. A défaut de préposé au moment du passage, le voiturier peut passer outre sans payer.

Alignemens.

Loi du 7—14 octobre 1790.

L'administration, en matière de grande voirie, comprend, dans toute l'étendue de la France, l'alignement des rues des communes qui servent de grandes routes.

Arrêt du conseil d'État du 27 février 1765.

Les alignemens pour construction ou reconstruction de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes, soit dans les travers des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissement d'échopes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas, que par les trésoriers de France. . . (aujourd'hui les préfets) le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de S. M., qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité (à *la préfecture* du département.)

Fait S. M. défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échopes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions desdits (*préfets*), à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 l. d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

Fait pareillement défenses à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignemens et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations prononcées contre les particu-

Digitized by Google

liers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de S. M. auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas.

(*Aujourd'hui c'est au conseil de préfecture à prononcer sur ces contraventions.*)

Classification des routes.

Arrêt du conseil d'État du 6 février 1776.

1. La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

Aujourd'hui elle est composée des routes qui, allant d'une frontière à l'autre de l'Empire, passent par Paris.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles ci-dessus.

A présent cette deuxième classe est composée des routes qui vont aussi d'une frontière à l'autre, mais sans traverser la capitale.

La troisième, celles qui ont pour objet la communication entre les villes d'une même province ou de provinces voisines.

Et la quatrième, les chemins particuliers destinés à la communication des petites villes ou bourgs.

Largeurs desdites routes.

2. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de 42 pieds (14 mètres.)

Les routes du second ordre seront fixées à la largeur de 36 pieds (12 mètres.)

Celles du troisième ordre, à 30 pieds (10 mètres.) Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de 24 pieds (8 mètres.)

3. Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées, les fossés ni les empatemens des talus ou glacis.

5. L'art. 3 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de 60 pieds (20 mètres) pour les chemins dirigés à travers les bois, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Digitized by Google

6 et 7. La largeur desdites routes sera diminuée ou augmentée selon les localités, soit à raison des obstacles naturels, soit pour faciliter les abords des grandes villes, sans cependant que la largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de 60 pieds (20 mètres).

Fossés.

8. Seront lesdites routes bordées de fossés dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires pour la garantie de l'empiétement des riverains ou pour écouler les eaux, et les motifs qui devront déterminer à en ordonner l'ouverture seront énoncés dans les projets des différentes parties de routes, envoyés au conseil pour être approuvés.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 *mai* 1720.

2. Veut S. M. que les fossés à ouvrir hors les largeurs fixées par (*l'arrêt du* 6 *février* 1776), aient une largeur de 6 pieds au moins (2 mètres) dans le haut, de 3 pieds dans le bas (1 mètre), et la profondeur de 3 pieds (1 mètre), en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés. (*Et édit du mois d'août* 1669, *tit.* 28.)

Frais de confection et d'entretien des routes.

Loi du 16 *frimaire an* 2.

1 Tous les travaux publics, grands chemins, ponts et levées, seront faits et entretenus aux frais de l'Etat.

2. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public.

Modifications.

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.

Loi du 16 *septembre* 1807. (B. 162.)

28. Lorsque, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une

Digitized by Google

amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédent.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'ouverture ou à l'entretien des grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible: ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terreins ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avoit l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un réglement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens. (*Art.* 32 *de la même loi.*)

Il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété, dans le cas

Digitized by Google

de délaissement prévu par l'art. 31 de la loi. (*Art. 21 de la même loi.*)

Les indemnités dues au Gouvernement auront privilége sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire le décret qui aura déclaré qu'il y avoit lieu à l'application des art. 30 et 31 de la loi, et la décision de la commission chargée de l'estimation de ces indemnités, dont il sera parlé ci-après, dans le bureau des hypothèques de la situation des biens. (*Art. 23 de la même loi.*)

L'hypothèque de tout individu inscrit avant la décision de ladite commission sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative de la propriété qui aura reçu une augmentation de valeur. (*Même art.* 23.)

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le Gouvernement croiroit utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seroient intéressés.

Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Digitized by Google

Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.

42. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

43. Elle sera composée de sept commissaires ; leur avis ou leurs décisions seront motivées : ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connoissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un réglement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connoîtront de tout ce qui est relatif au classement des propriétés avant ou après l'ouverture et la confection des routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., à leur estimation, à la formation et à la vérification du rôle des indemnités dues à raison des terreins pris ou des bâtimens démolis pour la confection desdits travaux, ainsi qu'à celui de la plus-value qu'auront acquise les propriétés restantes ou voisines.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

Digitized by Google

Agens et autorités chargés de l'évaluation et du réglement des indemnités dues aux propriétaires pour occupations de terreins.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terreins nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrein délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il seroit nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourroit recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrein qui lui sera cédé.

Digitized by Google

Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrein cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrein bâti ou non bâti de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudroit point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle étoit avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terreins occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terreins occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'empareroit d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seroient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrein, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

La loi du 7—11 septembre 1790, avoit commis le juge de paix pour évaluer les indemnités dues, et lorsqu'il y avoit contestation sur leur quotité.

Digitized by Google

Dispositions générales.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui seroit contraire à la présente.

Revenus affectés aux travaux des ponts et chaussées.

Loi du 24 *avril* 1806. (B. 88).

48. Il est établi, au profit du trésor public, en remplacement du droit d'entretien des routes, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

Avant la révolution de 1789, les routes étoient entretenues par la voie de la corvée forcée que l'on exigeoit des propriétaires de chevaux, non nobles ou privilégiés, et des manœuvres, sauf les ouvrages d'art, qui étoient faits aux dépens du trésor public.

La corvée forcée et personnelle ayant été abolie en 1789, le trésor public fut chargé seul des frais d'ouverture et d'entretien des routes.

Le 7 germinal an 6, une loi établit un droit d'entretien, ou de passe, ainsi qu'il suit:

Par distance de cinq kilomètres (1 lieue de 2,566 toises),

Pour chaque cheval ou mulet attelé à des charriots ou charrettes.	10 c.	ou 2 s.
Pour chaque bœuf ou âne attelé à un chariot ou charrette.	5	1
Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue.	15	3
Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier . . .	10	2
Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en laisse ou en bande	5	1

Ce droit a été remplacé par celui ci-dessus, établi sur le sel.

Comptabilité.

Instruction du 8 *frimaire an* 8.

L'ingénieur ne comprendra dans le chapitre des recettes que les crédits ouverts dont le paiement aura été préalablement

Digitized by Google

autorisé par le ministre du trésor public. Il aura soin d'indiquer le n°., la date, l'imputation et le montant de chaque ordonnance ; ce qui aura été payé à compte et ce qui restera dû. Le résultat de ce chapitre sera certifié par le receveur général.

Le chapitre de la dépense sera divisé en trois sections : 1°. continuation d'ouvrages ; 2°. nouveaux ouvrages ; 3°. ouvrages imprévus.

Le décompte de chaque entrepreneur sera signé et accepté par lui, et signé par l'ingénieur qui aura conduit les ouvrages.

Il ne sera porté en dépense que le montant des ouvrages exécutés et des à-comptes payés pendant l'exercice.

Les ouvrages exécutés par régie seront appuyés de pièces en règle.

Chaque article de dépense rappellera la date de l'approbation préalable du ministre.

La somme de dépense devra cadrer avec celle de la recette.

Un deuxième compte comprendra toutes les dépenses faites pendant l'année, tant pour appointemens d'ingénieurs, traitemens d'employés, conducteurs et piqueurs, que pour frais de bureau, de voyages, tournées, levées de plans et salaires des cantonniers.

Ce compte indiquera les mutations qui auront eu lieu, et les suspensions de traitemens.

Les résultats de ces comptes devront présenter, 1°. le montant des ouvrages exécutés sur chaque route ;

2°. Le total des dépenses faites, tant pour les travaux que pour les charges ;

3°. Le montant des à-comptes payés et ce qui restera dû ;

4°. La situation générale des crédits ouverts sur chaque nature de dépenses, ce qui restera de disponible sur ces crédits, ou ce qui restera à créditer pour solder l'exercice.

Les préfets n'expédieront aucun mandat de paiement que d'après les états de l'ingénieur en chef. Ces mandats ne devront pas cumuler les dépenses d'un exercice sur celles d'un autre.

L'ingénieur en chef fournira, tous les trois mois, des comptes dans la forme prescrite ci-dessus.

Adjudications des travaux publics.

Instruction du 19 germinal an 9.

Les travaux seront faits par soumission, par adjudication,

Digitized by Google

par entreprise d'une certaine étendue, ou par des entreprises très-divisées.

Les travaux ne seront donnés par soumission, que lorsque les adjudications ne devront procurer que des entrepreneurs sans facultés, sans talens et sans moralité.

Les grandes entreprises seront préférées, lorsque l'on rencontrera des entrepreneurs probes, zélés et solvables.

Les entreprises très-divisées sont recommandées encore plus spécialement aux préfets.

Les travaux ne pourront être faits par régie ni par attachement.

Les travaux seront d'une bonne et rigoureuse réparation. A défaut de fonds suffisans, on surseoira à la réparation des parties de routes les moins dégradées.

Arrêté du 19 ventose an 11.

2. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication, des affiches seront apposées, au moins quinzaine d'avance, dans les principales villes du département, et dans celles des départemens limitrophes; elles indiqueront en entier ou par extrait les conditions portées au cahier des charges.

3. Les personnes qui se présenteront pour l'adjudication, pourront prendre communication des clauses du cahier des charges, et rédigeront une soumission qui comprendra l'obligation de s'y conformer, et d'exécuter les travaux à un prix déterminé.

4. Ces soumissions seront déposées cachetées au secrétariat de la préfecture, avant l'époque qui aura été déterminée par l'affiche.

5. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai pour la réception des soumissions, le préfet réunira le conseil de préfecture et l'ingénieur en chef du département. Les soumissions seront ouvertes; il en sera donné lecture et formé un état, dans lequel ne seront compris que les soumissionnaires qui auront été reconnus posséder la moralité, la capacité et les moyens suffisans pour l'exécution des travaux.

6. Il sera en même temps rédigé une seconde affiche, dans laquelle seront énoncés les prix portés aux diverses soumissions admises; les noms des soumissionnaires resteront secrets, et le public sera invité à faire de nouvelles soumissions au rabais, dans le délai indiqué par la seconde affiche, et dans la forme réglée aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Digitized by Google

7. Les secondes soumissions seront ouvertes à l'époque indiquée par la seconde affiche, dans la forme réglée ci-dessus, article 5; et le préfet, après avoir consulté les fonctionnaires présens, déterminera, dans la séance, celle desdites soumissions à laquelle il aura accordé la préférence. Son arrêté sera transmis au soumissionnaire qui deviendra dès-lors adjudicataire définitif.

8. Lors de l'examen des secondes soumissions, si les prix offerts paroissent trop onéreux, le préfet pourra surseoir à l'adjudication; il en rendra compte au conseiller d'Etat chargé des ponts et chaussées, qui lui transmettra des instructions conformes aux circonstances.

9. Nonosbtant les dispositions qui précèdent, et si le montant des travaux n'excède pas la somme de 3000 fr., les préfets pourront, dans les cas urgens, ou par d'autres considérations, adjuger des travaux par la voie des enchères publiques, ou par celle de soumissions à eux directement adressées.

Toute autre dérogation aux dispositions du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle du ministre de l'intérieur.

11. Il sera dressé procès-verbal des séances qui seront tenues conformément aux articles ci-dessus.

Instruction du 28 *messidor an* 8.

Les adjudications ou soumissions de travaux seront toujours établies sur des prix déterminés.

Les préfets pourront recevoir, en cautionnement des entrepreneurs, les sommes dues par les ponts et chaussées, et de la liquidation desquelles on leur justifiera.

Les travaux ni les mandats de paiement n'excéderont pas le montant des ordonnances du ministre.

Enregistrement.

Les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées sont assujétis au droit d'enregistrement, mais seulement au droit fixe d'un franc. (*Loi du 7 prairial an* 8. B. 18.)

Cantonniers stationnaires.

Dispositions proposées.

Il sera fait des approvisionnemens de matériaux pour l'entretien des parties de routes réparées.

Digitized by Google

Il sera établi incessamment, sur chaque partie de route en bon état, et dans le milieu, autant qu'il sera possible, de deux myriamètres en deux myriamètres au plus, un cantonnier stationnaire, chargé de l'entretien journalier desdites parties de routes.

Leur traitement est fixé à 600 fr. par an.

Lesdits cantonniers parcoureront chacun des deux myriamètres deux fois par semaine dans l'hiver et pendant les temps de pluie et de dégel.

Chaque fois ils répareront solidement les dégâts qu'ils y trouveront avec les matériaux approvisionnés.

Les membres des conseils de département et d'arrondissement sont spécialement invités à veiller à l'exécution de cette disposition et à prévenir les sous-préfets de chaque arrondissement des négligences qu'ils apercevront.

Les ingénieurs ordinaires visiteront en outre ces parties de routes une fois chaque mois, à des jours et semaines différens.

Ils feront recommencer les parties mal réparées, et ils tiendront note des matériaux perdus par le mauvais emploi qui en avoit été fait.

Le prix de ces matériaux sera retenu sur le traitement du cantonnier et porté en recette aux fonds affectés aux dépenses d'entretien.

Lorsqu'un ouvrier stationnaire aura été convaincu trois fois de négligence, les réparations à faire seront faites à ses frais, et il sera en outre révoqué.

Lorsque, par l'effet d'un orage ou d'une inondation, les dégâts seront considérables et excéderont sensiblement les dégradations ordinaires, l'ouvrier stationnaire en préviendra sur-le-champ le sous-préfet en lui faisant la description de la dégradation extraordinaire survenue à la route.

Provisoirement, l'ouvrier s'occupera sans relâche à réparer le dégât, lequel pourra être préalablement constaté par procès-verbal du maire du territoire, sur la demande dudit ouvrier.

L'ingénieur ira visiter les lieux, et, sur son rapport, il y sera mis des ouvriers extraordinaires, ou il sera accordé une indemnité à l'ouvrier stationnaire qui aura fait la réparation.

Ladite indemnité sera ordonnancée par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, et acquittée sur le fonds des dépenses imprévues, qui sera fait sur les revenus affectés aux ponts et chaussées.

Chaque ouvrier préviendra de même le sous-préfet de toute dégradation survenue aux ponts et autres ouvrages d'art.

Digitized by Google

Lettre du 28 *brumaire an* 8.

Aucune mise en état d'entretien d'une route ou d'une partie de route ne sera faite que d'après un rapport et un devis de l'ingénieur en chef, et l'autorisation expresse du ministre.

Instruction du 16 *germinal an* 9.

Si l'activité des travaux exigeoit d'autres conducteurs, les préfets pourront en employer temporairement à raison de 60 fr. par mois comme piqueurs auxiliaires.

Les préfets ne peuvent outrepasser les fonds accordés pour chaque nature de service.

Les dépenses imprévues seront payées sur le fonds de réserve, et ordonnancées par le ministre de l'intérieur sur le rapport de l'ingénieur en chef, le devis estimatif de la dépense et la demande formelle du préfet.

Ces dépenses extraordinaires sont celles de la chute d'un pont qui intercepteroit une communication, ou autre cause de cette importance.

Routes de la ci-devant Belgique.

Par un arrêté du 22 *prairial an* 10. (B. 197).

1°. Le ministre de l'intérieur fut autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies, pour se charger de la construction à neuf et de l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus;

2°. A passer les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs, avec l'approbation des ingénieurs des ponts et chaussées, et à établir les cahiers des charges relatives aux travaux;

3°. La redevance annuelle, allouée aux entrepreneurs, fut fixée au produit de la taxe des barrières dans chaque département.

Pavé.

Arrêté du Conseil d'Etat du 1 *juillet* 1687.

Ordonne que le pavé qui sera employé pour les ouvrages de la ville et généralité de Paris, sera pris dans les rochers de pierre dure d'Herblay, de Sergy, de Mery, de l'île Adam, de Vaucresson, de Lucienne et de Samoreau, et que ce pavé sera de l'échantillon de sept à huit pouces en tous sens.

Défend aux entrepreneurs d'en faire venir de pierre tendre, à peine de 1,000 liv. d'amende.

Digitized by Google

Défend aussi aux fermiers et carriers desdits rochers d'y faire du pavé de grès tendre d'un échantillon plus fort que de quatre à cinq pouces en tous sens, à peine de confiscation et d'une amende de 100 livres contre chaque contrevenant ; et en cas de récidive, d'emprisonnement et de 6,000 liv. d'amende contre chaque fermier desdites carrières, contrevenant.

Arrêté du Conseil du 26 décembre 1730.

Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous carriers, paveurs et autres ouvriers, de fabriquer du pavé de grès dans l'étendue de la généralité de Paris (les départemens de la Seine, Seine et Oise, Aisne et Somme), pour quelques particuliers que ce soit, autres que les entrepreneurs des ponts et chaussées, sans la permission expresse et par écrit, du directeur général desdits ponts et chaussées, à peine de 300 liv. d'amende et de confiscation des pavés, chevaux et voitures contre ceux qui auront acheté et voituré lesdits pavés, et en outre de six mois de prison contre les carriers qui les auront vendus.

La gendarmerie est chargée d'arrêter les voitures en contravention.

Ordonnance du 4 août 1731.

Défend à tous particuliers, de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et *chemins publics*, d'en enlever aucun pavé, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine d'être mis au carcan, et en cas de récidive, condamnés aux galères.

Les receleurs desdits pavés et autres objets volés, seront condamnés chacun à 1000 livres de dommages-intérêts, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, et un autre tiers à l'entrepreneur desdits ouvrages publics.

Autorités chargées de la police des routes.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192).

1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'*anticipations*, *dépôts de fumiers*, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Digitized by Google

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires *publics* ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisies de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèques.

1°. Les procès-verbaux, dressés en matière de grande voirie, sont soumis au timbre et à l'enregistrement ; et en conséquence ils sont visés pour timbre et enregistrement en *debet*. (*Instr. des* 16 *frimaire et* 4 *germinal an* 11.)

2°. Les frais de poursuite des délinquans sont avancés par les receveurs de l'enregistrement.

Ces frais ne faisant pas partie de ceux qui sont faits pour la répression des crimes et délits de la compétence des tribunaux, ils ne font pas partie des dépenses judiciaires ; et le receveur de l'enregistrement, chargé du recouvrement de ces frais sur les parties condamnées, doit en tenir un compte particulier.

A défaut de condamnation, ces frais doivent être pris sur le produit d'autres amendes du même genre recouvrées ou à recouvrer.

3°. Les arrêtés de condamnation, pris par les conseils de préfecture, sont sujets au timbre et à l'enregistrement en *debet*, et doivent être sur du papier visé pour timbre.

4°. Le receveur de l'enregistrement est chargé exclusivement du recouvrement des amendes et des frais faits à ce sujet. (*Instruction du* 4 *vendémiaire an* 12.)

5°. Le préfet doit en conséquence envoyer au receveur un extrait de la décision du conseil de préfecture, portant la date de cette décision, les noms, prénoms, profession et domicile du condamné, et le montant distinct de l'amende et celui des frais.

6°. Les poursuites doivent avoir lieu conformément à ce que prescrit l'article 4 de la loi, et non par la voie des huissiers.

7°. Les communes et les hospices n'ont pas droit à une portion du produit net des amendes prononcées par les conseils de préfecture, la loi ne leur ayant rien attribué sur ces amendes. (*Instruction du ministre de l'intérieur du* 31 *décembre* 1808.)

Compétence des diverses autorités administratives en matière de police.

L'instruction de toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la grande voirie, appartient aux préfets jusqu'aux poursuites inclusivement.

Digitized by Google

Mais si, lorsque l'affaire est portée au conseil de préfecture pour y être statué, ce conseil ne trouve pas les pièces ou renseignemens suffisans, il peut entendre, comme il le juge convenable, les parties intéressées, en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, verbalement ou par écrit. S'il pense qu'une visite des lieux soit nécessaire, il peut l'ordonner, nommer un commissaire ou des experts, et prononcer définitivement sur les dommages, les frais et généralement sur tout ce qui peut être l'objet d'une condamnation.

La signification des décisions prises à ce sujet par le conseil de préfecture, peut être faite par des huissiers; mais ils doivent faire ces significations sans prendre l'attache du tribunal au nom duquel ils exercent. (*Art. 4 de la loi*).

Si les parties refusent de s'y conformer, ce même article 4 veut qu'elles y soient contraintes par l'envoi de garnisaires et saisies de meubles. (*Instruction du ministre de l'intérieur, du 22 frimaire an* 11.)

La saisie des meubles est, comme pour le recouvrement des contributions, un acte judiciaire qui doit être fait et mis à exécution par un huissier.

Instruction du 13 *frimaire an onze, donnée en conséquence de l'avis du grand juge ministre de la justice, du* 28 *vendémiaire précédent.*

1°. C'est aux sous-préfets à ordonner, par provision, la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet.

*La loi n'attribuant aux sous-préfets que le droit d'*ordonner ce que de droit, pour faire cesser les dommages, *ces fonctionnaires ne doivent pas prononcer d'amende contre les contrevenans; c'est au conseil de préfecture à statuer sur cet objet, comme sur les indemnités qui peuvent être dues.* (Décision du ministre, du 25 fructidor an 11.)

2°. En cas de contravention, c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture.

Ce recours de la part du contrevenant, ne doit pas faire surseoir à l'exécution des mesures ordonnées pour l'enlèvement ou la réparation des encombremens ou des dégradations.

On doit aussi remarquer que l'exécution des ordres provisoires du sous-préfet, n'acquitte pas entièrement le contrevenant, et que, nonobstant cette exécution, les procès-verbaux, ainsi que la décision provisoire du sous-préfet, doivent être adressés au préfet, qui juge en conseil de préfecture. (Même décision, du 25 fructidor an 11.)

Digitized by Google

3°. Les conseils de préfecture jugent définitivement ; ils décident s'il y a eu contravention ; ils prennent les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenans, qui peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés à la décision du conseil de préfecture.

4°. Les arrêtés du conseil de préfecture sont, dans ce cas, exécutoires à la poursuite et diligence des préfets et sous-préfets, par tous les moyens indiqués par l'article 4 de la loi du 29 floréal dernier. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne doivent que surveiller et constater les délits et contraventions, suivant l'article 2.

5°. L'autorité administrative doit, en vertu de la même loi, seule et sans le concours de l'autorité judiciaire, statuer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les contraventions en matière de grande voirie, et prononcer même sur les amendes qu'entraînent les contraventions, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour détérioration, conformément aux anciens réglemens sur la grande voirie.

Ainsi la police des conservation des routes, qui consiste dans l'application des peines, n'appartient plus aux tribunaux ; la répression des contraventions en matière de grande voirie, est attribuée aujourd'hui à l'autorité administrative, qui est chargée seulement, par les lois des 14 et 22 décembre 1789 et 11 septembre 1790, de constater les délits, et d'en poursuivre la punition devant les tribunaux,

Le conseil de préfecture doit appliquer les peines pécuniaires, en prononçant sur les amendes encourues par les contrevenans, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu.

Dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine corporelle d'emprisonnement, comme dans les cas prévus par les articles 43 et 44 de la loi du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connoître de la contravention ; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenans ou délinquans devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle.

La loi du 29 floréal ne s'étant pas expliquée sur les peines, on doit se conformer aux lois antérieures.

Digitized by Google

Défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.

Arrêté du 9 fructidor an 10. (*B.* 211.)

Vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du citoyen *Nicolas*, entrepreneur du pavé d'une rue *formant grande route*, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendémiaire an 10, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le citoyen *Nicolas* à l'amende, aux dépens, et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; la sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du citoyen *Liard*, ingénieur;

Le conseil d'état entendu,

Arrête:

1. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardées comme non avenues: défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

Ateliers des ouvriers.

Ordonnance des trésoriers de France de Paris, du 2 août 1774.

1. Il est défendu à tous ouvriers, compagnons paveurs et carriers, employés à la fabrication et à la réparation du pavé pour les routes, de désemparer les ateliers et de quitter leurs occupations, sans un congé par écrit de l'entrepreneur, à peine de 50 francs d'amende.

Digitized by Google

Arbres et fossés ; plantation des grandes routes.

Loi du 28 août 1792.

18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre : leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains ; il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

Loi du 9 ventose an 13. (B. 55).

1. Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrein appartenant à l'Etat, avec un contrefossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais des riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrein appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrein à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. *Relatif aux chemins vicinaux.*

7. *Relatif à leur plantation.*

Digitized by Google

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

En attendant que l'Empereur ait décidé à qui appartiendront les anciens arbres existans sur les grandes routes, les préfets doivent faire vendre les arbres abattus ou qui doivent l'être, et déposer le prix à la caisse d'amortissement. (*Lettre du* 23 *juillet* 1807.)

Un arrêté du 18 *messidor an* 10, avoit mis les arbres des grandes routes et ceux des canaux sous la surveillance de l'administration générale des forêts, et cette administration étoit chargée de la plantation, de l'élagage et de l'exploitation desdits arbres.

Mais leur alignement devoit toujours être tracé par les ingenieurs des ponts et chaussées.

Aujourd'hui toutes ces opérations sont rentrées sous la main de l'administration des ponts et chaussées, en vertu de la loi ci-dessus, soit parce que cette loi rapporte, de fait, la disposition de l'arrêté précité, soit parce que le défaut de décision sur la propriété des arbres actuels ne peut, par lui-même, suspendre indéfiniment l'exécution de la loi, et qu'elle reçoit en effet son exécution; soit enfin parce que cette propriété est déclarée *privée*, et que dès lors l'administration forestière n'est pas même dans le cas de désigner les arbres qui doivent ou peuvent être coupés; mais aussi parce que leur conservation est attribuée à l'administration des ponts et chaussées.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 *mai* 1720.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenant et aboutissant aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrein, à la distance de 30 pieds (9 mèt. 74 c.) l'un de l'autre, et à une toise au moins (2 mèt.) du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce, depuis le mois de novembre jusqu'au mois de mars inclusivement; et si aucuns desdits arbres périssoient, ils seroient tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

Ordonnance du Roi du 4 *août* 1731.

Il est défendu de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de 6 pieds (2 mètres) du bord extérieur des fossés et berges, à peine de 500 livres de dommages-intérêts. (*Et arrêt du conseil du* 17 *juin* 1721.)

Ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 *mars* 1754, *rendue en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat, du* 3 *mai* 1720.

5. Les propriétaires sont tenus de laisser 30 pieds (10 mèt.)

Digitized by Google

au plus, et 18 pieds (6 mèt.) au moins, de distance d'un arbre à l'autre, et 6 pieds (2 mèt.) d'intervalle entre les arbres et le bord extérieur des fossés ou berges étant le long des chemins dont l'alignement aura été fixé, de les armer d'épines; de remplacer, avant le 15 janvier de chaque année, ceux qui périront, par d'autres bien droits et de même espèce; de faire labourer tous les ans, à la fin de l'hiver, la terre au moins sur 4 pieds (1 mètre) en carré, autour du pied des jeunes arbres; de les ébourgeonner et entretenir, et de les faire élaguer dans les temps prescrits par les réglemens : à défaut, il y sera pourvu (par l'administration) qui délivrera un exécutoire des frais faits (dont le paiement sera poursuivi comme le recouvrement des deniers publics.

Les réglemens d'alors déclaroient les propriétaires déchus de la propriété des arbres non entretenus.

Autre ordonnance des trésoriers de France de Paris, du 2 août 1774.

2. Défendons à tous blanchisseurs et blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers, et tous autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins, aucun cordage, soit pour faire sécher des linges, draperies et habillemens, ou des légumes, ou pour quelque autre cause que ce soit, et d'établir lesdits étalages sur les haies bordant lesdites routes, à peine de 50 livres d'amende, saisie et confiscation des linges et étalages.

3. Défendons à tous propriétaires et adjudicataires d'arbres au long des chemins, de laisser séjourner tout ou partie d'iceux sur lesdits grands chemins, leurs accotemens et fossés, lors des élagures, boutures, ou coupe desdits arbres; et leur ordonnons au contraire d'en faire l'exploitation sur les champs où ils sont plantés et hors du chemin, à peine d'amende contre lesdits propriétaires et adjudicataires, et contre les bucherons, scieurs de long et autres ouvriers par eux employés, et en cas de récidive, de confiscation desdits bois.

Loi du 28 germinal an 6.

Art. 125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale, sont : 29° de saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant, ou détériorant, en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes.

Loi du 28 septembre. — 6 octobre 1791.

Tit. 2. Art. 43. Quiconque aura coupé ou détérioré des

Digitized by Google

arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende triple de la valeur desdits arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Carrières et matériaux.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1755.

Les arrêts du conseil des 3 octobre, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays.

Fait S. M. défenses aux propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis, ne seroient pas jugés convenables ou satisfaisans, les ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit signé desdits ingénieurs.

Veut S. M. que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extrait des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans des ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

2. Lesdits ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; et dans le cas où l'on ne pourroit s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut S. M. que les entrepreneurs ne puissent mettre les ouvriers dans les bois *nationaux*, ou

Digitized by Google

des gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les réglemens, sans en avoir pris la permission des (*conservateurs*) des forêts, ou des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis aux entrepreneurs de faire travailler et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront : voulant S. M. que dans le cas où lesdits officiers (inspecteurs et conservateurs) auroient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au ministre des finances, pour y être statué par S. M. ; et ne pourront en aucuns cas lesdits agens forestiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires de terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que pour les dégâts auxquels l'enlevement aura dû donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages, et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, (il sera ordonné par le préfet une nouvelle estimation (conformément à loi du 16 septembre 1807), et le conseil de préfecture prononcera ensuite définitivement.

Arrêté du Conseil d'Etat du 5 avril 1772.

1. Aucune carrière de pierre de taille, moelon, grès et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être ouverte qu'à 30 toises (58 mètres) de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes, et aucune fouille ou galerie souterraine ne pourra être poussée à une moindre distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément à l'arrêt du conseil du 14 mars 1741.

2. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit (du préfet), et ladite permission ne leur sera accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux dispositions suivantes :

Digitized by Google

3. Aux endroits indiqués pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de 12 pieds seulement (3 mèt. 90 c.) et par-dessus, il sera fait un bout de pavé, partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à 6 pieds (1 mètre 94 centim.) au-delà des arbres; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre : et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis ou une pierrée, ou aqueduc au dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux.

4. Lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières, et ce tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées.

5. Lesdits ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, visés par (le préfet) et lesdits paiemens seront faits par lesdits propriétaires ou entrepreneurs des carrières dans le délai d'un mois après la réception desdits ouvrages.

Il est défendu à tous voituriers de pierres, moelons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières; comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accotemens desdites routes.

Il est enjoint aux intendans-commissaires départis dans les généralités (aux préfets), etc. de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Carrières pratiquées dans les forêts nationales et communales.

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1690.

Il est défendu à toutes personnes de faire aucune ouverture de carrière dans l'étendue et aux reins des forêts nationales, sans permission expresse, à peine de 1000 fr. d'amende.

Et aux agens forestiers de le souffrir, à peine de destitution et de tous dommages et intérêts.

Digitized by Google

Instruction du 20 fructidor an 11.

Le préfet doit se concerter avec les agens forestiers pour l'ouverture des carrières dans les bois; constater avec eux les lieux où il sera permis aux entrepreneurs des travavaux des routes de faire travailler, la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport, pour éviter les dévastations des entrepreneurs. Le tout doit être arrêté par un procès-verbal, dont un double reste entre les mains des agens forestiers, qui exercent leur surveillance concurremment avec les agens des ponts-et-chaussées.

Dégradation et encombrement des routes.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 1721.

Défend à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés, ou d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leur labour ou autrement, en quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés et berges; et de décharger aucun *gravois*, *fumier*, *immondices*, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés et de terre, que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages; d'abattre aucune borne, mise pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutennement, et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets, à peine de confiscation des chevaux et de 500 livres de dommages et intérêts, contre chacun des contrevenans, et en outre de prison, contre ceux pris sur le fait.

Les maîtres desdites voitures, demeureront civilement garans et responsables desdites condamnations, de même que les syndics (*les maires*) des communes, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'il n'aient duement averti les contrevenans.

La gendarmerie est requise de prêter main-forte, même d'arrêter les contrevenant, voitures et chevaux, et d'en dresser procès-verbal, qu'ils enverront (au sous-préfet de l'arrondissement.)

Digitized by Google

Edit du mois de décembre 1607.

Voulons que, lorsque les rues et chemins seront encombrés ou incommodés, il soit enjoint aux particuliers de faire ôter lesdits empêchemens, et sur l'opposition ou différends qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obéi à l'ordonnance, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de 10 livres et au-dessous, pour lesdites entreprises par eux faites.

Gazons, terres et pierres.

Loi du 28 *septembre.* — 6 *octobre* 1791.

Tit. 2. Art. 44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne peuvent être enlevés en aucuns cas, sans l'autorisation de l'administration du département. (Du préfet.)

Saillies.

Arrêt du Conseil du 27 *février* 1765.

Fait S. M. défense à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou *réparer* aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes aux faces des maisons, édifices et bâtimens, étant le long et joignant les routes royales, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions des trésoriers de France, en chaque généralité (du préfet), à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

Voitures. — Jantes.

Loi du 7 *ventose an* 12 (B. 347.)

1. A compter du premier messidor an 14, les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue de la

Digitized by Google

républiq.e, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

La circulation des voitures qui, à cette époque ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

2. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage, est fixé par le tarif suivant :

		Environ	
Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux.	11 cent.	1 pouc.	1 l.
Les mêmes voitures attelées de trois chevaux.	14	5	2
Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux.	17	6	4
Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux.	17	6	4
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux.	25	9	3
Les chariots attelés de plus de six chevaux.	22	8	2

3. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an 10. Les contrevenans seront condamnés à payer cinquante francs à titre de dommages : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront en outre substituer aux roues de leurs voitures, d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

4. Au premier messidor an 14, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi, sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée.

Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi.

Dans le cas où cette barrière sera isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera

Digitized by Google

désignée par un passavant délivré par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

5. Les voitures à jantes étroites conserveront la faculté de circuler jusqu'au premier messidor an 14; néanmoins elles pourront être assujéties par le Gouvernement à payer le double de la taxe, et ce, à compter du premier messidor an 13, jusqu'au premier messidor an 14, époque à laquelle elles sont définitivement prohibées par la présente loi.

6. A compter du premier messidor an 13, toute diligence, messagerie, ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderoit deux cent vingt myriagrames, sera considérée comme voiture de roulage, et assujétie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal an 10, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

La faculté d'augmenter le poids des chargemens, dans des proportions à déterminer par le Gouvernement, sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énoncées au tarif ci-dessus.

Le Gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes de voitures de roulage.

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes; mais le Gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.

9. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire verser au trésor public les produits du doublement de taxe prescrit par l'article 5 de la présente loi; ils seront employés à la réparation des routes, de la même manière que le principal de la taxe.

10. Les dispositions de la loi du 29 floréal an 10, contraires à la présente loi, sont rapportées.

Poids des voitures.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192.)

1. A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gou-

Digitized by Google

vernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la république, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant 5 mois à compter du 15 brumaire au 15 germinal, (du 1er. *novembre* au 1er. *avril*.)

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues	450.
Voitures ou charettes à deux roues	250.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	550.
Voitures ou charettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	350.

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 1er. brumaire. (du 1er. *avril* au 1er. *novembre*.)

Voitures ou chariots à quatre roues	550.
Voitures ou charettes à quatre roues	375.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	650.
Voitures ou charettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	475.

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi, seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de 20 myriagrammes et au-dessus, sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation.

de 20....à.....	60 myriagrammes.....	25 fr.
de 60....à.....	120.....	50
de 120....à.....	180.....	75
de 180....à.....	240.....	100
de 240....à.....	300.....	150
et au-dessus de	300.....	300

Digitized by Google

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédent de poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

Réglement fait en vertu de l'article 7 de la loi du 7 ventose an 12.

Décret impérial du 23 juin 1806. (B. 102.)

Dispositions générales.

Tit. 1, art 1. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'art. 4 de la loi du 7 ventose an 12, et du décret du 4 prairial an 13, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventose an 12 et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cette effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi, et dans l'article 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule seroit placé, ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé: dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

Fixation du poids des voitures de roulage.

Tit. 2, art. 3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, estfixé ainsi qu'il suit:

Pendant cinq mois, à compter du 1er. novembre jusqu'au 1er. avril, le poids des charettes et voitures à deux

Digitized by Google

roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder..... 2,200 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 3,400.
Bandes de 17..... 4,800.
Bandes de 25..... 6,800.

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder..... 2,700 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 4,100.
Bandes de 17..... 5,800.
Bandes de 25..... 8,200.

Pendant les cinq mois, à compter du 1er. novembre jusqu'au 1er. avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder..... 3,300 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 4,700.
Bandes de 17..... 6,700.
Bandes de 22..... 8,700.

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder..... 4,000 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 5,700.
Bandes de 17..... 8,100.
Bandes de 22..... 9,600.

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les 5 mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centim., avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 c. 3,700 kil.
Bandes de 14 centimètres, excès de largeur de 16. 5,200.
Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19. 7,400.
Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24. 9,500.

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés :
Bandes de 11 centimètres..... 4,400 kil.
Bandes de 14..... 6,200.
Bandes de 17..... 8,800.
Bandes de 22..... 11,400.

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seroient surchargées de boue, et

Digitized by Google

où leur bachage et même leur chargement seroient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit:

Avec bandes de 6 centimètres.....	2,000 kil.
De 7.....	2,300.
De 8.....	2,600.
De 9.....	2,900.
De 10.....	3,200.
De 11.....	3,400.

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture.

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventose an 12, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes seroit inférieure aux dimensions déterminées.

Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventose an 12.

Pesage des voitures.

Tit. 3, art. 10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Digitized by Google

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen de ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement ne donneroit lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujéties à passer sur les ponts à bascules

12. Pourront les propriétaires de voitures et rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par-là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et à leur défaut, les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

De la longueur des essieux; forme des clous des bandes.

Tit. 4, art. 16. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

Digitized by Google

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvellées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.

Tit. 5, art. 19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'article 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort charge-

Digitized by Google

gement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il seroit reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui auroit usé les échantignoles.

Des exceptions pour le service militaire.

Tit. 6, art. 26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujéties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots, *artillerie impériale*.

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'état, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination, et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hopitaux militaires, caissons des vivres, et équipages militaires, appartenant à l'Etat.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hopitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hopitaux militaires ou des autres services.

Digitized by Google

Des Amendes.

Tit. 7, art. 27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an 10, article 4, ainsi qu'il suit:

Pour excès de chargement

De 20 à 66 myriagrammes.....	25 fr.
De 60 à 120.....	50.
De 120 à 180.....	75.
De 180 à 240.....	100.
De 240 à 300.....	150.
Et au-dessus de 300.....	300.

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du Conseil d'état du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit des taxes des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de

Digitized by Google

la commune au receveur de l'enregistrement ; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

Protection aux préposés.

Tit. 8, art. 33. Les dispositions de la loi du 3 nivose an 6, titre 2, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

Loi du 3 nivose an 6.

11. Ceux qui insulteront les préposés, aideront, par violence ou menaces, à frustrer le droit, ou dégraderont les barrières, seront punis de 100 fr. d'amende, nonobstant les dommages-intérêts, etc.

49. Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers eux ; et ce, tant sur la clameur publique, que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

50. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auront à leur faire, *et de se charger des procès-verbaux des délits qui auroient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.*

L'art. 35 du décret contient les mêmes dispositions que celles ci-dessus.

D'après la loi du 14 brumaire an 7, sur le même objet, ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours, par les préposés, devant le juge de paix, et à défaut, devant le maire.

Concussions de la part des préposés.

Même loi. — 12. Les préposés concussionnaires seront destitués et poursuivis.

13. Ils sont aussi poursuivis et amendés de 50 francs au moins, s'ils font des remises ou transigent avec les contrevenans.

Digitized by Google

Loi du 14 brumaire an 7.

27. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites, pour fait de concussion, contre les préposés qui percevroient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

28. Les préposés aux barrières sont tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui auroit été encourue.

Plaques aux voitures.

Loi du 3 nivose an 6.

9. Tout propriétaire de voiture est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, son nom et son domicile, et de la clouer en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, à peine de 25 francs d'amende, et double si l'inscription renferme un faux.

Suite du décret. Art. 34. Tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portoit soit un nom soit un domicile faux ou supposé.

Du contentieux.

Tit. 9, art. 38. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours

Digitized by Google

au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an 11.

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention ; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnoître les faits.

41. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux ; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions, de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur la route, de recevoir les déclarations que les préposés auroient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auroient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détourneroit de la route qu'il parcouroit, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service de ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédent du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédent du poids qui aura été constaté : jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

Instruction de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du 3 octobre 1807.

1°. Les amendes prononcées par les articles 27, 28, 29, 31, 34 et 35 du décret impérial ci-dessus, et les dommages

Digitized by Google

stipulés par l'article 3 de la loi du 7 ventose an 12, sont passibles du décime par franc, ou du 10e. en sus.

2°. Lorsqu'il y aura lieu à la consignation des dommages fixés par l'article 3 de la loi du 7 ventose an 12, entre les mains du préposé saisissant, conformément à l'article 2 du décret impérial, ce préposé remettra, dans trois jours, la somme consignée au receveur de la commune, et celui-ci la versera dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement.

Les contrevenans doivent payer les amendes et les dommages, de préférence, *avec le décime pour franc*, entre les mains du receveur de la commune.

La quittance qu'il délivrera aux contrevenans, sera sur du papier du timbre de 25 centimes, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an 7.

Dans le cas de refus de paiement ou de consignation, en laissant mettre leurs chevaux en fourrière, les poursuites contre les contrevenans, pour le paiement des peines pécuniaires, seront faites par le receveur du droit d'enregistrement, dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise, si la condamnation a été prononcée administrativement, et par le receveur près le tribunal de police correctionnelle, lorsque la condamnation sera émanée de ce tribunal.

3°. L'amende, fixée par l'article 35 du décret impérial, et qui a pour objet de punir les insultes ou mauvais traitemens envers les préposés aux ponts à bascule, n'est pas susceptible de l'attribution du quart faite en faveur de ces préposés par l'article 32.

Le paiement des attributions de moitié des 50 francs de dommages réglés par l'article 3 de la loi du 7 ventose an 12, et du quart des amendes résultant des autres contraventions, conformément au décret impérial, sera fait aux préposés en vertu de mandats du préfet, placés au pied d'un état détaillé formé par le receveur de l'enregistrement, indicatif du montant des amendes et dommages versés à sa caisse, et visé par le directeur de l'enregistrement.

Les mandats, visés également dudit directeur, seront acquittés sans autre formalité.

4°. L'amende réglée par l'article 35 du décret impérial, et appliquée par l'autorité judiciaire, est la seule qui soit dans le cas des affectations faites par la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle.

Le produit des dommages et amendes, *autres que celles prononcées par les articles 34 et 35*, est affecté à la réparation des routes.

Digitized by Google

Tous actes postérieurs aux procès-verbaux des préposés et autres saisissans, et aux décisions des maires et des conseils de préfecture, sont assujétis au timbre et à l'enregistrement, ainsi que les actes de poursuites devant les tribunaux, et les droits en résultant seront recouvrés sur les condamnés.

6°. Conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 30 frimaire an 12, relatif aux passavans délivrés dans les bureaux des douanes, ceux qui seront délivrés en exécution de l'article 2 du décret impérial seront exempts du timbre.

7°. Lorsque les contrevenans n'obéiront pas de suite aux décisions des maires, les receveurs auxquels ces décisions auront été remises, contraindront les condamnés par le mode prescrit par l'arrêté du 16 thermidor an 8, relatif au recouvrement des contributions publiques.

La contrainte n'aura pas lieu lorsque les condamnés auront fourni une caution solvable, ou si leurs chevaux sont mis en fourrière.

Dans le cas où la voiture arrêtée et les chevaux mis en fourrière n'offriroient pas une valeur suffisante pour répondre du paiement des amendes, condamnations aux dommages et accessoires, le receveur de l'enregistrement requerra l'inscription hypothécaire sur les biens des condamnés, si ceux-ci ne fournissent pas une caution solvable.

8°. Les préposés aux ponts à bascule tiendront un registre en papier libre, coté et paraphé par le maire de la résidence de chaque préposé.

Lesdits préposés inscriront, par ordre de dates et de numéros, tous leurs procès-verbaux par extraits indicatifs des noms, qualités et demeures des contrevenans, de la nature des contraventions, du montant des amendes encourues, ou des dommages consignés, et des noms des cautions dans les cas où il en seroit donné.

Chaque procès-verbal portera en tête le n°. d'ordre de ce registre.

En marge de chaque article du registre, on fera mention de la date de l'envoi du procès-verbal au maire, et de celle du versement des dommages dans la caisse du receveur de la commune.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les contraventions, lors même que les contrevenans remettront de suite, et sans contestation, au receveur de la commune, ou au préposé, le montant des dommages et des amendes encourues.

A l'expiration de chaque trimestre, les préposés aux ponts à bascule adresseront au receveur de l'enregistrement de

Digitized by Google

leur arrondissement un extrait de leur registre, suivant le modèle ci-joint, n°. 1.

Si, pendant le trimestre, il n'a été constaté aucune contravention ni effectué de consignation, ils en fourniront un certificat négatif.

9°. Le maire tiendra également un registre sur lequel seront inscrits, par ordre de date de la remise qui lui en sera faite, des procès-verbaux rapportés par les préposés qui auront constaté les contraventions.

Ce registre aura un n°. d'ordre et sera tenu mi-marge. Le maire portera à la marge droite l'extrait de chaque procès-verbal, et à la marge gauche, la minute de la décision, qu'il aura prise en conséquence, et dans laquelle il rappelera le nom du préposé qui aura constaté la contravention.

Il remettra de suite un extrait de sa décision au receveur de sa commune.

Si le contrevenant refuse de payer à ce dernier le montant des amendes prononcées, ensemble le décime par franc, l'extrait de cette décision sera aussitôt adressé au receveur de l'enregistrement chargé, dans ce cas, de faire les poursuites.

Le maire fera également passer à ce receveur, tous les trois mois, un état des décisions qu'il aura rendues, conforme au modèle n°. 2, et, à défaut de décision, un certificat négatif.

10°. Le receveur de la commune tiendra de son côté un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel ledit receveur enregistrera les noms et demeures des condamnés, la nature de la contravention, la quotité de chaque amende ou des dommages, la somme payée, la date du procès-verbal rapporté, ainsi que le nom du préposé qui a constaté la contravention; enfin, la date de la décision du maire.

Le registre dudit receveur de la commune sera divisé en trois colonnes de recettes, dont l'une ne comprendra que le montant des dommages; la seconde, celui des amendes; et la troisième, le décime par franc des dommages ou amendes.

Le maire arrêtera ledit registre, le dernier jour de chaque trimestre, pour constater la somme qui doit être versée à la caisse du receveur de l'administration de l'enregistrement.

La somme totale des recettes faites par le receveur de la commune sera versée, tous les trois mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, à l'exception seulement du montant de la remise due audit receveur de la commune, laquelle n'est allouée que *sur le* prin-

Digitized by Google

cipal des amendes et des dommages, et dont ils fourniront leur quittance motivée.

Ladite remise est fixée à la moitié de celle qui est allouée aux percepteurs des contributions publiques.

Le versement, fait par le receveur de la commune, sera accompagné d'un bordereau détaillé, suivant le modèle n°. 3, certifié véritable par le maire de la commune, rédigé en double, et au pied de l'un desquels le receveur de l'enregistrement délivrera son récépissé.

A défaut de recette pendant le trimestre, le receveur de la commune en remettra son certificat négatif.

11°. Les receveurs de l'enregistrement se chargeront en recette, de la totalité des sommes qui leur seront versées dans la forme ci-dessus, en copiant sur le registre de recette des amendes le bordereau prescrit, mais en ne tirant hors ligne que le principal des amendes et des dommages.

Ils émargeront chaque article du numéro de leur sommier, où les extraits et l'état des décisions adressés par le maire auront été consignés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Ce sommier sera également apostillé du numéro de leur registre de recette, et de la date du versement fait par les receveurs des communes. La portion non attribuée, tant des dommages et amendes reçus et versés par les receveurs des communes, que des amendes et dommages recouvrés directement par les receveurs de l'administration, sera versée par ceux-ci à la caisse du receveur général ou particulier, par un bordereau séparé qui fera connoître, 1°. le montant de la recette en principal seulement, 2°. la portion attribuée aux préposés saisissans, 3°. la remise allouée aux communes; 4°. celle du préposé de l'administration; 5°. les frais qui seront tombés en non-valeur; 6°. les restitutions ordonnées; 7°. la somme nette à verser pour le compte de l'administration des ponts et chaussées.

Ce bordereau de versement sera intitulé : *Amendes et dommages relatifs à la police du roulage. — Administration des ponts et chaussées.*

Le produit des amendes et des dommages dont il s'agit, sera porté sur les états de mois, et dans les bordereaux de compte, *au chapitre premier de la recette, après les amendes de condamnation, par jugemens, de toute nature.*

On fera ensuite connoître par le premier des trois tableaux particuliers qui se trouvent au bas du *verso* de la première feuille de l'état de mois, la portion attribuée dans le

Digitized by Google

total recouvré pendant le mois, en distinguant cette recette de celle des autres amendes, par ces mots à la main :

Amendes et dommages, police du roulage.

Quant à la dépense, la quittance de la remise allouée aux receveurs des communes sera prise pour comptant par les inspecteurs; elle sera portée sur les états de mois, au paragraphe premier de la *Dépense*, sous l'accolade *Amendes*, et après la mention des paiemens de celles attribuées, sous cette dénomination : *Police du roulage, remises des receveurs de communes.*

Les quittances des préposés saisissans pour la portion attribuée, seront comprises avec celles relatives aux paiemens sur les amendes de condamnation de toute nature, *attribuées en tout ou partie.*

Enfin, les récépissés de versemens seront classés avec ceux relatifs aux recettes ayant une destination spéciale, et en première ligne.

En ce qui concerne le mode de paiement de l'attribution d'une portion des dommages et amendes en faveur de celui des préposés aux ponts à bascule ou autre agent qui a constaté la contravention ; l'état détaillé à faire ordonnancer par le préfet devra comprendre tous les dommages et amendes recouvrés pendant le trimestre; mais il sera divisé de manière que tous les articles qui concerneront le même préposé, se trouvent portés à la suite l'un de l'autre, et réunis par une accolade sous le nom de chaque préposé ayant droit à l'attribution. La quittance du paiement, au lieu d'être donnée au bas de l'état, le sera par émargement et dans une colonne à ce destinée.

Le modèle de cet état est joint sous le n°. 4.

12° Dans le cas où le conseil de préfecture auroit modifié les décisions des maires, ou les auroit anéanties, la restitution des attributions faites aux préposés et autres saisissans, et des remises allouées aux receveurs des communes, sera faite par retenue sur le premier état de répartition, qui suivra la décision du conseil de préfecture.

13°. Les dispositions du décret impérial du 23 juin 1806, relatives aux attributions, aux remises et à l'affectation des amendes, ne sont point applicables aux amendes qui résultent de l'exécution de la loi du 29 floréal an 10, relative à la police des routes, ni du n°. 29 de l'art. 125 de celle du 28 germinal au 6, relatif aux voituriers.

Digitized by Google

MODÈLE N°. 1er. POLICE.

DÉPARTEMENT D

COMMUNE d

TRIMESTRE d

EXTRAIT du Registre tenu par le sieur pour les Procès-verbaux par lui rapportés pour Dommages à lui consignés, et qu'il a versés pendant

NUMÉRO du REGISTRE.	DATES du procès-verbal.	DATES de son envoi au Maire.	N.O M, PRÉNOMS, profession et demeure du contrevenant.	NATURE de la contravention.	MONTANT pour chaque contravention, des amendes.	MONTANT pour chaque contravention, des dommages.

CERTIFIÉ véritable par moi soussigné, qui déclare n'avoir détaillées ci-dessus. *A* ce 180

Nota. Si pendant le trimestre il n'a été rapporté aucun procès-verbal, ni effectué aucune consignation, il en sera fourni un certificat négatif.

Digitized by Google

DU ROULAGE.

Préposé au pont à bascule établi à *Commune d*
contraventions aux Lois sur la Police du Roulage, ainsi que pour les
le trimestre d

MONTANT des dommages consignés dans les mains du Préposé.		DATE du versement de ces dommages par le Préposé, au Receveur de la Commune.	OBSERVATIONS par lesquelles le Préposé fera connoître, autant qu'il dépendra de lui, si les contrevenans ont payé les amendes et dommages entre les mains du Receveur de la Commune.
Principal.	Décime.		

constaté, pendant le trimestre, aucune autre contravention que celles

Digitized by Google

MODÈLE N°. 2.

POLICE

DÉPARTEMENT d

COMMUNE d

TRIMESTRE d

ÉTAT des Décisions rendues par moi Maire de l
les procès-verbaux à moi remis par le (ou

NUMÉRO d'ordre du registre.	NUMÉRO du procès-verbal.	SA DATE.	NOM du Préposé qui l'a rapporté.	NATURE de la contravention.	NOM, PRÉNOMS, profession et demeure du contrevenant.

CERTIFIÉ véritable, à

Nota. Si pendant le trimestre il n'a été rendu aucune décision, le Maire en fournira son certificat négatif.

Digitized by Google

DU ROULAGE.

Commune d *pendant le trimestre d* *sur*

les) Préposé au pont à bascule établi d

DATE de la décision.	MONTANT des amendes.	MONTANT des dommages.	MONTANT Total.	*OBSERVATIONS.*

le 180

Digitized by Google

MODÈLE N°. 3.

POLICE DU

DÉPARTEMENT d

BORDEREAU

COMMUNE d

ÉTAT détaillé des Amendes et Dommages pour
versés dans les mains du sieur Receveur

TRIMESTRE d

Préposés aux ponts à bascule, pour les Dommages

NUMÉRO du Registre de Recette.	NOM, PRÉNOMS, profession et demeure du contrevenant.	NATURE de la contravention.	NOM du Préposé qui en a rapporté procès-verbal.	DATE du Procès-verbal.	DATE de la Décision.	DATE du paiement par le redevable.

CERTIFIÉ véritable, par moi Receveur de la
autre recette que celles dont le détail est ci-dessus.

Nota. S'il n'a été fait aucune recette pendant le trimestre, le Receveur de la commune en remettra un certificat négatif.

Vu par moi soussigné, Maire de la commune d
Sr. Receveur de la commune d et qu
contribution foncière de la même commune, estdé

Digitized by Google

ROULAGE.

DE VERSEMENT.

contravention au Décret du 23 juin 1806, sur la Police du Roulage, de la Commune d tant par les contrevenans, que par les seulement, pendant le trimestre d 180

DATE du versement des dommages par le Préposé saisissant.	MONTANT de l'amende.	MONTANT des amendes.	MONTANT du décime.	TOTAL.	*Observations.*

commune d qui déclare n'avoir fait pendant le trimestre aucune
A le 180

qui certifie le présent Bordereau conforme au registre de recette du attestre que la quotité de la remise allouée pour la perception de la pour cent.

Digitized by Google

MODÈLE N°. 4.

DÉPARTEMENT D

BUREAUD

AN

TRIMESTRE d

ADMINISTRATION DE

ÉTAT des Amendes concernant la Police du roulage, a été fait au Bureau de

Enregistrement de la partie prenante.	NUMÉROS du Sommier.	NUMÉROS du Registre de recette.	Nature de la contravention.	Nom, prénoms et demeure de chaque contrevenant.	Nom, prénoms et résidence du préposé qui a constaté la contravention.	Désignation de l'autorité qui a prononcé la condamnation.	DATE de la décision administrative ou du jugement.	DATE du paiement par le redevable au receveur de l'Administration ou du versement effectué par le receveur de la commune.	MONTANT en PRINCIPAL, de l'amende.	MONTANT en PRINCIPAL, des dommages.

Note. Si le contrevenant a consigné les dommages ou payé l'amende volontairement et sans attendre la condamnation, on s'en expliquera par ces mots, *consignation ou paiement volontaire.*

Certifié véritable par moi Receveur de l'Enregistrement à

Vu par moi Directeur

Le Receveur de l'Enregistrement *paiera aux*

Mandat du Préfet : *Fait à l'hôtel de la Préfecture d*

Visa du directeur pour le paiement.

Je soussigné *Inspecteur de l'Enregistrement et des préposés dénommés au présent, en marge de chaque enregistre*

Fait à *le*

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

attribuées en partie aux Préposés aux ponts à bascule, dont le recouvrement pendant le trimestre d

TOTAL par chaque préposé saisissant.		A DÉDUIRE pour la remise du receveur de la commune et du receveur de l'enregistrement, pour frais tombés en non-valeur et pour restitutions ordonnées.		RESTE NET		MONTANT de l'attribution revenant au préposé.			OBSERVATIONS où l'on fera connaître les articles sur lesquels portent les frais tombés en non-valeur, ou les restitutions avec la date des décisions qui les ont ordonnées; ainsi que la quotité de la remise du receveur de la commune et de celui de l'enregistrement.
des amendes.	des dommages.	sur les amendes.	sur les dommages.	sur les amendes	sur les dommages.	$\frac{1}{4}$ sur les amendes.	$\frac{3}{4}$ sur les dommages.	Total de l'attribution.	

le 180

à le 180

préposés dénommés au présent état, la somme de pour les causes y exprimées

le 180

domaines au département d certifie qu'il a été fait mention de la quittance des

ment, et que cette dépense a été allouée dans le compte de trimestre d

180

Digitized by Google

MODÈLE N°. 5.

MODELE DE L'ÉTAT

DÉPARTEMENT D

ADMINISTRATION DE

ÉTAT général des Sommes versées dans les caisses et autres Agens, depuis le 29 floréal an 10 jusqu'au ventions aux Lois et Décrets concernant le poids

NOMS DU BUREAU.	MONTANT EN PRINCIPAL			POUR ATTRIBUTIONS.	
	des amendes.	des dommages.	TOTAL.	sur les amendes	sur les dommages

CERTIFIÉ véritable etc.

Digitized by Google

A FOURNIR PAR LE DIRECTEUR.

L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES.

de l'Administration des domaines, par les Préposés aux ponts à bascule 1er. novembre 1807, pour Amendes et Dommages résultant de contra- des Voitures et la police du Roulage.

A DÉDUIRE				Reste versé au Trésor public pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées.	Observations.
Pour restitutions ordonnées.	Pour frais tombés en non-valeur.	POUR LA REMISE			
		des Receveurs des communes.	des Receveurs de l'enregistrem		

Digitized by Google

Voituriers.

Ordonnance du Roi, du 4 février 1786.

. . . . . S. M. a ordonné et ordonne que tous *rouliers*, *charretiers*, *voituriers* et *autres*, seront tenus de céder le pavé et de faire place à tous *courriers* et *voyageurs allant en poste* : leur fait expresses inhibitions et défenses de troubler à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce puisse être, les maîtres de poste et postillons dans leur service sur les routes, comme aussi d'exercer à l'avenir aucunes voies de fait, violences et mauvais traitemens, à peine de *trente livres* d'amende payables sur-le-champ, et applicables un tiers aux pauvres du lieu de l'établissement de poste, et les deux autres tiers au profit des cavaliers de maréchaussée qui auront été employés à constater la contravention et à arrêter le contrevenant; même de punition corporelle, si le cas y échet. Pour ne laisser aux charretiers et voituriers aucun prétexte qui puisse les mettre dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures; si plusieurs voitures se suivoient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première voiture; défendant également S. M., à tous *postillons* d'user, en cas de résistance de la part des voituriers, d'aucunes voies de fait ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les voitures qui s'opposeroient à leur passage, et voulant qu'ils se bornent à porter leurs plaintes aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans ou autres, leurs officiers, contre ceux qui auroient refusé de leur faire place après en avoir été avertis, renvoyant aux intendans des provinces la connoissance et le jugement sommaire, s'il y a lieu, de toutes les contestations relatives aux dispositions de la présente ordonnance, réservant celle des crimes et délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connoître.

L'exécution de cette ordonnance a été ordonnée dans le département de Vaucluse, par un arrêté du préfet, du 22 pluviose an 11, ensuite de la correspondance du grand-juge ministre de la justice, du 11 frimaire précédent, et du conseiller d'Etat chargé de la direction de l'administration des ponts et chaussées, du même jour, 11 frimaire, et du 17 nivose.

D'après la loi du 29 floréal an 10, relative aux délits et à la police de la grande voirie, et les explications données sur cette loi, tant par le grand-juge que par le conseiller d'Etat, les sous-préfets ont été chargés de prononcer les amendes sur le vu des procès-verbaux dressés par les maires, sauf le recours au préfet; en conséquence les plaintes doivent leur être faites, ou aux adjoints et commissaires de police.

Digitized by Google

Les autres délits sont, s'il y a lieu, renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle.

Tout roulier, charretier ou voiturier doit avoir attaché à sa voiture, une plaque sur laquelle sont inscrits son nom et son domicile, conformément à la loi du 3 nivose an 6.

De même, les postillons doivent avoir au bras la plaque prescrite par l'arrêté du premier prairial an 7.

Les dispositions de l'ordonnance sont appliquées au passage des bacs et bateaux.

Loi du 28 germinal an 6.

Art. 125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale, sont: 29°. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les *voituriers*, *charretiers* et *tous conducteurs de voitures*, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

Décret imp. du 28 août 1808. (B. 217.)

Art. 16. Les rouliers, voituriers, charretiers, seront tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende, et du double en cas de récidive, sans préjudice des peines personnelles portées aux réglemens de police. Les conducteurs des diligences et postillons sont autorisés à faire, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police, à leur arrivée, en faisant connoître le nom du roulier ou voiturier, d'après sa plaque; et notre procureur-impérial, sur l'envoi de ce procès-verbal, sera tenu de poursuivre le roulier ou voiturier.

Chevaux entiers.

Les propriétaires des chevaux entiers qui les laissent divaguer dans les prairies, le long des routes et des chemins, sans être entravés, soit des deux pieds de devant, soit d'un pied de devant à celui de derrière du côté opposé, sont dans le cas de l'application, 1°. de l'article 605 de la loi du 3 brumaire an 4, qui déclare punissables des peines de simple police, ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisans ou féroces, et 2°. de l'art. 16 de la loi du 22 juillet 1791, qui soumet aux peines de police correctionnelle ceux qui, par leur impru-

Digitized by Google

libre cours des eaux, *dans* les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle de l'administration centrale.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, dans les canaux artificiels, qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

11. Les propriétaires de canaux de desséchemens particuliers ou d'irrigation, ont à cet égard, les mêmes drois que la nation, et peuvent s'adresser aux tribunaux, pour faire ordonner la destruction des établissemens nuisibles, sur leur propriété, et non fondés en droits.

Instruction du 19 thermidor an 6, sur les formalités à remplir à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventose même année.

Toute personne qui désirera établir un pont, une chaussée permanente ou mobile, une écluse ou usine, un batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, devra donner sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département du lieu de l'établissement projeté. Le préfet après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation, par-tout où il y en aura d'établi. Le maire aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, il ordonnera l'affiche, et fera afficher la pétition à la porte principale de la maison commune; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auroient des observations à proposer, de les faire à la mairie dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

Le maire y ajoutera ensuite ses observations; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, il ne négligera aucune des connoissances qu'il pourra acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit, enfin, par le concours des ingénieur et inspecteur, s'ils peuvent être réunis au maire par le sous-préfet.

Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus

Digitized by Google

grande connoissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation des observations du maire, qui lui seront remises avec toutes les pièces par le sous-préfet auquel le maire les aura adressées. Il examinera, par les règles de l'art, les inconvéniens ou les avantages de l'établissement, et pésera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté; et prescrira la manière dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déverseirs, etc.; il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pièces; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation; il pourra faire son rapport de la navigation, séparément : cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur, et l'autre en celles de l'ingénieur. Toutes ces pièces seront remises au sous-préfet, qui les adressera au préfet, avec son avis.

L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire.

Quant à l'inspecteur de la navigation, soit qu'il opère seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour le préfet.

Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pièces seront remises au préfet pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, portera surséance d'exécution jusqu'à l'intervention de la sanction du Gouvernement.

Conformément *à l'arrêté du 29 floréal an* 6, tous les arrêtés d'autorisation des préfets devront contenir,

1°. L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis;

2°. Celle au cessionnaire de faire à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur;

3°. D'insérer la clause expresse que dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité;

Digitized by Google

dommage, ni dédommagemens par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le Gouvernement jugeroit convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissemens.

L'arrêté du préfet étant formé, il sera adressé au ministre de l'intérieur pour, d'après l'examen, être homologué, s'il y a lieu.

Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étoient auparavant, à ses frais. Il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auront été imposées, viendroit par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

Anciens établissemens.

Les mêmes régles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissemens, auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, d'examiner les titres de jouissance, pour connoître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse.

Surveillance des canaux ; canaux d'Orléans, de Loing et de Briare.

Arrêté du directoire exécutif du 23 frimaire an 5.

Au passage de toutes écluses, dans les canaux de Loing, de Briare et d'Orléans,

Les bascules chargées de poissons, ont la préférence sur tous les autres bateaux ;

Ensuite, les bateaux chargés de fruits ;

Après, ceux chargés de munitions de guerre ;

Après ceux-ci, les bateaux chargés de charbons de bois ;

Ceux chargés de bois de chauffage ;

Ceux chargés de charbons de terre ;

Ceux ensuite chargés de vins ;

Et ceux chargés de toutes autres marchandises, suivant leur rang d'entrée ou de chargement dans les canaux.

Les autorités municipales, sont chargées de surveiller l'exécution de ces dispositions.

Digitized by Google

Réglement pour la surveillance desdits canaux.

Du 22 thermidor an 10.

Le ministre de l'intérieur,

Considérant que l'ordre public exige que la surveillance du Gouvernement s'étende sur tous les canaux navigables de la république.

Arrête :

1. L'ingénieur en chef chargé d'inspecter les canaux d'Orléans, de Loing et de Briare, sera tenu de faire, au moins une fois l'an, à une époque déterminée, la visite générale desdits canaux et de leurs dépendances, en présence des propriétaires intéressés ou des commissaires choisis par eux, dûment appelés.

2. Il constatera l'exécution des travaux qui auront été précédemment ordonnés, la régularité et la solidité de leurs constructions, et indiquera ceux qu'il aura reconnu nécessaire d'exécuter par la suite.

3. L'ingénieur en chef, inspecteur desdits canaux, dressera du tout un rapport qu'il transmettra signé de lui et desdits propriétaires, ou des commissaires qui les représenteront, au conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux et navigation, pour, sur ledit rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Voyez au titre, Navigation intérieure, *les réglemens spéciaux faits pour des navigations particulières ou locales.*

Autorité chargée de l'application des amendes.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192).

1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles *qu'anticipations*, *dépôts de fumiers*, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, *sur les canaux, fleuves et rivières navigables*, *leurs chemins de halage*, *francs-bords*, *fossés et ouvrages d'art*, seront constatées, poursuivies et reprimées par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation,

Digitized by Google

les commissaires de police et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires *publics* ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Ces procès-verbaux doivent être faits sur papier timbré, ou du moins visés pour timbre et enregistrés en *debet*, dans le délai de quatre jours, à peine de 50 francs d'amende.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Chemins de hallage.

Code Napoléon.

650. Les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Edit d'août 1669.

Tit. 28, art. 7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords 24 pieds (7 mèt. 80 centim.) au moins de place en largeur, pour chemin et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir cloture ou haie plus près de 30 pieds (9 mèt. 74 centim.) du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds (3 mèt. 24 centim.) de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

Arrêté du 13 nivose an 5.

Les propriétaires riverains de rivières navigables, sont tenus de laisser le long des bords, 8 mètres (24 pieds)

Digitized by Google

pour le trait des chevaux. Les arbres, fossés, murs, ne peuvent être plantés, creusés ou élevés plus près que de 9 mètres 8 décimètres, (30 pieds) à peine de destruction, à leurs frais, et des dommages-intérêts.

Un mètre 3 décimètres, le long des rivières et ruisseaux flottables, à bûches perdues, aux mêmes peines.

Nul ne peut en détourner l'eau, ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux, ou autrement, sous les mêmes peines.

On ne peut non plus tirer du sable, ou autres matériaux, à moins de 11 mètres 7 décimètres (6 toises) des rivages.

Décret impérial du 8 vendémiaire an 14. (B. 62).

1. Les contraventions mentionnées dans le décret du 4 prairial an 13, qui ordonne la publication de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de hallage dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10; et la disposition contraire contenue dans le décret du 4 prarial dernier est révoquée.

Décret impérial du 22 janvier 1808. (B. 176).

Art. 1. Les dispositions de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de hallage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existoit pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de hallage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

Digitized by Google

Navigation pendant les travaux d'entretien.

Ordonnance du 27 juillet 1723.

Il est défendu à tous mariniers, voituriers par eau, et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois, par les arches dans lesquelles on travaille aux piles crêches et radiers, et à tel autre ouvrage que ce puisse être; de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échafauds, et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 francs d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs, à dire d'experts.

Ordonnance du mois d'août 1669.

Art. 42. Nul ne peut faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices, ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices ou les amasser sur les quais ou rivages, à peine d'enlèvement aux frais de ceux qui les auront faits ou causés, et de 500 francs d'amende, même contre les *fonctionnaires publics*, qui auroient négligé de le faire.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices, dans l'étendue des fleuves et rivières navigables ou flottables, sans en avoir obtenu la permission, sont tenus de les démolir, si non, ils le sont à leurs frais et dépens.

44. Il est défendu à toutes personnes, de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affoiblir ou altérer le cours, par tranchées, fossés, ou canaux, à peine d'être punies comme usurpatrices, et condamnées aux dépens de réparation.

Code Napoléon.

644. Personne ne peut se servir de l'eau des fleuves et rivières navigables ou flottables, *soit pour l'irrigation de ses propriétés*, soit pour tout autre usage.

La loi du 6 octobre 1791, autorisoit les propriétaires riverains à y faire des prises d'eau, *en vertu du droit commun*, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Voyez au titre : Navigation intérieure. *Les lois et décrets relatifs aux droits établis et à la division des eaux navigables en bassins.*

Digitized by Google

Voirie urbaine.

La voirie urbaine comprend les rues, places, quais et promenades des villes, bourgs et villages, qui ne font pas partie des routes impériales entretenues par le Gouvernement.

De la propriété.

Loi du 19 juin 1793.

Art. 5. Les rues, places, quais et promenades publiques font partie des biens communaux.

Loi du 26 juillet — 15 août 1790.

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne peut, à l'un ou l'autre de ces titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places des communes.

2. En conséquence le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Loi du 28 août 1792.

14 et 15. Tous les arbres existans actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, sur les rues des villes, bourgs et villages, et sur les places desdites villes, bourgs et villages, sont censés appartenir, les premiers et les seconds aux propriétaires riverains, si les communes ne justifient pas qu'elles en ont acquis la propriété, et dans le troisième cas, aux communes.

Voyez cette loi à l'article de la voirie vicinale.

Autorités.

Loi du 14 décembre 1789.

50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des préfets ou sous-préfets, sont :

Digitized by Google

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune, et réglés par le conseil municipal.

Loi du 28 *pluviose an* 8, *et arrêté du* 2 *pluviose an* 9.

Le maire est chargé, seul, de l'administration de la commune; il a la faculté de déléguer à ses adjoints une partie de ses fonctions.

Loi du 21 *fructidor an* 3.

3. Les adjoints peuvent, sur l'invitation du maire, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéressent particulièrement la commune.

Attributions.

Loi du 16 — 24 *août* 1790.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des municipalités, sont : 1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nétoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

46. Aucun corps municipal ne peut faire de réglement : néanmoins il peut, sous le nom et l'intitulé de *délibération* (*aujourd'hui d'arrêté*) et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département (*par le préfet*) sur l'avis de celle du district (*du sous-préfet*), faire des ordonnances sur les objets qui suivent :

1°. Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

Prises d'eau.

Un particulier peut avoir besoin, pour la fertilisation de terreins attenant à une commune, des eaux qui coulent dans quelques-unes des rues de cette commune.

Digitized by Google

Le conseil municipal peut, par une délibération approuvée par le préfet, autoriser cette prise d'eau, et la confection, aux frais du demandeur, des acqueducs nécessaires pour les diriger vers ses propriétés.

Cette concession n'est pas dans le cas d'être autorisée par une loi, parce qu'elle n'a pas pour objet une propriété dont la commune ne puisse disposer que dans cette forme. (*Avis du conseil d'état.*)

La concession peut être gratuite, comme elle peut être faite moyennant une redevance quelconque en faveur de la commune.

Les droits d'autrui doivent être réservés, pour le cas où il en existeroit, et le concessionnaire rendu garant de toute action qui pourroit s'élever au sujet de la concession.

Ce concessionnaire doit ne pouvoir changer la direction des acqueducs, qu'en vertu de l'autorisation de l'administration municipale. La première direction doit également être déterminée ou approuvée par cette administration.

Tribunal de police.

Loi du 3 brumaire an 4.

151. Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque canton.

150. Ce tribunal (composé du juge de paix) connoît, en dernier ressort, art. 153, des délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement.

Loi du 27 ventose an 8.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, sont remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

La loi du 29 floréal an 10 n'ayant attribué aux conseils de préfecture la connoissance des délits de voirie qu'en ce qui concerne la *grande voirie*, ceux de petite voirie sont restés dans les attributions de l'autorité judiciaire, et aucune autre autorité ne peut en connoître.

Il résulte, de cette législation, que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler de la voirie urbaine (*Avis du ministre de l'intérieur, du 13 février 1806.*)

On trouvera sur les différentes parties de la petite voirie, d'autres observations de ce ministre sur la compétence des autorités administatives et judiciaires, et notamment à l'article bâtimens.

Digitized by Google

Arrêt du tribunal de cassation.

L'administration municipale de Milly avoit cité le sieur Thévenin (propriétaire qui avoit usurpé la voie publique), devant le tribunal de police pour avoir *dégradé* cette voie publique.

La cour de cassation, considérant que l'art. 40 de la loi rurale du 6 octobre 1791, a porté l'amende jusqu'à 24 liv. pour les cas d'usurpation sur la voie publique, et que, d'après l'article 606 du code des délits et des peines, les tribunaux de police ne peuvent prononcer d'amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail;

Considérant que l'art. 605 du même code ne s'occupe que de ceux qui *embarrassent* ou *dégradent* sur la largeur, ce qui ne modifie point les dispositions ci-dessus, relatives aux *usurpations*, a, le 21 fructidor an 11, cassé le jugement du tribunal de police et renvoyé les parties devant le tribunal de police correctionnelle.

Confirmation des anciens réglemens.

Loi du 19—22 juillet 1791.

29. Sont confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

Peine contre ceux qui ne s'y conforment pas.

Même loi.

18. Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, sont, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle ne peut être au-dessous de 6 fr.

Voyez au titre des principes généraux page 25 du premier volume, le réglement fait pour les communes où les habitans ne paient pas de contribution mobiliaire.

Digitized by Google

Entretien des rues et chemins qui ne font pas partie des grandes routes.

Arrêt du conseil d'Etat du 18 *novembre* 1781, *revêtu de lettres-patentes du même jour.*

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les rues, chemins et communications particulières des villes, bourgs et villages, qui ne font pas partie des grandes routes et chemins royaux, seront retirés des baux d'entretien des ponts et chaussées, et qu'en conséquence les seigneurs hauts-justiciers (les communes) pourront seuls faire exercer la voirie sur lesdites rues, chemins et communications particulières; sans que néanmoins lesdits seigneurs, ainsi que les officiers municipaux des villes et bourgs puissent permettre aucune constructions sur les grandes routes ou chemins royaux, ou sur les rues des villes, bourgs et villages qui en font partie, encore que les chaussées soient entretenues aux frais desdits villes, bourgs et villages.

Concession de terreins nationaux.

Loi du 4 *avril* 1793.

12. Dans le cas où la division d'un bien national exigeroit l'ouverture d'une rue, et que pour y parvenir il seroit nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition des maisons ou terreins appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la convention nationale.

13. Lorsque la convention aura décrété l'acquisition au nom de la nation, desdites maisons ou terreins, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés, l'un par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; et il sera ajouté au prix ainsi réglé, un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

17. Les demandes qui ont été ou seront formées par les *municipalités* pour l'abandon de bâtimens ou terreins nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

Digitized by Google

18. Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution intéressera *essentiellement* la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terreins appartenant à la république, ne sera pas mis à la charge des villes.

19. Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'éat actuel des choses puisse nuire *essentiellement* à la tranquillité et à la sûreté publique, les terreins laissés à la disposition des communes seront payés par elles, et à cet effet l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, et l'autre par le district, et à Paris par le département.

Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par les districts à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terreins réclamés.

Avis du conseil d'état, approuvé le 21 *février* 1808.

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique départementale ou communale.

Ouvertures de rues à Paris.

Déclaration du 10 *avril* 1783.

1. Il ne peut être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu de permissions (de l'autorité municipale approuvées par les autorités administratives supérieures), et lesdites rues nouvelles ne peuvent avoir moins de 30 pieds (9 mètres 72 centimètres de largeur): toutes rues actuelles au-dessous de 30 pieds de large, doivent être élargies.

Le propriétaire qui a obtenu la permission d'ouvrir une rue sur son terrein, peut en conserver la propriété, c'est-à-dire la soustraire aux droits et à la police de la voirie, en la pavant à ses frais et en la fermant des deux bouts, ou du moins en y établissant des portes ou des grilles prêtes à les fermer.

Du moment où ces sortes de rues sont remises à la charge de la commune, elles deviennent propriété publique ou communale.

Digitized by Google

Echange de terreins pour former des rues ; compétence.

Avis du conseil d'état, du 28 pluviose an 10.

Vu la demande de la commune de Villeneuve, département de l'Hérault, tendante à obtenir l'autorisation nécessaire pour concéder au citoyen Sabathier le terrein d'une rue étroite, en recevant en échange une portion d'un autre terrein où est actuellement un four appartenant au citoyen Sabathier, pour élargir une autre rue ;

Considérant que la concession d'une partie de la voie publique à un particulier, à la charge par lui de concéder une autre partie du terrein pour aggrandir d'un autre côté le passage, est un simple acte d'administration qui est dans les attributions des préfets chargés de la grande voirie ;

Que les conditions de se clore et de construire un puits, acceptées par le citoyen Sabathier, ne changent rien à l'application du principe,

Est d'avis que le ministre de l'intérieur doit renvoyer au préfet du département, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, sauf le recours au gouvernement, ainsi que de droit.

Loi du 16 septembre 1807. (B. 162.)

30. Lorsque par l'ouverture de nouvelles *rues*, par la formation de *places nouvelles*, par la construction de *quais*, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une *indemnité* qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les *indemnités* pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terreins ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité ; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avoit l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Digitized by Google

Il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Les indemnités dues auront privilége sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire le décret qui aura déclaré qu'il y avoit lieu à l'application des deux articles précédens, et la décision de la commission, dans le bureau des hypothèques de la situation des biens.

L'hypothèque de tout individu, inscrit avant la décision de la commission, sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative de la propriété qui aura reçu une augmentation de valeur. (Nota. *Ces trois dernières dispositions sont la traduction et l'application à l'objet de ce titre des articles* 21 *et* 23, *relatifs aux desséchemens, que la loi applique aux terreins et bâtimens des communes.* Voyez *desséchemens*, page. . . .)*

32. Les indemnités ne seront dues que par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il a lieu à l'application des deux articles précédens (30 et 31).

33 et 34. *Ils sont relatifs aux digues à la charge du Gouvernement.* (Voyez page 435.)

Travaux de salubrité.

35 Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerroient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer, à la décharge de la commune, dans les proportions variées et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Digitized by Google

Pour parvenir à cette exécution, tant pour obtenir la décision du Gouvernement, que pour la formation du rôle, il faut suivre la marche ordinaire, qui consiste à faire délibérer le conseil municipal, soit sur les travaux à entreprendre, soit sur les avantages qu'en retireroient les propriétés privées, soit sur les ressources disponibles, soit pour la confection du rôle de répartition de la dépense à imposer. Le conseil de préfecture n'aura à s'occuper que des contestations qui pourront naître sur la quotité des plus-value ou sur la répartition de la contribution individuelle.

49. Les terreins nécessaires pour l'ouverture des rues, la formation des places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Alignemens.

Edit du mois de décembre 1607.

Nous défendons à tous nosdits sujets de la ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris, et *autres villes de notre royaume*, de faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières, encoignures, caves à cheval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenêtre, huis de cave, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvents, enseignes, établis, cage de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur la voirie, sans le congé et alignement de notre grand-voyer; et après la perfection d'iceux, seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer, afin qu'il recolle lesdits alignemens et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux; et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignés pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés à telle amende que de raison.

La *déclaration du 16 juin 1693* renouvelle ces défenses, à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans. (*Voyez-la à l'article des droits de voirie.*)

Loi du 16 septembre 1807. (B. 162).

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à une indemnité *que pour la valeur du*

Digitized by Google

terrein délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes, le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il seroit nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique, ou aux communes, à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Décret Imp. du 7 juillet 1808.

1. Les alignemens qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'état, et au plus tard, pendant deux années, à compter de ce jour.

2. En cas de réclamation de tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Les plans généraux d'alignement dans toutes les villes devront être arrêtés d'ici à deux ans. Les préfets auront à les proposer d'après les avis des conseils municipaux. Lorsqu'ils seront approuvés, les constructions à faire sur les alignemens fixés, ne pourront être entreprises dans les rues anciennes que quand les propriétaires feront abattre leurs maisons, ou bien y seront contraints, à raison de la caducité des bâtimens; pour les rues nouvelles, que lorsque les villes auront les moyens d'acquérir les terreins sur lesquels ces rues seront ouvertes. (1)

(1) On doit remarquer que l'approbation des plans par l'Empereur, sur l'avis du conseil d'Etat, renferme nécessairement la décision affirmative sur la question relative à l'utilité publique.

Digitized by Google

Toutes les rues seront présentées dans les plans généraux. On y indiquera par une échelle métrique leur largeur actuelle, celle qu'il convient de leur donner et l'alignement à régler. On y désignera les rues à percer, leur direction, leur largeur et les bâtimens qu'il faudroit détruire. A chaque plan sera joint un rapport du géomètre qui l'expliquera; et le préfet les adressera successivement, avec son avis, et les délibérations des conseils municipaux, au ministre de l'intérieur. (*Lettre du* 18 *août* 1806.)

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourroit recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrein qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrein cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrein bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudroit point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle étoit avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51, ci-dessus.

Par l'article 50 qui précède, on refuse au propriétaire qui doit céder une partie de son terrein, d'admettre les considérations d'après lesquelles les communes doivent mettre à prix ceux qu'elles auront à vendre par l'effet de l'alignement; cependant il est telle propriété particulière qui perdra infiniment de son prix, quoiqu'elle ne soit privée que d'une petite superficie. Il semble que la condition devroit être égale pour tous, puisque le Code Napoléon veut qu'un propriétaire dépossédé reçoive une *juste* et préalable indemnité.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même-temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terreins occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à due concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. *Relatif aux terreins occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques.* (Voy. la p. 438.)

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrein, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les travaux des villes, l'un par le propriétaire, l'autre par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis par

Digitized by Google

le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

Voyez à la suite, le chapitre relatif aux saillies, pour ce qui concerne les objets qui sont soumis à des droits de voirie.

Bâtimens. — Responsabilité.

Code Napoléon.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

1794 Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il auroit pu gagner dans cette entreprise.

Hauteur des maisons, à Paris.

Lettres patentes du 25 août 1784.

1 La hauteur des façades des maisons de la ville et faubourgs de Paris, autres que celle des édifices publics, est fixée à raison de la largeur des rues, savoir : dans les rues de 30 pieds (9 mètres 72 cent.) de largeur et au-dessus, à 54 pieds; (17 mètres 60 cent.) dans celles de 24 (7 mètres 76 cent.), jusques et compris 29 pieds de largeur à 45 pieds (14 mètres 60 c.), et dans toutes celles au-dessous de 23 pieds de largeur, à 36 pieds (11 mètres 70 cent.), depuis le pavé, jusques et compris les corniches ou entablemens, même les corniches d'attiques, ainsi que la hauteur des étages et mansardes qui tiendroient lieu desdites attiques.

Lesdites façades ne peuvent jamais être surmontées que d'un comble de dix pieds d'élévation (3 mètres 24 cent.) de dessus des corniches et entablement jusqu'à son faîte, pour les corps-de-logis simples, en profondeur; de 15 pieds (4 mètres 96 cent.) pour les corps-de-logis doubles.

Digitized by Google

Déclaration du 10 *avril* 1783.

5. La hauteur des maisons et bâtimens de la ville et fauxbourgs de Paris, sera, lorsqu'elles seront faites en pan de bois, de 48 pieds seulement (15 mètres 60 cent.), dans les rues de 30 pieds (9 mètres 72 cent.), y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques, au-dessus de l'entablement.

Mai, 1784.

2. Il est permis à tous propriétaires de maisons et bâtimens situés à l'encoignure de deux rues d'inégale largeur, de les reconstruire, en suivant du côté de la rue la plus étroite la hauteur fixée pour la rue la plus large, et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtimens ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé laquelle étendue, la partie restante de la maison, ayant façade sur la rue la moins large, est assujétie aux hauteurs fixées par l'article premier.

Le tout, à peine, contre les propriétaires, d'une amende, de la démolition des ouvrages, et de la confiscation des matériaux, et contre les ouvriers, d'une amende.

Constructions autour de Paris.

Décret impérial du 11 *janvier* 1808. (B. 174.)

1. Les déclarations et réglemens touchant les constructions autour de notre bonne ville de Paris, et hors l'enceinte de sa clôture, seront exécutés.

En conséquence, nul ne pourra y faire aucune construction sans avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie.

2. Les permissions ne pourront, conformément à l'ordonnance du bureau des finances, du 16 janvier 1789, autoriser à bâtir, à moins de cinquante toises (quatre-vingt-dix-huit mètres environ) de distance du mur de clôture de notre bonne ville.

3. Il y a lieu à autoriser la ville de Paris à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les maisons construites à moins de cinquante toises de distance de la clôture.

Digitized by Google

Les propriétaires desdites maisons ne pourront en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, comme il est dit en l'article premier.

4. Toutes constructions faites dans l'étendue indiquée aux articles ci-dessus, malgré les défenses qui leur auront été faites par les agens de la voirie, seront démolies sans délai.

Bâtimens. — Solidité.

Ordonnance du bureau des finances de Paris, du 18 août 1667.

Fait défenses aux propriétaires de faire faire aucune pointe de pignon, forme ronde ni quarrée.

Enjoint aux propriétaires de faire couvrir, à l'avenir, les pans de bois de lattes, clous et plâtre, tant en dedans qu'en dehors, en telle manière qu'ils soient en état de résister au feu, le tout à peine de 150 livres d'amende.

Jugement du maître général des bâtimens, du 29 octobre 1685.

Tous les murs en fondation, depuis le bon et solide fond jusqu'au rez-de-chaussée des rues ou cours, seront construits avec moëlons et libage de bonne qualité, bien ébouzinés, les lits et joints piqués et élevés d'arases et liaisons jusqu'au rez-de-chaussée; lesquels murs en fondation seront maçonnés avec chaux et sable, et d'épaisseur suffisante pour l'élévation qu'il y aura au-dessus, observant d'y mettre des parpins et boutisses le plus qu'il se pourra.

Il est pareillement ordonné que le mortier soit fait et composé de bon sable graveleux, dans lequel mortier il entrera les deux tiers de sable, et l'autre tiers de chaux éteinte.

Les murs qui seront élevés au-dessus du rez-de-chaussée avec moëlons et mortier de chaux et sable, seront de pareille qualité que ceux des fondations ci-dessus, en y observant les retraites ou empatemens au rez-de-chaussée, ainsi qu'il est d'usage.

Ainsi le mur de fondation qui aura deux pieds (65 centim.) d'épaisseur, portera au rez-de-chaussée un mur de 18 pouces (49 centimètres) lequel sera posé au milieu de l'épaisseur du premier, de manière à laisser déborder celui-ci de trois pouces (98 centimètres) de chaque côté.

Il ne sera fait ni construit de gros mur en fondation, maçonnés avec plâtre.

Quant aux murs que l'on construira avec moëlons et plâtre au-dessus du rez-de-chaussée, on observera de même de piquer

Digitized by Google

et tailler les moëlons par assises et liaisons, ainsi qu'aux murs faits avec moëlons et mortier de chaux et sable, vulgairement appelés de limosinerie, dont le plâtre que l'on emploira à la construction desdits murs sera passé au crible ou panier. Défense d'en user autrement à l'avenir, à peine d'amende contre les ouvriers contrevenans, et de démolition de leurs ouvrages.

Et pour plus grande solidité auxdits murs élevés en plâtre au-dessus du rez-de-chaussée, on posera au-dessus dudit rez-de-chaussée une ou deux assises de pierre de bonne qualité et principalement aux murs de pignons.

Réglement du maître général, juge et garde de la juridiction royale des bâtimens du 1er juillet 1712.

Vu la déclaration du 17 mai 1695 et arrêts du parlement, ordonnons qu'à l'avenir dans la construction de tous les bâtimens, les entrepreneurs, ouvriers et autres qui se trouveront employés, seront tenus à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre pouces en quatre pouces, suivant les réglemens, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux, et chevilles de fer en quantité et enfoncées suffisamment, pour soutenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps, et autres saillies.

Pour les murs de face de bâtimens qui se construiront avec moëlons et plâtre, ou mortiers de chaux et sable, outre les moëlons en saillie dans lesdites plintes et entablement, aussi suivant les réglemens, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fantons de fer aussi en quantité suffisante pour soutenir lesdites plintes et entablemens, corps, avant-corps, et autres saillies.

Et quant aux bâtimens qui se construiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur, outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-dessous.

Le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs, abusans et mesurans de l'art de maçonnerie, de demeurer garans et responsables en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts des parties, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet, et de rétablir à leurs frais et dépens, et sans répétition contre les propriétaires, les bâtimens où se trouveront lesdites mal-façons.

Digitized by Google

Jugemens du maître général des bâtimens du 28 avril 1719.

A l'égard de la maçonnerie qui sera faite sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre suivant les réglemens, on sera tenu aussi d'y enfoncer des clous de charrettes pour soutenir l'entablement, plintes, corps, avant-corps, et autres saillies.

La faculté de bâtir en bois résulte de la déclaration du roi du 16 juin 1693, art. 7, portant : défenses de construire ou réédifier aucun édifice ou bâtimens, d'élever *aucuns pans de bois*, balcons, etc., sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires. Elle résulte encore de la déclaration de 1793 qui suit :

Réglement des juges de la maçonnerie, du 13 octobre 1724.

Il est défendu à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres ouvriers travaillant à la construction des maisons et bâtimens, même aux propriétaires faisant travailler à la journée, de faire construire aucun pan de bois sur rue et autres endroits, sans que les poteaux fourant lesdits pans de bois, ne soient ruellés, tamponnés et espacés plus de 9 à 10 pouces (25 à 27 c.) d'entrevoût, et lattés avec lattes de cœur de chêne, de 3 pouces en 3 pouces (8 c.).

Bâtimens — porte à faux.

Édit du mois de décembre 1607.

Défendons à notre grand-voyer de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtimens neufs; ni ouvrages qui puissent conforter, conserver et soutenir celles qui existent aux bâtimens anciens;

Ni qu'il soit fait aucun encorbellement en avancé pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie et porter à faux sur lesdites rues; ainsi faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont.

Pareillement avons défendu et défendons de faire préaux ni aucuns jardins en saillies, aux hautes fenêtres, à peine d'amende de dix livres contre les contrevenans.

Déclaration du 10 avril 1783.

6. Il est fait défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris aucuns bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit.

Digitized by Google

Bâtimens menaçant ruine.

La loi du 3 brumaire an 4, a supprimé le tribunal de police municipale, établi par celle du 22 juillet 1791, et transporté ses attributions à celui de police ordinaire, composé du juge de paix.

C'est donc au tribunal de paix à appliquer toutes les peines de police municipale, sur la réquisition des adjoints au maire; mais ce tribunal ne peut-être obligé d'appliquer ces peines sur le vu des procès-verbaux de l'autorité administrative. Si celle-ci est tenue de faire appeler devant la première, l'individu qu'elle veut faire condamner, ce n'est pas pour que cet individu reste passif, mais bien pour qu'il soit entendu dans ses moyens de défense: si le juge les trouve fondés, si les faits avancés par l'administration ne sont pas exacts, ou s'il n'en résulte pas les conséquences qu'elle en veut tirer, il peut, sans doute, rejeter la demande.

En cela, il ne critique pas les actes administratifs, proprement dit, il examine seulement si dans l'espèce il y a lieu à appliquer les peines qui sont affectées à l'infraction des réglemens de police.

Ainsi l'autorité administrative détermine l'ouverture, la largeur et la direction des chemins; elle arrête en conséquence les plans qui devront être suivis à l'avenir et d'après lesquels des façades de maisons devront être reculées; mais elle ne doit ordonner le reculement de ces façades que lorsqu'elles sont dans le cas d'être reconstruites, sans quoi elle met la commune dans l'obligation de payer au propriétaire une indemnité pour la privation prématurée qu'on lui fait éprouver; encore faudroit-il, même en ce cas, qu'elle fît prononcer l'autorité souveraine *sur l'utilité publique*.

Elle peut ordonner la démolition d'un mur qui surplombe de la moitié de son épaisseur; elle peut aussi ordonner, dans le cas où une façade doit être reculée, qu'elle le sera immédiatement, si le rez-de-chaussée menace ruine, parce que la solidité de la partie supérieure dépend de celle de la partie inférieure; enfin, elle peut s'opposer à l'entretien des fondations et du rez-de-chaussée, parce que la jouissance du propriétaire ne doit plus dépendre que de la durée de ces bases dans l'état où elles se trouvent au moment où le plan général ou particulier est arrêté et *notifié* aux propriétaires.

Mais les droits de l'autorité administrative à ce sujet, sont subordonnés à des circonstances de *fait* dont elle ne doit pas être juge, si l'existence en est contestée par les propriétaires. Cette autorité détermine ce que l'utilité publique exige qu'il soit fait dans tel cas; l'autorité judiciaire prononce sur la réalité du cas prévu; elle ne prononce rien sur les plans arrêtés par l'autorité administrative; elle déclare seulement que les circonstances qui devoient donner lieu à l'exécution de ces plans, ne sont pas encore réalisées.

Il est toujours indispensable de suivre ce système, puisque les lois qui l'établissent n'autorisent que l'autorité judiciaire à appliquer les amendes de police encourues par les contrevenans, et que l'autorité administrative ne peut le faire qu'en matière de grande voirie.

Le conseil de préfecture n'est pas dans le cas même d'être consulté sur la question de savoir si l'administration municipale peut ou non introduire ou défendre une action devant l'autorité judiciaire au sujet de la demande qu'elle a faite de la démolition ou de la réparation d'un mur ou d'un bâtiment, parce que la loi a classé ces objets parmi ceux de simple police qu'elle peut déférer aux tribunaux lorsqu'il y a résistance, sans y être préalablement autorisée.

Mais le préfet doit veiller à ce que les maires, par zèle pour la salubrité ou l'embellissement de leurs communes, ne provoquent pas

Digitized by Google

des démolitions prématurées que les juges ne pourroient ordonner, ce qui jetteroit les communes dans des frais onéreux. Comme il ne doit être question dans ces demandes que de l'exécution de réglemens ou de plans arrêtés par le Gouvernement, il doit exiger que les maires, avant d'intenter des poursuites de quelque importance, lui fassent connoître les motifs et les circonstances qui y donnent lieu.

Ainsi, dans le cas où un maire voudroit faire démolir un bâtiment, parce qu'un étage supérieur tombe en ruine, le préfet auroit à faire observer à ce maire que la dégradation d'un étage supérieur ne peut être un motif pour condamner les parties inférieures; de ce qu'une façade devra être reculée, il n'en résulte point qu'on ne peut pas entretenir les parties supérieures; car s'il en étoit ainsi, du moment où le nouvel alignement seroit arrêté, on pourroit interdire au propriétaire tout entretien, même de la couverture établie sur cette façade, et cette doctrine seroit attentatoire à la propriété. Elle seroit contradictoire avec le principe même qui l'établit, car on n'ajourne la démolition que pour épargner à la commune la nécessité de payer le prix de l'immeuble, et dans la supposition que le propriétaire, n'ayant à le démolir que lorsqu'il tombera de lui-même en ruines, il subira une petite perte. Mais si l'on hâte cette ruine, en empêchant le propriétaire de soigner même les parties supérieures de la maison, et si, parce qu'elles sont défectueuses vers le toit, on exige qu'il démolisse le tout, on rend illusoire l'ajournement accordé pour la démolition, et l'on rentre ainsi dans l'obligation, 1°. de faire juger par le Gouvernement qu'il est nécessaire de détruire sur-le-champ l'édifice; 2°. d'en payer le prix avant d'en commencer la démolition. (*Observations du ministre de l'intérieur du* 13 *février* 1806.)

La législation, établie dans ces observations, est celle qui existoit anciennement, ainsi qu'on le verra par les déclarations qui suivent.

Déclarations du 18 *juillet* 1729 *et du* 18 *août* 1730.

1. Les commissaires de la voirie doivent avoir une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtimens, et de tout ce qui pourroit, par sa chute, nuire à la voie publique, où il y auroit quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en ont avis, ils doivent se transporter sur les lieux, et dresser procès-verbal de ce qu'ils ont remarqué.

3. L'autorité ayant la police de la ville, fait assigner, sans retard, à la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, les propriétaires.

4. Les assignations sont données au propriétaire; en cas d'absence, dans la maison menaçant péril, au principal locataire, et à défaut à l'un des locataires.

5. Le tribunal ordonne la visite des lieux par experts.

6. Si le propriétaire comparoît et ne dénie pas le péril, il est condamné à le faire cesser dans un temps donné.

7. S'il nie le péril, il peut nommer un expert; à défaut, celui du tribunal procède seul.

Digitized by Google

8. S'il a nommé un expert, et que celui-ci soit d'avis différent, le tribunal nomme un tiers expert.

9. Le péril étant constaté, le propriétaire est condamné à employer des ouvriers dans le délai fixé pour le faire cesser. S'il ne s'y conforme pas, les juges ordonnent qu'il en sera mis à la diligence de l'autorité ayant la police. Ils sont payés sur les matériaux, même sur le fonds de la maison.

10. Dans le cas où le péril est très-urgent, l'autorité ayant la police, peut ordonner provisoirement ce qu'elle juge absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11 et 12. Les jugemens du tribunal sont sujets à l'appel, mais ils peuvent être exécutés provisoirement.

Il y a lieu à démolition d'un bâtiment,

1°. Lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes étrières, trenneaux ou pieds droits sont en mauvais état;

2°. Lorsque le mur de face sur rue est en sur-plomb de moitié de son épaisseur, dans quelqu'état que se trouvent les jambes étrières, les trenneaux et pieds droits;

3°. Si le mur sur rue est à fruit, ou qu'il ait occasionné sur la face opposée un sur-plomb égal au fruit de la face sur rue;

4°. Chaque fois que les fondations sont mauvaises, quand il ne se seroit manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ou sur-plomb;

5°. S'il y a un bombement égal au sur-plomb. Néanmoins si ce bombement ne se manifeste que dans les étages supérieurs, tels que l'on puisse les réparer en conservant moitié des étages inférieurs, et sans toucher à ces derniers, on permet alors le rétablissement des étages supérieurs, à la charge de ne point conforter ceux conservés: on suit, en pareil cas, les mêmes règles que si l'on demandoit à exhausser un bâtiment.

Ces ordonnances royales étant maintenues provisoirement par l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791, aucune loi postérieure n'y ayant dérogé; mais les attributions des diverses autorités ainsi que les formes ayant été modifiées, il conviendroit de faire un réglement sur cette matière dont les dispositions pourroient être, quant au fond, celles qui suivent, et auxquelles on peut provisoirement se conformer pour ne pas s'égarer, ni compromettre sa justice soit vis-à-vis des administrés, soit vis-à-vis du gouvernement.

Projet de réglement.

1°. Les maire, adjoint, commissaire de police ou inspecteurs particuliers de la voirie, dans les villes où il y en a d'établis, surveilleront avec soin la solidité des maisons et bâtimens, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourroit, par sa chute, nuire à la sûreté de la voie publique. (*Art. 1er. de la déclaration.*)

2°. Dans les cas où ils apercevront que lesdits murs et autres constructions accessoires menaceront d'une ruine plus ou moins prochaine, mais inévitable par suite des dégradations existantes, les maire, adjoint, ou commissaire de police, seulement, en dresseront procès-verbal, (*art. 2 de la déclaration*) et le maire le dénoncera au propriétaire, avec l'injonction, soit d'abattre, soit de réparer le mur ou autres constructions

Digitized by Google

accessoires, soit de les échafauder provisoirement, soit enfin de nommer un expert dans le délai qu'il déterminera selon l'urgence des circonstances. Il lui désignera en même temps l'expert qu'il aura nommé dans l'intérêt public.

3°. Si la demeure du propriétaire est inconnue, ou si elle est établie hors du département, le procès verbal et l'arrêté du maire seront signifiés, par voie administrative, dans la maison même où sera le péril, soit au principal locataire ou régisseur, s'il en existe, soit à l'un des locataires. (*Art. 4 de la déclaration.*)

4°. Si le propriétaire n'a pas fait les ouvrages qui lui ont été prescrits et s'il n'a pas nommé d'expert, l'expert nommé par le maire procédera seul à la vérification du procès-verbal des agens de police, ou des maire, adjoint ou commissaire de police.

5°. Lesdits procès-verbal, arrêté du maire, ou de l'adjoint, et avis de l'expert ou des experts contradictoires, seront de suite adressés par le maire au sous-préfet, pour que celui-ci demande au préfet la nomination, s'il y a lieu, d'un tiers expert, ou son avis sur les poursuites à exercer par le maire devant le tribunal de première instance contre le propriétaire récalcitrant.

6°. A défaut de mise en œuvre d'ouvriers par le propriétaire ou son représentant, avant la réception de l'avis du préfet, l'adjoint fera citer ledit propriétaire devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, en observant les délais prescrits par le code de procédure civile, selon les circonstances prévues par l'art. 3 du présent réglement. (*Art. 3 de la déclaration.*)

7°. Si le propriétaire assigné n'a pas nommé d'expert sur la demande du maire, il sera procédé à l'expertise de l'objet contentieux conformément au titre 14, art. 302 et suivans du code de procédure civile. (*Art. 7 de la déclaration.*)

8. Dans le cas contraire et si les experts contradictoires n'ont pas été d'accord, le tribunal nommera un tiers expert, nonobstant l'avis de celui qui aura été nommé par le préfet, et procédera ultérieurement conformément au code précité. (*Art. 8 et 9 de la déclaration.*)

9°. Si le tribunal ordonne la confection des ouvrages demandés par la mairie, il prescrira au propriétaire de faire les démolitions ou ouvrages indiqués, dans le nouveau délai qu'il déterminera, et autorisera en même temps la municipalité à les faire faire d'office, et aux frais du récalcitrant, si lesdits ouvrages n'ont pas été commencés et suivis sans interruption pendant ledit délai. (*Art. 9 de la déclaration.*)

10°. Les frais à faire par la mairie seront avancés par le receveur de la commune, auquel il sera délivré, par le préfet, un exécutoire sur le propriétaire pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur les revenus *et même sur les fonds* et superficie des maison et bâtiment, saisis ou vendus selon les formes prescrites par les lois. (*Art. 9 de la déclaration.*)

11°. Dans le cas ou la mairie succomberoit dans sa demande en démolition ou réparation, la commune sera condamnée aux frais de la procédure.

12°. Dans le cas où le danger seroit présenté comme imminent par le procès-verbal de la mairie, ou par l'avis de son expert, le maire ou son adjoint pourra adresser sur-le-champ, et sans avoir pris l'avis du préfet, ces pièces à notre procureur impérial près le tribunal de première instance, et le tribunal commettra le juge de paix du canton pour vérifier les faits, et sur son rapport, ordonnera par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique. *Articl. 10 de la déclaration.*)

Digitized by Google

13°. Si le péril est si imminent, qu'il y auroit encore du danger à remplir cette formalité, lesdites pièces seront remises par le maire ou l'adjoint au juge de paix du canton, lequel autorisera provisoirement, après avoir vu les lieux, les mesures de sûreté qui auront été proposées; et il sera ensuite procédé vis-à-vis du propriétaire, ainsi qu'il est prescrit, et selon les circonstances.

14°. Les jugemens par défaut, interlocutoires ou définitifs, seront exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'opposition ou de l'appel. (*Art.* 12 *de la déclaration.*)

15°. Lorsque les bâtimens menaçant ruine, se trouveront compris dans les alignemens arrêtés par nous pour les villes, et bourgs et par les préfets pour les villages, pour être reculés ou avancés, il ne sera jamais permis aux propriétaires de réparer les murs de face, à compter des fondations jusqu'au premier étage, ni de faire faire aucun ouvrage aux murs latéraux qui tiendroient à reconsolider celui de face.

16°. Le récrépissage et le badigeonnage des murs, ne sont pas considérés comme ouvrages propres à reconsolider les murs ou pans de bois.

17°. On ne peut interdire la réparation et l'entretien des étages supérieurs, conformément aux règles de l'art et selon la force du mur de fondation.

18°. On ne peut ordonner la démolition d'une maison dont les fondations et le mur de face du rez de-chaussée sont en bon état, qu'après avoir fait prononcer par le gouvernement, s'il y a lieu, que l'utilité publique exige la dépossession du propriétaire.

19°. Lorsque le péril existera sur une rue faisant suite à une route impériale, les maire, adjoint ou commissaire de police, en dresseront procès-verbal, concurremment avec nos agens des ponts et chaussées et le feront parvenir au conseil de préfecture, auquel est attribuée la répression des contraventions en matière de grande voirie.

20°. Les formes prescrites par le présent titre, seront par lui observées.

Bâtimens; incendies.

Ordonnance du lieutenant de police de Paris, du 28 *janvier* 1672.

1. Ordonnons qu'à l'avenir, tant aux bâtimens neufs qu'en tous rétablissemens de maisons, il sera fait des enchevestrures au-dessous de tous âtres et foyers de cheminées, de quelque grandeur que puissent être lesdites cheminées et maisons où elles seront faites.

2. Que pour lesdits âtres et foyers, il sera laissé 4 pieds d'ouverture au moins (1 mèt. 30 centim.) et 3 *pieds de profondeur*, (98 centim.) depuis le mur jusqu'au chevêtre, qui portera les solives.

3. Qu'il y aura 6 pouces (16 centim.) de recouvrement de plâtre de toutes parts, tant auxdits chevêtres, qu'aux solives d'enchevêtrure, et que pour soutenir et porter ledit recouvrement, les chevêtres et solives d'enchevêtrure, seront garnies suffisamment de chevilles de fer de 6 à 7 pouces (16 à 19 centim.) de longueur, et de clous de

Digitized by Google

bateaux, ensorte qu'après le recouvrement il puisse rester pour les tuyaux des cheminées au moins 3 pieds (98 centim.) d'ouverture dans œuvre, et 9 à 10 pouces (24 à 27 centim.) de largeur aux tuyaux, aussi dans œuvre.

4. Seront faites pareilles enchevêtrures dans tous les étages à l'endroit des tuyaux de cheminées, de 4 pieds (1 mèt. 3 décim.) d'ouverture, à la réserve néanmoins de la profondeur, qui ne sera que de 16 pouces (4 décim.) seulement, depuis le mur jusqu'au chevêtre, et lequel chevestre sera recouvert de plâtre de 5 à 6 pouces, (13 à 16 centim.) ensorte qu'il se trouve toujours 9 à 10 pouces (24 à 27 centim.) de la largeur dudit tuyau.

5. Que les languettes des cheminées qui seront faites de plâtre, auront 2 pouces 6 lignes (7 centim.) d'épaisseur au moins, en toute leur élévation.

6. Qu'en tous bâtimens neufs, seront laissés des moelons sortant du mur, pour faire liaison des jambages des cheminées; et où ils ne pourroient être laissés, seront employés des clous de fer hachés à chaud, de longueur au moins de 9 pouces (24 centim.) et ne seront pour ce employés, tant auxdits bâtimens neufs qu'aux rétablissemens, aucunes chevilles ou fentons de bois.

Seront tenus tous maçons et charpentiers de cette ville, d'observer la présente ordonnance, à peine de 500 livres d'amende, et d'être responsables de toutes les pertes et dommages qui en pourroient arriver, même de tous les frais des rétablissemens nécessaires, en cas de contravention.

Comme aussi seront tous les propriétaires de cette ville, faisant travailler à la journée, tenus d'observer pareillement ladite ordonnance, et ce sous les mêmes peines, et de prison à l'égard des compagnons et ouvriers qui auront été par eux employés.

Enjoignons en outre très-expressément à tous propriétaires ou locataires des maisons, de faire tenir nettes les cheminées des lieux qu'ils habitent, à peine de 100 livres d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres, dans les cheminées desquelles le feu aura pris à faute d'avoir été nétoyées, encore qu'aucun autre accident ne s'en fût suivi.

Ordonnance de police du 16 février 1735.

1. Très-expresses inhibitions et défenses sont faites, conformément à d'autres ordonnances, des 26 janvier 1672, et

Digitized by Google

11 avril 1698, à tous maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres, de faire aucuns *manteaux* et *tuyaux* de cheminées, adossés contre des cloisons de maçonnerie et charpenterie, de poser des *âtres* de cheminées sur les solives des planchers, et de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de manière que les enchevêtrures et solives soient à la distance de 3 pieds des gros murs, ensorte que les passages desdites cheminées aient environ 10 ou 12 pouces de largeur, et 3 pieds de long, et ce, non compris les 6 pouces de charge de plâtre, qui seront contre lesdits bois de chacun côté, le tout revenant à 3 pieds d'ouverture au moins, entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres et autres bois, seront de 6 pouces, ensorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie, le tout à peine de 1000 francs d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Pourront, les compagnons et journaliers, être emprisonnés en cas de contravention.

2. Les propriétaires sont tenus d'empêcher les contraventions à l'article ci-dessus, à peine de pareille amende.

20. Ordonnons que tous maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers, et autres ouvriers et artisans, seront tenus, à la réquisition des officiers de police, de se transporter à l'instant sur les lieux où sera l'incendie, avec les ustensiles nécessaires pour éteindre le feu, à peine de 500 francs d'amende contre chacun.

21. Disons que l'ordonnance du 25 février 1716, sera exécutée, et qu'en conséquence l'inspecteur des pompes sera tenu de faire poser régulièrement aux coins des rues, des affiches, de six mois en six mois, indicatives des lieux où les pompes sont déposées, des noms et demeures des gardiens desdites pompes.

D'après une *ordonnance du bureau des finances de Paris, du* 18 *août* 1667, *rapportée page* 510, les propriétaires sont tenus, sous peine de 150 livres d'amende, de faire couvrir les pans de bois de leurs bâtimens, de lattes, de clous et de plâtre, tant en dedans qu'en dehors, en telle manière qu'ils soient en état de résister au feu.

Bâtimens et puits près des cimetières.

Décret impérial du 7 mars 1808 (B. 184.)

ART. Ier. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser un puits, à moins de cent mètres des

Digitized by Google

nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Forges, latrines, puits, près d'un mur mitoyen.

Coutume de Paris.

190. Qui veut faire forge, four ou fourneaux contre un mur mitoyen, doit laisser un demi-pied (16 centimètres) de vide et intervalle entre-deux du mur et forge, et doit être ledit mur d'un pied (32 centimètres) d'épaisseur.

191. Qui veut faire aisances de privés ou puits contre ce mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur : et où il y a d'un chacun côté puits d'un côté et aisances de l'autre, il suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre; mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins.

193. Tous propriétaires des maisons en la ville et faubourgs de Paris sont tenus à avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons.

Code Napoléon.

674. Celui qui fait creuser un *puits* ou une *fosse d'aisance* près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire *cheminée* ou *âtre*, *forge*, *four* ou *fourneau*, adosser une *étable*, ou établir contre un mur un magasin de *sel* ou amas de *matières corrosives*, est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages, particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Bâtimens sur la rivière de Bièvre.

Déclaration du 28 septembre 1728.

1. Tous propriétaires de maisons, ou terreins destinés au commerce de la tannerie, et situés sur l'un des deux bords de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, faubourg St.-Marcel, ayant ouverture sur les rues de l'Oursine, Fer-à-Moulin, Censière, Mouffetard et St.-Victor, pourront faire construire, édifier

Digitized by Google

et reconstruire, tels bâtimens qu'ils jugeront les plus convenables pour leur commerce, de manière cependant, que le bâtiment qui aura face sur ladite rivière, ne puisse excéder la hauteur de 30 pieds, depuis le sol, jusqu'au-dessus de l'entablement, et que le grenier soit à clair-voie, et ne puisse, dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit, être fermé de cloisons, murs de refend ou autrement.

2. Il sera fait un état et recensement desdites maisons et terreins, dont des doubles seront remis, tant au greffe du conseil d'état, qu'à ceux du parlement, du bureau des finances et de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Il est défendu de faire construire sur les bords de ladite rivière de Bièvre, aucune tannerie sur d'autres terreins, que ceux compris audit état.

3. Il est défendu, au surplus, conformément à l'art. 8 de la déclaration du 8 juillet 1724, de faire, à l'avenir, sur les terreins ci-dessus désignés, aucune nouvelle construction de tanneries, ou rétablissement en entier, de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé et l'exécution d'icelui ordonnée par le bureau des finances, et le prévôt des marchands et échevins.

(Voyez *les déclarations des* 18 *juillet* 1724, 29 *janvier* 1725 et 3 *mars* 1728, *concernant les limites de Paris.*)

Acquisition de maisons faite dans l'intention de les démolir.

Des spéculateurs achètent des maisons, des édifices, dans la seule intention de les faire démolir et de vendre les matériaux en provenant pour se couvrir des frais d'acquisition, le sol devant leur procurer le bénéfice sur lequel ils ont compté.

Souvent ce sol n'est pas revendu immédiatement, et s'il l'est tôt ou tard, ce n'est pas pour élever dessus de nouveaux édifices, mais seulement pour y établir des chantiers, des magasins de bois ou d'autres matières et pour y élever de simples barraques en bois et même en planches.

Il résulte donc de ces spéculations d'une part, la destruction d'édifices qui ornoient la ville, de l'autre, des places vides ou défectueuses par l'emploi que l'on en fait, qui déparent et déshonorent un quartier.

Les lois romaines défendoient de vendre une maison pour être démolie, à peine, contre le vendeur et l'acheteur, d'une amende égale, pour chacun, au prix de la vente de la maison.

Ces lois n'ayant jamais été adoptées en France, la modification de la disposition du code Napoléon, portant: « Que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens* », ne leur est point applicable.

Mais on doit flétrir dans l'opinion publique cette industrie désastreuse qui fait crouler des bâtimens qui pourroient être employés à des établissemens utiles au commerce ou à l'humanité.

Digitized by Google

Aucun travail extérieur aux bâtimens élevés le long des rues et des places publiques, ne devant avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité municipale, on peut encore traverser ces projets de démolition par des objections administratives, par des entraves réelles, *mais indirectes*, et par des conseils pour un meilleur usage des édifices.

Mais toute disposition directe, contraire au droit de propriété, est interdite aux administrateurs.

Balayage des rues.

Lettres patentes du mois de septembre 1608.

Enjoignons aux chefs d'hôtels, propriétaires et locataires des maisons, de faire balayer deux fois le jour devant leurs dites maisons, chacun à son regard, jusques au ruisseau; savoir, le matin et le soir, et faire amonceler près la muraille de leurs dites maisons, lesdites balayures, pour être emportées hors de la ville par les conducteurs des tombereaux, sans que les bourgeois soient tenus de charger ni lever icelles boues: et à l'instant que lesdits propriétaires auront fait balayer, seront tenus de faire jeter deux seaux d'eau nette sur le pavé; comme aussi faire le semblable lorsqu'ils feront vider urines, eaux grasses, croupies et lavures d'écuelles dans le ruisseau, ou bien quand ils les font écouler par les égouts de leurs dites maisons, aboutissant ès-rues, à peine de 6 liv. d'amende.

L'arrêt du conseil d'état du 3 *décembre* 1638, fixe les heures du balayage des rues à sept heures du matin en été, et à huit en hiver.

Des lettres patentes du 30 *janvier* 1356 défendent de balayer les boues dans le ruisseau pendant la pluie, afin de ne pas empêcher l'écoulement des eaux.

Cas fortuits.

Code Napoléon.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Digitized by Google

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Échelles.

Ordonnance de police du 29 avril 1704.

Il est enjoint à tous marchands, propriétaires, ouvriers, artisans, et autres personnes qui poseront, ou feront poser des *échelles* dans les rues, soit pour pendre des enseignes, rétablir et raccommoder des auvents, ou pour quelqu'autre ouvrage que ce puisse être, de faire ensorte qu'il y ait toujours au pied desdites échelles, quelques manœuvres ou domestiques, pour empêcher qu'il n'y arrive aucun accident, à peine de 100 livres d'amende s'il en arrive, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Les ouvriers travaillant sur les toits doivent faire pendre sur la voie publique un signe qui annonce aux passans qu'il y a du danger à passer de ce côté de la rue. On peut même exiger d'eux que quelqu'un d'eux reste sur la voie publique pour avertir, *par cris*, de ce danger.

Caves sous les rues.

Édit du mois de décembre 1607.

Faisons défenses à toutes personnes de faire creuser aucunes caves sous les rues.

Maintien des caves existantes.

Un *arrêt du conseil d'état du 3 août 1685*, permit aux propriétaires dont une partie des maisons avoit été prise pour for-

Digitized by Google

mer ou élargir les rues, de conserver la jouissance des caves qui, par l'effet du rétrécissement des maisons, se trouveroient sous la voie publique, si d'ailleurs, il étoit reconnu qu'elles fussent voûtées avec solidité.

Décombres et immondices.

Edit du mois de décembre 1607.

Notre grand voyer ordonnera aux charretiers conduisant terreaux et gravois, et autres immondices, de les porter aux lieux destinés aux voiries ordinaires; et au défaut de lui obéir, saisira les chevaux et harnois des contrevenans.

Décombres salpétrés.

Loi du 13 *fructidor an* 5. (B. 141).

2. Les salpétriers commissionnés en vertu des lois précédentes, où qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpétrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après avoir prévenu le maire de leur commune (*alors l'agent municipal*) afin que le salpétrier puisse en prendre connoissance.

Cet avertissement devra précéder de dix jours au moins la démolition, et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition, commenceroient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobilière du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende sera double pour ceux qui auroient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition, ou qui s'opposeroient à leur enlèvement.

3. Il ne sera rien payé par le salpétrier pour raison des matériaux de démolition salpétrés qu'il aura enlevés; mais dans le cas où le propriétaire l'exigeroit, le salpétrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume.

Immondices.

Lettres patentes du mois de septembre 1608.

Défendons à tous bouchers de jeter aucuns excrémens, de

Digitized by Google

bêtes dans la rue, ni d'y faire écouler par l'égout de leurs maisons, ou bien porter au ruisseau, sang de bœuf ou autres bêtes; eaux où ils aient lavé chair et tripailles; leur enjoignons de les faire transporter hors de la ville ès lieux accoutumés, dans tels vaisseaux bien clos et tenant eau, qu'ils jugeront bon être, à peine de 10 livres d'amende.

Défendons au maître fify et des basses-œuvres, de ne laisser épandre dans les rues, nulles ordures et excrémens en vidant les basses-fosses et retraites, et ce sur la même peine de 10 livres d'amende.

Ordonnance du Roi du 22 mars 1720.

6. Il est défendu aux propriétaires, entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, à peine, contre ces derniers, de prison, de faire venir des pierres des carrières, ou du bois de charpente en plus grande quantité, qu'il ne peut en être employé pendant trois jours de travail, et de les faire décharger ailleurs que sur les places, et dans les endroits des rues qui leur auront été marqués, pour ne pas embarrasser la voie publique.

7. Il est enjoint aux propriétaires de maisons, architectes, maçons et tous autres entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et tous autres s'employant à la construction de bâtimens, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux plâtres, recoupures et taillures de pierres de taille, ardoises et tuilots, provenans de couvertures, et tous décombremens, généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur seront ordonnées au commencement de chaque mois, par les commissaires de chaque quartier, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre sur le pavé, et ce, dans des tombereaux bien clos d'ais, et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, il y sera pourvu à leurs frais, et pourront même être emprisonnés.

8. Sont confirmés les ordonnances, arrêts et réglemens concernant le nétoyement de la ville de Paris, l'enlèvement des immondices, le rangement des matériaux, la liberté de la voie publique, et l'ordre qui doit s'observer dans les ateliers.

Les lettres-patentes ci-dessus établissent une amende de 10 livres.

Digitized by Google

Eaux et ordures.

Edit du mois de décembre 1607.

Faisons défenses de jeter dans les rues, eaux ni ordures quelconques par les fenêtres, de jour ni de nuit, à peine de 10 livres d'amende.

Cette défense étoit déjà faite par une ordonnance royale du 28 *octobre* 1539, et elle fut renouvelée par des lettres patentes d'Henri IV du mois de *septembre* 1608.

Echopes.

Ordonnance des trésoriers de France de Paris, du 1er. *février* 1776.

Il est défendu à tous propriétaires de la ville et faubourgs de Paris, de permettre ou souffrir qu'il soit posé devant leurs maisons aucune échope de quelque espèce et sous quelque prétexte que ce soit, sans qu'il leur apparoisse d'une permission par écrit.

Il est défendu à toutes personnes d'en poser, à peine de confiscation et de 10 livres d'amende.

Il est également défendu aux commissaires généraux de la voirie de donner aucunes permissions pour l'établissement d'échopes *sédentaires* ou *demi-sédentaires*; mais seulement d'échopes entièrement *mobiles*, et que les propriétaires soient tenus de les retirer le soir.

Lettres patentes de mai 1784.

3. Il ne peut être établi dans les rues, quais, places, et sur les ponts de la ville et faubourgs de Paris, que des *échopes purement mobiles*, placées le matin et enlevées le soir, à peine d'amende et de confiscation des matériaux et marchandises.

4. Lesdites échopes mobiles, ne peuvent être établies qu'en faveur des pauvres, et en vertu de permissions.

6. Les propriétaires desdites échopes, sont tenus de tenir, dans l'endroit le plus apparent d'icelles, un tableau numéroté, et sur lequel sont imprimés, en gros caractères, leurs noms.

Digitized by Google

Egouts.

Arrêt du Conseil d'État du 21 juin 1721.

Ordonne que tous propriétaires de maisons, et places dans la ville de Paris, sous lesquelles passent des égouts, seront tenus de contribuer pour la partie de ceux passant sous leurs maisons et places, au curement, pavage et autres réparations. A l'égard de ceux qui passent sous les rues, ou qui sont découvertes, lesdites réparations seront à la charge de la ville.

Encombremens.

Edit du mois de décembre 1607.

Faisons défenses à tous nos sujets de tenir fiens, terreaux, bois ni autres choses dans les rues et voies publiques, plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passans, à peine de 10 livres d'amende et au-dessous.

Enjoignons aux sculpteurs, charrons, marchands de bois, et tous autres, de retirer et mettre à couvert, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charrettes, chariots, troncs, pièces de bois et autres choses qui peuvent empêcher ou incommoder le libre passage desdites rues, à peine de 10 livres d'amende et au-dessous.

Marchands forains ambulans.

Il est défendu aux propriétaires des maisons assises sur les marchés ou foires, d'empêcher les marchands forains et autres, d'occuper les places qui leur sont désignées par le voyer, et d'en exiger aucune chose quelconque, à peine de 60 francs d'amende, et de prison.

Défenses sont pareillement faites aux artisans, et marchands ambulans, ou revendeurs, de placer ni poser leurs établis, selles ou billots, contre et au-devant des maisons particulières, sans le gré ou consentement des propriétaires ou locataires, et sans qu'au préalable le lieu n'ait été vu et visité par le voyer, relativement à la commodité ou incommodité publique, et qu'ils n'aient reçu de lui permission de s'y établir, à peine de confiscation des étaux, marchandises et denrées, et d'amende arbitraire.

Digitized by Google

Pavé.

Philippe Auguste fut le premier des rois de France, qui fit paver les rues de Paris, en l'an 1184.

Le premier pavé étoit posé aux frais du seigneur censier et des propriétaires, par moitié.

D'après l'édit de décembre 1607, les propriétaires étoient tenus de réparer le pavé rompu ou enlevé devant leurs maisons, de leurs éviers et de leurs jardins.

La municipalité étoit tenue de l'entretien et de la réfection du pavé des places publiques et de l'entrée de la ville, sur le produit des octrois.

Depuis, la loi du 11 frimaire an 7, a réglé que l'entretien du pavé des rues, autres que celles qui forment grandes routes, seroit une dépense municipale, payable avec les revenus de chaque commune.

Ordonnance de police du 25 février 1669.

Fait défenses aux entrepreneurs et adjudicataires du pavé, d'employer du pavé qui ne soit de sept à huit pouces en tout sens; leur enjoint de l'assimiler et de le mettre en bonne liaison à joints carrés, sans laisser plus de six lignes de joint, tant en bout qu'en rive; et de mettre sous la forme dudit pavé trois pouces de sable neuf, au moins, de conduire les pentes des ruisseaux également; ayant au moins trois lignes de pente par toise, et les revers des rues, quatre pouces au plus.

Fait défenses de faire aucun trou dans le chemin de terre, étant à côté ou aux environs des chaussées des banlieues, le tout à peine de 50 livres d'amende contre les entrepreneurs, et de 15 livres contre les paveurs.

Il est également défendu aux ouvriers paveurs, de désemparer les ateliers et de passer au service d'autres entrepreneurs sans permission de celui qui les emploie, ni d'abandonner leur ouvrage, à peine de 15 livres d'amende.

Ordonnance de police du 14 février 1670.

Il est défendu à tous charretiers, cochers et autres de troubler et empêcher les ouvriers paveurs, en arrachant les pieux qui défendent l'entrée des rues où ils travaillent, ou en rompant les batardeaux, à peine de 20 livres d'amende, payables sans déport, et par saisie de leurs chevaux et harnois.

Digitized by Google

Premier pavé des rues.

Cette partie d'administration des communes, se divise en *premier établissement* du *pavé*, et en *réparation* ou *entretien*.

La loi du 11 frimaire an 7, a réglé que l'entretien du pavé seroit à la charge des revenus municipaux.

Mais aucune loi n'a réglé les devoirs des particuliers ou des communes relativement au premier établissement du pavé des rues. Dans cette circonstance, on ne peut que recourir à la jurisprudence qui s'est formée sur ce point pour la ville de Paris.

Ce fut en 1184, ainsi qu'on l'a dit, qu'on commença à paver les rues de Paris. Ce premier pavé fut posé de l'ordre du roi et aux frais de ses domaines, sous la direction du prévôt des marchands.

Depuis cette époque jusqu'en 1500, rien n'indique ce qui se passa à ce sujet; mais depuis cette époque jusqu'à présent, il existe une jurisprudence, même un commencement de législation, qui paroissent contradictoires au premier aperçu, dont on va rendre compte.

Par arrêt du 22 janvier 1552, le parlement de Paris autorisa les propriétaires du faubourg Saint-Germain à faire paver devant leurs maisons, sauf à recouvrer la dépense sur les religieux de Saint-Germain, hauts-justiciers.

Le 14 août 1566, il fit supporter la moitié des frais du pavage de la rue des Bons-Enfans au seigneur censier, et l'autre aux propriétaires des maisons; mais, à ce qu'il paroît par les motifs de l'arrêt, à la décharge de l'archevêque de Paris, haut-justicier de cette partie, parce qu'il exposa que sa juridiction lui étoit plus à charge qu'à profit.

Les 17 juin 1588 et 19 mai 1590, le même parlement condamna, sur la demande des habitans, le haut-justicier et le censier à payer tout le pavé de la rue du Ponceau.

Le 7 mars 1610, il condamna l'abbaye St.-Germain à payer la totalité du pavé posé dans sa juridiction.

Mais le 15 mai 1641, le conseil d'état ordonna la confection du pavé des revers de la chaussée de la rue St.-Antoine et le paiement par les propriétaires des maisons riveraines;

Et le 16 août 1672, il mit à la charge des propriétaires tout le pavé neuf de la rue Jean-Beau-Sire.

Un du parlement avoit décidé, en 1584, que le premier pavé des rues servant d'entrée à la ville, ne devoit pas être à la charge des propriétaires.

Digitized by Google

Le 25 juillet 1676, le conseil d'état prononça le contraire au sujet des rues de la Raquette, de Baffroy, de Popincourt et de Lappe.

Ce qui prouve encore que ces décisions étoient plus ou moins arbitraires, et qu'il n'existe aucun principe fixe sur la matière, ce sont des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de mars 1721, qui obligèrent les propriétaires qui bâtiroient dans le quartier Gaillon et le long de la rue de Bourgogne, à Paris, à faire poser le premier pavé, attendu, y est-il dit, l'avantage qu'ils en retireront.

Cependant il existoit une ordonnance royale de novembre 1539, portant seulement, sur l'objet, art. 2 : « Toutes personnes quelconques, de quelqu'état qu'elles soient, *feront paver à pente raisonnable*, et entretenir le pavé en bon état » et les rues nettes. »

Mais il paroît évident que cette disposition n'étoit relative qu'à l'entretien du pavé, puisque, postérieurement, le parlement, ayant la haute police, prononça habituellement le contraire relativement à l'établissement du premier pavé, et que le législateur lui-même crut devoir, en pareille circonstance, en faire une obligation spéciale aux propriétaires, au lieu de les rappeler, à cet égard, à un principe posé et reconnu.

On est donc fondé à dire qu'aucune loi n'a réglé cette partie, et que la jurisprudence y relative ne présente rien de certain; cependant l'autorité judiciaire s'est prononcée contre l'obligation à la charge des propriétaires, et le pouvoir administratif ne s'est écarté des principes du premier que dans des cas particuliers : on voit même que le bail de l'entreprise du pavé de Paris, passé, le 15 février 1730, pour neuf années, ne parle point de l'établissement du premier pavé, ni même de l'entretien à la charge des propriétaires.

Pour former une opinion fixe sur cet objet, il paroît exister plusieurs considérations puissantes.

Celle qui a toujours déterminé le parlement de Paris à charger de cette dépense les seigneurs hauts-justiciers (la perception par eux à leur profit, des droits de voirie), existe également contre les communes, qui seules perçoivent actuellement tous les droits de ce genre, non-seulement à l'égard des marchands et artisans ambulans, mais, surtout, sur les propriétaires de maisons, à raison des bornes, des saillies, des ouvertures, des seuils, etc.

Le motif invoqué par l'ancien gouvernement pour charger les propriétaires de maisons de la dépense du premier pavé,

Digitized by Google

ne paroît pas suffisant pour légitimer cette obligation. Les propriétaires ont, sans doute, intérêt à avoir des communications faciles avec leurs habitations, et à jouir de la salubrité ; mais cet intérêt est égal pour tous les autres habitans ; ici l'intérêt particulier satisfait à l'intérêt général, comme celui-ci satisfait à l'intérêt particulier ; tous deux commandent l'établissement du premier pavé, mais tous deux ne doivent pas y être également obligés ; en effet, une rue ouverte n'appartient plus ni aux propriétaires du terrein, ni à ceux des maisons qui la bordent, mais à la commune ; celle-ci jouit, non-seulement de tous les droits de voirie résultant de son ouverture et de l'élévation des bâtimens, mais encore des centimes additionnels aux contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et aux patentes que produisent les nouvelles habitations, tandis que les propriétaires ne reçoivent de l'établissement du pavé que plus de facilité pour faire valoir leurs habitations, et que la commune profite encore progressivement de l'amélioration de ces propriétés.

Les revenus municipaux sont spécialement destinés à l'établissement et à l'entretien des choses communes, nécessaires ou utiles à tous les citoyens. Rien n'est plus nécessaire à la salubrité, non-seulement d'une rue, mais d'un quartier et même d'une commune, que le pavage de toutes les parties intérieures de cette commune, et rien n'est plus utile, non-seulement aux habitans de la rue, mais à ceux de la commune et à tous autres individus qui la fréquentent.

Ce sont ces motifs qui, sans doute, ont déterminé les législateurs à mettre l'entretien du pavé à la charge des communes ; ils rentrent en effet dans le principe, *d'utilité publique*, qui a fait mettre à la charge du trésor public et à celle des communes, la confection et l'entretien des chemins nationaux et vicinaux. Il n'y a aucune différence dans l'usage ni dans les effets ; les unes comme les autres appartiennent au public, à la communauté ; c'est donc à celle-ci à les mettre en état d'être utiles à ce public.

Cependant il paroît juste de distinguer les rues ouvertes par les propriétaires du terrein, avec la permission de l'autorité municipale, dans la vue de donner plus de valeur à ce terrein, ou par toute autre raison d'intérêt particulier, de celles ouvertes par l'autorité municipale, pour satisfaire le besoin public. Dans le premier cas, la municipalité peut attacher à la permission qu'on lui demande les conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer la salubrité et la commodité publique, à la décharge de la commune.

Digitized by Google

Mais lorsque l'ouverture de la rue a lieu spécialement pour l'utilité publique, ou sur la réquisition de l'autorité administrative, on croit, d'après les motifs déjà énoncés, qu'il ne peut être juste d'obliger les propriétaires riverains à établir le pavé.

Il existe encore d'autres considérations puissantes qui fortifient cette opinion. Si l'on examine l'effet du système contraire, on remarquera que de certaines rues faisant suite à des grandes routes et devant conséquemment être pavées aux frais de la république, l'égalité de charges ou de droits seroit rompue entre les propriétaires qui borderoient ces rues et ceux des autres parties de la commune, et que la faveur dont jouiroient les premiers, seroit d'autant plus insupportable, qu'ils y réuniroient les autres avantages que procure un passage public, tant à l'exercice de l'industrie, qu'à la valeur des immeubles.

La justice distributive seroit également violée habituellement entre les propriétaires riverains des autres rues de la commune, soit parce que les revers d'une même rue ne sont pas toujours égaux en largeur, soit parce que ceux des rues ayant une chaussée au milieu, sont généralement plus étroits que ceux qui fornent le ruisseau au milieu de la rue, et que cependant les propriétés élevées le long de ces rues à chaussées se trouvent situées plus avantageusement et rapportent davantage.

Le système d'établissement du premier pavé aux frais des communes, dans le cas où l'autorité publique fait ouvrir les rues ou les trouve ouvertes, paroîtra d'autant plus raisonnable, si l'on considère que ces rues ne se trouvent que successivement bordées de maisons; que l'on ne peut exiger d'un seul ou de quelques propriétaires le pavage de toute la rue, et que cependant ce pavé ne peut s'établir partiellement;

Enfin qu'une rue de village peut être réunie à la ville malgré le vœu de ses habitans, et qu'il seroit injuste qu'ils se trouvassent obligés de faire une dépense en pavé qui, pour beaucoup de propriétaires, égaleroit la valeur de leur maison, au moment même où ils se trouveroient soumis à des droits et à d'autres charges de ville très-onéreux pour eux.

L'administration, ou plutôt le conseil des ponts et chaussées, voudroit établir que les rues faisant suite à de grandes routes ne doivent être confectionnées et entretenues aux frais de la république, que dans une certaine largeur qui peut être moindre que celle du pavé de la rue; mais ce désir n'est pas raisonnable; d'abord sous le rapport de l'entretien, la loi ne fait aucune distinction; d'un autre côté, les rouliers, les voitures publiques parcourent toute la largeur de la rue, et une

Digitized by Google

commune voudroit en intercepter une partie, que l'administration publique s'y opposeroit ; d'ailleurs on ne pourroit réparer une seule partie d'une rue, sans, par ce travail même, détruire l'ensemble du pavé, et la bonté de la route. On ne doit pas espérer de pouvoir obliger une commune sans argent à faire en même temps les réparations qui, dans ce système, seroient à sa charge.

On conclut de la jurisprudence rapportée et des considérations ci-dessus, 1°. que le premier pavé des rues ouvertes pour l'utilité publique, doit être à la charge des communes et non des propriétaires de maisons.

2°. Qu'au surplus, dans le silence de la législation sur la matière, on ne peut forcer les propriétaires de maisons à faire poser le premier pavé des rues ouvertes pour l'utilité publique.

3°. Que les rues faisant suite aux grandes routes doivent être pavées et entretenues entièrement aux frais de l'administration des ponts et chaussées.

Extrait du cahier des charges de l'adjudication de l'entretien du pavé de Paris, faite en l'an 10 pour neuf ans.

Ce cahier des charges porte, article 5, que ces travaux d'entretien sont :

1°. Les relevés à bout ;

2°. *Le pavage neuf ;*

3°. Les réparations simples ;

4°. Les travaux à la charge des particuliers.

L'article 6, porte que ne sont pas compris dans le nombre de mètres carrés énoncés être à la charge de l'entrepreneur, 1°. le pavage des boulevards.

2°. Celui des rues, cloîtres et *revers de chaussées* qui, n'ayant pas été exécuté en pavé d'échantillon, et par l'entrepreneur public, est resté à la charge des propriétaires riverains.

3°. Celui des impasses et petites rues fermées de grilles, portes et barrières.

L'article 90 titre 7, porte : les travaux du pavé de Paris, dont l'exécution est attribuée exclusivement à l'entrepreneur public, quoiqu'ils soient à la charge des propriétaires ou à celle des administrations particulières, sont, 1°. *dans les diverses parties du pavé donné en entreprise* : les raccordemens pour raison de dégradations occasionnées par l'ouverture des tranchées de fontaines, les réparations des regards et des égouts, la pose d'étaies, d'échaffauds, de bornes, seuils ou autres

Digitized by Google

constructions endommageant la voie publique et nécessitant son rétablissement, soit au compte des propriétaires, soit à celui de la commune, et enfin de toute autre administration particulière.

2°. *Dans les parties du pavé exceptées de l'entreprise* : le premier pavage d'échantillon que les propriétaires font exécuter à leurs frais dans les rues *nouvellement formées*, ou dans celles restant à leur compte à défaut de ce premier pavage.

31. Les raccordemens ou réparations indiqués dans la *première* partie de l'article précédent, pourront être demandés directement à l'entrepreneur par les propriétaires au compte de qui ils doivent être faits; à défaut, ils seront requis par l'ingénieur en chef.

64. Les enfoncemens sur conduites de fontaines ou d'égouts, ne pouvant provenir que du tassement des terres, seront toujours au compte du propriétaire de la conduite.

95. Mais lorsque sur ces mêmes conduites il se formera des flaches dans les raccordemens exécutés par le nouvel entrepreneur, reconnoissance sera faite par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur d'une part, et le représentant du propriétaire de la conduite d'autre part, des causes d'où ces flaches proviennent.

96. Si elles sont reconnues provenir de la mauvaise construction du pavage, toutes les parties dégradées du raccommodement seront relevées et refaites par l'entrepreneur, et à ses frais.

97. Si, au contraire, il est reconnu que les flaches ont été occasionnées par la filtration des eaux ou par le tassement des terres, la réparation sera faite aux frais du propriétaire.

100. Les travaux de raccordement au-dessous de deux mètres carrés, seront toujours comptés à l'entrepreneur pour deux mètres réels; s'ils excèdent cette quantité, le métrage exact en sera fait.

101. En considération des frais extraordinaires qu'entraînent après eux (des établissemens d'ateliers particuliers ordonnés par l'article 98) disséminés sur une grande surface, les travaux de raccordement seront payés à l'entrepreneur un quart en sus du prix auquel il sera tenu de faire les relevés à bout pour le compte du Gouvernement.

102. Cependant, l'entrepreneur ne jouira de ce quart en sus pour chaque raccordement, que jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés, et dans le cas où le raccordement excéderoit cette étendue, l'excédent ne sera compté que comme relevé à bout ordinaire, et sans aucune augmentation.

Digitized by Google

103. Dans tous les cas, le prix sera réglé en raison des matériaux fournis, en distinguant dans chaque raccordement la partie exécutée en pavés neufs et celle en pavés vieux, ainsi qu'il sera fait dans les relevés à bout en général.

104. L'entrepreneur sera tenu d'exécuter, dans la même forme et au même prix que pour le compte du Gouvernement, *le premier* pavage d'échantillon que les propriétaires le requerront de faire dans les rues nouvellement ouvertes, ou autres désignées dans la deuxième partie de l'art. 60.

105. Il ne pourra néanmoins être forcé de commencer ces travaux que lorsque quatre propriétaires des plus solvables d'entre ceux de la rue auront déposé par devant le préfet leur soumission de payer à l'entrepreneur, dans le délai d'un mois après la réception des ouvrages, la totalité du prix du pavage demandé.

106. *Relatif aux pentes et alignement à observer par l'entrepreneur.*

107. L'entrepreneur ne pourra recevoir soit des propriétaires, soit des administrations particulières, aucun paiement des travaux de raccordemens ou pavages neufs, dont il s'agit au présent titre, que sur des états arrêtés et réglés par les ingénieurs d'arrondissement et visés par l'ingénieur en chef.

Avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 mars 1807. (B. 140).

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir « si dans toutes les » communes, le pavé des rues *non grandes routes*, doit être » mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bor- » dent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'article 4 de » la loi du 11 frimaire an 7 n'y apporte pas d'obstacle. »

Estime que la loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense seroit acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un réglement général sur cette partie de la police publique;

En conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense

Digitized by Google

à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an 7.

Cet avis, on doit le dire franchement, ne fait que rejeter dans l'incertitude sur un point qui étoit parfaitement déterminé par la loi du 11 frimaire an 7, puisque cette loi ne fait aucune distinction des communes qui pouvoient ou ne pouvoient pas subvenir aux frais d'entretien du pavé de leurs rues.

Il fait naître d'ailleurs de nouveaux embarras dont on ne peut se tirer que par des décisions arbitraires, parce qu'il n'y a jamais eu, pour l'établissement ou l'entretien du pavé, un usage constant, et que d'un autre côté il n'y a aucun moyen légal de prouver aux propriétaires de maisons que les revenus ordinaires de la ville ne suffisent pas pour pourvoir à cette dépense.

Une matière aussi générale et aussi importante, soit pour l'utilité publique, soit pour la justice distributive, mérite bien qu'on l'établisse sur un principe général, et que l'on tienne enfin pour abolis ces *us* et *coutumes* qui contrastent si désagréablement avec l'unité d'administration qui est établie par les lois, et que le Gouvernement a intérêt de maintenir. L'égalité des droits veut l'égalité proportionnelle dans la nature des charges; et cependant ici des propriétaires de maisons ne doivent que les contributions publiques à raison du produit de leurs bâtimens, et là où ces produits sont moindres, parce que la commune est pauvre, ils doivent en outre exclusivement l'entretien du pavé, tandis que ce pavé est généralement usé et dégradé par les non propriétaires.

Seuils des portes.

Arrêt du conseil d'Etat du 22 mai 1725.

Tout propriétaire qui bâtit dans une rue non encore pavée, est tenu, avant de poser les seuils des portes, de demander le réglement des pentes du pavé, à peine, contre les propriétaires, les architectes et maçons, de 50 livres d'amende contre chacun, et au rétablissement des seuils, selon le niveau, s'ils sont plus haut ou plus bas.

Pavé. — Conservation.

Arrêt du conseil d'Etat du 19 novembre 1666.

Défenses aux boulangers et pâtissiers de fendre leur bois sur le pavé, et à eux enjoint de se servir de billots de bois, à peine contre les contrevenans, de 20 livres d'amende.

Cet arrêt et l'ordonnance qui suit, prouvent de plus en plus que l'entretien même du pavé n'étoit pas à la charge des particuliers; car dans le cas contraire, si, pour la contravention à l'arrêt, on jugeoit à propos de les faire condamner à l'amende, on leur eût, à plus forte raison, ordonné de réparer les dégradations commises, ce que l'on n'a pas fait; et l'ordonnance ne parle que des dégradations particulières provenant du fait des propriétaires, et non de celles qui proviennent de l'usage public.

Digitized by Google

Réparation de pavé à la charge des particuliers.

Ordonnance du bureau des finances de Paris, du 27 juin 1760.

1. L'entrepreneur de l'entretien du pavé continuera de jouir du *droit exclusif*, de faire seul les raccordemens de pavé, de bornes, de seuils et de devantures de maisons, de travailler au rétablissement des trous causés par les étais dans les rues de Paris, à l'occasion des réparations à faire aux maisons, ou pour des reposoirs ou échafauds, et de rétablir les tranchées des fontaines, qui ne pourront être faites que de notre ordre et permission.

2. Conformément au rapport contenant devis et détail estimatif déposé au greffe de ce bureau, le prix des fournitures et tuyaux à faire pour les particuliers par ledit entrepreneur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque pavé neuf 5 sols.

Pour chaque toise de pavé neuf, compris 64 pavés neufs à fournir par l'entrepreneur, mais non les terrasses, que les propriétaires feront faire par tels ouvriers que bon leur semblera, 17 liv. 18 sols.

Pour chaque toise de relevé à bout de pavé, y compris six pavés neufs fournis par l'entrepreneur, 4 liv. 12 sols.

Pour chaque toise courante de tranchée de fontaine, de 3 pieds de large sur 2 pieds de profondeur, y compris les terrasses et trois pavés neufs, 4 liv. 8 sols.

Pour un raccordement de seuil de porte cochère, du côté de la rue seulement, y compris quatre pavés neufs, 4 liv.

Pour chaque raccordement d'un grand seuil de boutique, y compris quatre pavés neufs, 4 livres.

Pour le raccordement d'un seuil d'allée, ou autres de même espèce, y compris deux pavés neufs, 2 livres.

Pour le raccordement d'une trappe, y compris trois pavés neufs, 3 liv. 15 sols.

Pour le raccordement d'une borne, y compris deux pavés neufs, 2 livres.

3. L'entrepreneur ne pourra fournir en chaque nature d'ouvrage, ni plus ni moins de pavés neufs, que la quantité prescrite et de l'échantillon qui est fixé par son bail.

4. En payant par les propriétaires à l'entrepreneur, le pavé neuf, le pavé de rebut appartiendra auxdits propriétaires, ou sera enlevé par l'entrepreneur, au choix des premiers, sans que pour ce ils puissent rien exiger de l'entrepreneur.

Digitized by Google

Droits de voirie.

Déclaration du Roi du 16 juin 1693.

Alignemens. Voulons que conformément aux édits, arrêts et réglemens de la voirie, et de l'édit du mois de mars dernier, tous les alignemens soient donnés par nosdits trésoriers de France, dont les opérations seront faites par nosdits commissaires généraux de la voirie, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maison, sans que pour une jambe étrière commune entre deux maisons, ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion, la somme de 6 livres.

Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvents ceintrés, établir travails de maréchaux, poser pieux ou barrières, étais ou étrésillons, sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires de nosdits trésoriers de France, à peine contre les contrevenans de 20 livres d'amende.

Saillies. Pour lesquelles permissions d'appositions d'auvents ceintrés, de barrières, d'étaies, de pieux et de travaux de maréchaux, il sera payé auxdits commissaires de la voirie, 5 livres.

Autres saillies. Toutes permissions ou congés pour apposition de

Abat-jour,
Appuis de boutique excédant le corps des murs,
Auvents,
Barreaux,
Bornes,
Bouchons,
Cages,
Chassis à verres saillans,
Comptoirs,
Contrevents, ouvrant en dehors;
Dos-d'âne,
Enseignes,
Eviers,
Etablis,
Etalages,
Etaux,
Fermetures de croisées ou de soupiraux qui ouvriront sur la rue;
Huis de caves,
Marches,
Montans,
Montoirs à cheval,
Montres,
Pas,
Perches,
Plafonds,
Portes,
Rateliers,
Seuils,
Sièges,
Tableaux,

Digitized by Google

et autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nos commissaires de la voirie, et pour chacune permission, il leur sera payé 4 livres.

Ensemble pour les boutiques et échopes posées de neuf, des savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, vendeuses de sel, de morue, salines, et pour chacune desquelles boutiques et échopes il leur sera payé pareil droit de 4 livres, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant.

Et pour le rétablissement des choses ci-dessus exprimées, par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur sera payé que demi-droit de 2 livres.

Et pareil droit pour les *petits auvents* et pour les *appuis saillans* mis sur les *croisées* ou *fenêtres*, 2 livres.

Défendons pareillement de faire mettre et poser les choses ci-dessus, qu'au préalable la permission ait été donnée et les droits payés, à peine de 10 livres d'amende.

Ne seront toutefois, les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes auxdits droits, si elles n'excèdent le nu et corps des murs ou pans de bois sur lesquels elles seront posées.

L'édit du mois de décembre 1607 fixoit les droits à 3 liv., 1 liv. 10 sous et 15 sous, et portoit que tous lesdits droits ne seroient perçus qu'à raison du *tiers de leur quotité*, pour toutes les autres villes de la France. L'édit qui suit établit à cet égard d'autres proportions.

L'arrêt du conseil d'État du 8 mars 1701, règle qu'il n'est dû qu'un droit pour chaque espèce de saillie, telles que bornes, appuis de croisées, volets extérieurs, etc. en quelque nombre que soit chaque espèce de saillie pour laquelle on demandera une permission.

L'arrêt qui suit détermine en outre les accessoires pour lesquels il n'est dû aucun droit particulier.

Edit du mois de novembre 1697, applicable à toutes autres villes de la France.

Tarif annexé audit édit.

Pour chaque permission d'apposition d'auvents, de pas, de bornes, marches, éviers, sièges, montoirs à cheval, seuils et appuis de boutique excédant le corps des murs, portes, huis de cave, fermetures de croisées et de soupiraux qui ouvriront sur la rue, enseignes, étalis, cages, montres, éta-

Digitized by Google

lages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à verre, saillans, étaux, dos-d'âne, rateliers, perches, barreaux, échoppes, abat-jours, montans, contrevents ouvrant en dehors, et autres choses faisant avant sur la voie publique.

SAVOIR :

Dans les villes où il y a Cour supérieure, ou présidial, et dans celle d'Arle et Marseille, 1 liv. 6 sols 8 deniers.

Dans les autres villes où il y a justice royale, 1 liv.

Et dans les bourgs, 13 sols 4 deniers.

Pour chaque boutique et échope posée de neuf, de savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, vendeuses de sel, morue et salines, les mêmes droits que ci-dessus, conformément à la classification ci-dessus des villes et bourgs.

Pour les petits auvents et pour les appuis saillans mis sur les croisées ou fenêtres, savoir :

Dans les premières villes	13 s. 8 d.
Dans les secondes	10
Et dans les bourgs	6 8.

Et pour le rétablissement ou changement des choses ci-dessus, la moitié seulement des droits fixés par le présent tarif.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 octobre 1733, revêtu de lettres patentes du 22 du même mois, enregistrées le 11 mai 1735.

1. Pour la permission de construire des *pas*, *marches*, ou autres avances de pareille espèce, en quelque nombre qu'il en soit posé, excédant le mur, 4 liv. ou 3 fr. 95 cent.

2. Pour les *seuils*, en quelque nombre qu'il en soit posé aux différentes ouvertures de la maison, ayant face sur rue, 3 fr. 95 cent.

3. Pour les *auvents*, à l'exception des auvents ceintrés, qui sont de la grande voirie, et des petits auvents dont sera parlé ci-après, même pour ceux qui seroient posés sur plusieurs rues en face de la même maison, quand bien même il n'en seroit construit qu'une partie en un temps et l'autre dans le courant de l'année de la permission, 3 fr. 95 cent.

4. Pour les *plafonds* qui seront placés au-dessus de l'*auvent*, y compris la continuation desdits plafonds en retour, et leur répétition le long desdits auvents, même au-dessus d'iceux qui ne causeroient aucune incommodité aux étages supérieurs, 3 fr. 95 cent.

Digitized by Google

5. Pour les *petits auvents* au-dessus des croisées et portes, 3 fr. 95 cent.

6. Pour les *bornes*, quelque forme qu'elles aient, armées ou non de fer, pourvu qu'elles soient adossées à la même maison, 3 fr. 95 cent.

7. Pour les *sièges de pierre*, ou d'autre matière, de figure droite, courbe ou autre, armés ou non de fer, en quelque nombre qu'ils soient adossés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

8. Pour les *appuis aux boutiques*, fixes et permanens, de pierre ou de bois, y compris les soubassemens qui servent à les soutenir, pour la même maison, et pour un seul marchand, 3 fr. 95 cent.

9. Pour les *comptoirs* ou *établis mobiles*, y compris les soubassemens, s'il y en a, de quelque matière qu'ils soient composés, à la même maison et pour chaque marchand, 3 fr. 95 cent.

10. Pour les *portes ouvrantes en dehors*, soit de maisons ou de caves, de quelque hauteur et forme, et en tel nombre qu'elles soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

11. Pour les *châssis à verre*, *jalousies*, *contrevents* pleins ou à jour, et autres fermetures de croisées fixes, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

12. Pour les *châssis mobiles à verre* qui se mettent aux boutiques, soit pour garantir du froid, ou pour garantir les lumières du vent, en quelque nombre qu'ils soient à la maison, 3 fr. 95 cent.

13. Pour les *soupiraux* ou *grilles de caves* ouvrant en dehors, aussi en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

14. Pour les *enseignes*, grandes ou petites, y compris la potence, ou autres accompagnemens, en quelque nombre qu'elles soient à la même maison, pour le même marchand, 3 fr. 95 cent.

15. Pour les *tableaux* appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils soient pour le même marchand, 3 fr. 95 cent.

16. Pour les *tableaux*, *paneaux de menuiserie*, de vitrerie ou autres en *équerre*, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, pour le même marchand, 3 fr. 95 cent.

17. Pour toutes sortes d'*étalages*, soit en cages ou en montres d'épiciers, apothicaires, boulangers et autre, de quelque nature qu'ils soient, fixes ou mobiles, y compris les bannes, tapis, tringles et rateliers, perches ou barres de fer pour les soutenir, pour chaque marchand, 3 fr. 95 cent.

Digitized by Google

18. Pour les *éviers*, en quelque nombre qu'ils soient, à chaque maison, 3 fr. 95 cent.

19. Pour les *pilastres* de bois de menuiserie ou autres bois servant d'ornemens, corniches aussi de bois et autres ornemens non indiquant la profession, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

20. Pour les *étaux* seuls, ou les *dos-d'ânes* seuls, servant aux bouchers, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, pour chaque boucher, 3 fr. 95 cent.

Pour un *étal* et un *dos-d'âne*, posés dans la même année, par le même boucher, 3 fr. 95 cent.

S'il change l'étal en dos-d'âne, ou le dos-d'âne en étal, après une année révolue, 3 fr. 95 cent.

21. Pour les *perches* des teinturiers, des blanchisseuses, ou autres, séparées des étalages dont il a été question, en quelque nombre qu'elles soient à la même maison, et pour la même personne, 3 fr. 95. cent.

32. Pour chaque *échope* mobile, 3 fr. 95 cent.

23. Pour les *potences* ou *barres de fer*, autres que celles qui soutiendroient les étalages, enseignes ou auvents, ou comprises dans les articles ci-dessus, soit que les potences soutiennent des ais, des fermetures ou coulisses, des flacons, des cadrans d'horloges, ou autres choses, y compris ce qu'ils soutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison, pour une personne, 3 fr. 95 cent.

24. Pour les *poulies*, barres de fer qui les soutiennent, et cordes desdites poulies, en quelque nombre qu'il en soit posé à la même maison, 3 fr. 95 cent.

25. Pour les *moulinets* des fariniers ou boulangers, y compris la barre, la poulie et la corde, et autres choses nécessaires, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

26. Pour les *tuyaux de poële*, en quelque nombre qu'ils soient établis à l'extérieur de la même maison, 3 fr. 95 cent.

27. Pour les *bouchons de cabarets*, 3 fr. 95 cent.

28. Pour les *conduits* ou *tuyaux de plomb*, ou d'autre matière, en quelque nombre qu'ils soient posés, 3 fr. 95 cent.

Sans que les gouttières posées aux toits y soient comprises, pour lesquelles il n'est rien dû.

29. Pour les *grilles* et *barreaux de fer* ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient posés, 3 fr. 95 cent.

Et ce non compris les grilles ou barreaux de fer des *balcons*.

Digitized by Google

30. Pour les *chardons de fer* ou *herses*, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

Après l'année de la permission, toute augmentation doit 3 fr. 95 cent.

31. Pour les *montans* et *battans* servant de fermetures aux boutiques, 3 fr. 95 cent.

32. Pour les *bustes* aux maisons ou *encoignures* indiquant la profession, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison pour la même personne, 3 fr. 95 c.

33. Pour les *cadrans*, indiquant aussi la profession, 3 fr. 95 cent.

34. Pour les *stores*, y compris ce qui peut servir à les abaisser, monter et conserver, en tel nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

35. Pour les *appuis de bois* saillans, qui se posent sur les croisées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en soit mis, 3 fr. 95 cent.

36. Ne sont dus lesdits droits, qu'au cas que les choses ci-dessus spécifiées fassent avance sur la voie publique, et excèdent le nu et corps des murs des maisons, ou pans de bois d'icelles, sur lesquelles elles seront attachées et posées.

37. Et ne seront dûs lesdits droits que lorsqu'il s'agira de poser les choses et espèces ci-dessus, ou lorsqu'ayant été posées, il sera nécessaire de les rétablir en entier après l'année révolue de la date de la première permission.

Il ne sera dû que demi-droit lorsqu'il ne sera question que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

38. Aucun propriétaire ou locataire des maisons, boutiques, ou échopes, ne pourra faire poser, rétablir ou changer aucune desdites choses ou espèces, qu'il n'ait obtenu préalablement la permission, par écrit, desdits commissaires (des fonctionnaires chargés de la police municipale), qui seront tenus de la délivrer signée d'eux, aux demandeurs, avec quittance, pareillement signée, du droit qu'ils auront reçu.

39. Lesdites permissions doivent faire mention de l'espèce pour laquelle elle ont été données, du nombre et de la dénomination desdites espèces, du nom de ceux qui les ont obtenues, et l'étendue de la saillie ou avance sur la voie publique.

40. Les permissions ne seront pas valables au-delà de l'année de leur date.

Les commissaires de la voirie sont tenus, avant de les accorder, de se transporter sur les lieux pour indiquer aux

Digitized by Google

demandeurs la manière dont lesdites espèces d'avances ou saillies doivent être posées, et d'aller ensuite en faire la vérification.

Lesdites permissions doivent être inscrites de suite et sans aucun blanc, sur un registre, avec tous les renseignemens qu'elle renferment, et le prix perçu.

Les nouvelles espèces d'avances ou saillies, non dénommées ou prévues au présent tableau, ne sont pas exemptes de la permission ni du droit.

Autres saillies, ou dénominations de saillies, soumises au droit de 5 fr. 95 cent., conformément aux cas et conditions exprimées par l'arrêt ci-dessus.

Abat-jour des marchands ou autres.
Abat-vent des boutiques.
Balustres des lucarnes aux croisées.
Barres coudées des croisées.
Bancs mobiles.
Cages servant à poser les étalages. (*Voyez* l'Art. 17.)
Contrevents ou venteaux.
Corniches ou plintes au dessus des boutiques, ou portes, en pierre, bois ou plâtre.
Cuvettes, conduites d'eau, lorsqu'elles sont posées séparément, ou qu'on en pose de nouvelles.
Établis mobiles, ou comptoirs.
Fermetures de croisées fixes, saillantes en dehors.
Gargouilles d'évier, ou éviers. (Voyez *Eviers.*)
Herses. (Voyez *Chardon.*)
Jalousies et persiennes saillantes par le haut ou par le bas. (Art. 11.)
Montoirs à cheval.
Montres ou étalages. (Voyez *Cages*, art. 17.)
Panneaux de menuiserie, vitrerie, ou d'équerre. (Art. 16.)
Poëles, ou tuyaux de poëles. (Art. 26.)
Supports de fer, ployans ou mobiles. (Voyez *Barres de fer*, art. 23.)
Soubassemens de boutiques. (Voyez *Appuis*, art. 8.)
Tableaux mobiles. (Art. 15.)
Tapis d'étalage. (Art. 17.)
Venteaux. (Voyez *Contrevents*, art. 11.)
Volets. (Voyez *Enseignes*, art. 14.)

Digitized by Google

Par un *arrêté du 24 nivose an 9*, le préfet du département de la Seine a rappelé l'exécution des lois ci-dessus rapportées, et il a annexé à son arrêté le tarif qui suit des droits de *grande voirie*.

Tarif des droits de grande voirie publié par le préfet de la Seine, le 24 nivose an 9.

1.	Alignemens pour chaque maison	5 fr.	93 c.
2.	Alignemens d'encoignures	7	71
3.	Auvents de maréchal.	12	35
4.	Auvents ceintrés.	12	35
5.	Avant-corps.	12	35
6.	Petits balcons en balustres ou en fer. . .	12	35
7.	Grands balcons en balustres ou en fer . .	18	27
8.	Bâtimens dans les faubourgs.	7	41
9.	Baldaquins	12	35
10.	Barrières au-devant des hôtels	18	27
11.	Barrières au-devant des fouilles.	4	49
12.	Bornes isolées	18	27
13.	Bustes	12	35
14.	Colonnes engagées	18	27
15.	Colonnes isolées	18	27
16.	Clôtures nouvelles	13	34
17.	Corniches servant d'auvents	12	35
18.	Contrefiches, étaies ou étresillons	4	94
19.	Echoppes sédentaires ou demi-sédentaires.	12	35
20.	Embatoirs de maréchal	12	35
21.	Encorbellement	12	35
22.	Etais, ou étresillons, ou contrefiches . .	4	94
23.	Exhaussemens en pans de murs ou de bois .	7	41
24.	Linteaux	7	41
25.	Marches, lorsqu'il y en a trois, ou un seuil et deux marches	2	35
26.	Ouvertures ou percemens de croisées . .	7	41
27.	Pans de bois, ou rétablissement de pans de bois	7	41
28.	Perrons.	18	27
29.	Pieux pour barrer les rues	12	35
30.	Poteaux de charpente servant d'huisseries.	7	41
31.	Tours creuses	13	35
32.	Tours rondes	18	27
	Pour chacun des objets de la petite voirie qui, par leur saillie excèdent les proportions des objets qui suivent	12	35

Digitized by Google

On doit observer, 1°. que plusieurs de ces droits sont composés d'un droit domanial fixé par l'édit de 1693, à . . . . . 5 l. s.
D'un droit de rapport du commissaire de la voirie, dont l'origine n'est pas légale, et qui est généralement de 7 10
Enfin de la vacation de ce commissaire, lorsqu'il y a lieu à une descente sur les lieux, et cette descente a toujours lieu, soit pour reconnoître préalablement les lieux, soit pour vérifier si l'on s'est conformé aux conditions établies par les lois et réglemens, et rappelées dans la permission, cette vacation fixée à 6

TOTAL 18 10

Ces deux derniers droits ne sont établis par aucune loi. En effet, la déclaration du 16 juin 1693, n'établit qu'un droit de 6 livres pour les alignemens et de 5 livres pour les saillies, et elle n'applique ce dernier droit qu'aux *auvents ceintrés*, aux *barrières*, *étais*, *pieux* et *travails de maréchaux*, posés sur la voie publique.

Et le tarif de 1733, ne fixe qu'un droit de 4 livres pour toutes les autres saillies.

Il est vrai que la quotité des droits que l'administration municipale de Paris a classés dans la *grande voirie*, parce que les saillies qui y donnent lieu excèdent les proportions établies par les réglemens, que l'on trouvera à la suite de ces observations, résulte d'un état homologué le 27 janvier 1780, par le parlement de Paris; mais cette homologation étoit une surprise et elle ne devoit produire aucun effet légal. L'arrêt du parlement porte : « Ordonne que les édits, déclarations et lettres patentes, » notamment l'édit du mois de décembre 1697, la déclaration du 16 juin » 1693, les lettres patentes du 28 octobre 1733 et le tarif arrêté en consé» quence, enregistrés le 11 mai 1735, seront exécutés selon leur forme » et teneur, et que les droits domaniaux seront payés *conformément au* » *tarif y annexé*. »

Les agens de la voirie conçurent si bien l'intention du parlement, qu'ils n'osèrent porter devant lui aucune contestation sur des prétentions contraires, et qu'ils jugèrent à propos de faire une nouvelle tentative.

Ils obtinrent en conséquence le 11 décembre 1781, des lettres patentes portant exécution des édits précités et notamment de l'arrêt du parlement du 27 janvier 1780; et ils persistèrent à joindre à ces lettres patentes le tableau extensif des droits que déjà ils avoient voulu faire autoriser; mais le parlement enregistra ces lettres patentes le 18 janvier 1782, dans les mêmes termes et dans le même esprit que l'avoit été l'état présenté en 1780.

Il résulte donc de ces lettres patentes et arrêts, et même des requêtes en demande d'homologation de l'état y annexé 1°. que le parlement n'a entendu confirmer que ce qui étoit conforme aux lois qui lui étoient représentées.

Il n'étoit donc dû ni droits de *rapport*, ni de *vacation*, et l'on voit même dans les lois précitées, que le droit domanial de 6, 5 ou 4 livres n'est accordé qu'à raison des actes et de la surveillance de l'administration chargée de la voirie.

2°. Que non-seulement le tarif publié par le préfet du département de la Seine comprend 27 articles de plus que le nombre fixé par la déclaration du 16 juin 1693, non compris les objets de la petite voirie dont la saillie excéderoit les proportions établies par l'ordonnance des tré-

Digitized by Google

soriers de France de Paris, du 14 décembre 1725, mais que ces droits, dits de *grande voirie*, doivent être perçus dans toutes les rues indistinctement, soit urbaines, soit comme faisant suite à une grande route.

Ce dernier système est fondé sur la compétence des diverses autorités qui, sous l'ancien régime, exerçoient la police de la voirie. De certains objets dépendoient des trésoriers de France, d'autres dépendoient des municipalités, non à raison de la destination des chemins ou des rues, mais seulement à raison de la plus ou moins grande saillie des objets sur la voie publique.

Mais ces attributions, plus ou moins raisonnables, ont été révoquées par la loi du 22 juillet 1791, portant article 29, « Sont confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que » ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens » et relatifs à leur solidité et sûreté, *sans que de cette disposition il* » *puisse résulter la conservation des attributions ci devant faites sur cet* » *objet à des tribunaux particuliers.* » Elles étoient déjà révoquées par l'arrêt du conseil d'état du 18 novembre 1781, rapporté page 501. Elles le sont encore par la loi du 24 août 1790 article 3, qui fixe les attributions de l'autorité municipale, et enfin par les lois du 11 septembre et 14 octobre 1790 et autres relatives à la grande voirie.

Il résulte de ces lois, que la *grande voirie* ne consiste que dans les routes entretenues aux frais de l'état et dans les rues des communes quelconques qui font suite à ces routes, et dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables; que conséquemment toutes autres voies publiques à la charge des communes, sont de la *petite voirie*.

Mais un objet de *petite voirie* ne peut engendrer un droit de *grande voirie*, et d'ailleurs, l'arrêt du conseil d'état de 1781, la loi du 24 août 1790 et celle du 22 juillet 1791, ont déterminé de la manière la plus claire et la plus positive en quoi consistoient respectivement la grande et la petite voirie.

Sous ces derniers rapports, le tarif publié par le préfet de la Seine, n'étoit donc pas non plus fondé en droit: les seuls articles que ce tarif devoit renfermer sont les six désignés par la déclaration du 16 juin 1693, et les droits ne doivent être que de 6 ou 5 livres. Cependant ce tarif présente quatre nouveaux objets, qui sont des *colonnes engagées*, *colonnes isolées*, *tours creuses*, *tours rondes*, qui n'étant pas désignés textuellement par les lois, ne devoient être classés que parmi ceux qui donnent lieu à un droit de 5 ou de 4 livres.

On a senti, au surplus, que l'autorité locale n'étoit pas compétente pour maintenir la perception de droits qui n'étoient pas suffisamment légitimés par la législation, et l'on a eu recours à l'Empereur qui, par le décret qui suit, du 27 octobre 1807, a ordonné que, *d'après les anciens réglemens sur le fait de la voirie*, les droits dûs dans la ville de Paris seront perçus conformément au tarif y annexé.

On voit que le droit *fixe* de 6 livres pour l'alignement d'un bâtiment, y est porté à 5 fr. par mètre de longueur de face sur une rue de moins de 7 mètres de large; à 6 fr. par mètre sur une rue de huit jusqu'à dix mètres; et de 7 fr. sur les rues d'une plus grande largeur; ainsi le droit n'est plus de 6 f. *fixe* selon la loi, mais de 60, de 150 f. selon la longueur du bâtiment.

Un perron qui ne devoit coûter que 18 fr. pour la permission, doit en coûter 50, comme droit de *petite voirie*.

Un *baldaquin* qui étoit taxé par le préfet à 12 fr., y est porté à 50;

Trois *marches* qui ne devoient coûter que 2 fr. 35 cent. y sont portées à 5 fr. chacune; etc, etc.

Digitized by Google

Cependant il n'étoit légalement dû que les droits fixés par la déclaration de 1693 et le tarif de 1733, et si l'on vouloit se prévaloir du tarif joint aux lettres patentes du 11 décembre 1781, il eût été juste de faire observer que ce tarif renfermoit des droits domaniaux qui résultoient de la seule puissance féodale et qu'ils étoient supprimés.

Au surplus, on ne peut se rendre raison de la distinction que l'on fait de deux objets de même nature, situés dans un même lieu, pour les classer dans la *grande* ou la *petite* voirie. Une saillie sur la voie publique est une saillie. On ne voit pas pourquoi un *linteau*, placé à 4 ou 10 ou 15 mètres du sol, est plutôt de la grande voirie que des *marches*, des *bancs*, des *bornes isolées*, etc., qui sont placés dans les objets soumis à la petite voirie!

Par quels caractères doivent se distinguer la grande et la petite voirie, si ce n'est par l'usage de la chose et par l'autorité à laquelle elle est soumise? Or, la grande voirie est destinée à l'utilité générale, et la petite à l'utilité locale; la première est soumise à la police du Gouvernement, la seconde à celle des municipalités; mais dans le système que renferme le tarif pour Paris, tout est confondu; la grande et la petite voirie sont l'une dans l'autre; les deux autorités sont mises en contact; le Gouvernement voudroit que la rue qui fait suite à une grande route fût libre, mais l'autorité municipale autorise qu'elle soit embarrassée de *marches*, *d'étalages*, *d'étaux*, de *colonnes* en saillies, d'*échoppes* fixes ou mobiles, de *travail* de maréchal, et même le décret lui donne le droit de permettre de *barrer* la rue grande route?

Quoi qu'il en soit, le décret doit être exécuté.

Nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris.

Décret impérial du 27 octobre 1807. (B. 212).

Art. 1er. A compter du premier juillet prochain, les droits dus dans la ville de Paris, d'après les anciens réglemens sur le fait de la voirie, pour les délivrances d'alignemens, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce, qui se requièrent en grande ou en petite voirie, seront perçus conformément au tarif joint au présent décret.

2. La perception de ces droits sera faite à la préfecture du département, pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police, pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés.

3. Il sera tenu dans chacune des deux préfectures, 1°. un registre à souche, où seront inscrits, sous une seule série de numéros pour le même exercice, les minutes desdits permis, et d'où se détacheront les expéditions à en délivrer;

Digitized by Google

2°. un registre de recette, où s'inscriront, jour par jour, les recouvremens opérés.

Ces deux registres seront cotés et paraphés par les préfets, chacun pour ce qui concerne son administration.

4. Le versement des sommes recouvrées s'effectuera de quinze jours en quinze jours, à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

5. Il sera, de plus, adressé audit receveur, dans les dix premiers jours de chaque mois, et par chacun des préfets pour son administration, un bordereau indicatif des permis accordés dans le mois précédent, du montant des droits dus pour chacun, du recouvrement qui en a été fait ou qui reste à faire.

6. A l'envoi du bordereau prescrit par l'article ci-dessus seront jointes les expéditions de permis qui se trouveroient n'avoir pas encore été retirées par les demandeurs, et dont les droits resteroient à acquitter. Le receveur de la ville en poursuivra le recouvrement dans les formes usitées en matière de contribution directe.

7. Il ne sera rien perçu en sus des droits portés au tarif, ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbre ou autres, à peine de concussion.

Digitized by Google

TARIF POUR LA GRANDE VOIRIE.

DÉNOMINATIONS ET TARIF des DROITS A PERCEVOIR.	f	c
Alignement, pour chaque mètre de longueur de face, savoir:		
d'un bâtiment dans une rue de moins de 8 mètres de large	5	00
de 8 mètres jusqu'à 10.	6	00
de 10 et au-dessus.	7	00
d'un mur de clôture	1	00
d'une clôture provisoire en planches	0	25
Réparations partielles. (*Voyez* Jambe étrière, Pied-droit, etc.)		
Avant-corps en pierre, et pilastres (*V.* Colonnes), droit fixe pour chaque	10	00
Balcon (Petit) avec construction nouvelle, pour chaque croisée	5	00
Balcon (Grand), pour chaque mètre de longueur.	10	00
Barrière au-devant des fouilles, cour, constructions et réparations	5	00
Bâtimens (*V.* Alignemens).		
Colonnes engagées en pierre formant support, droit fixe pour chaque 5 centimètres de saillie en pierre. (*Rien, attendu qu'on ne permettra pas de prendre sur la voie publique*)		
Colonnes isolées en pierre, droit fixe. (*Même observation qu'à l'article précédent.*		
Contrefiches pour constructions et réparations, droit fixe	5	00
Dosserets, droit fixe	10	00
Encorbellement pour chaque 5 centimètres de saillie	5	00
Entablement avec échafaud, droit fixe	10	00
idem en partie.	5	00
Étais ou Étrésillons. (*Voy.* Contrefiches)	5	00
Exhaussement d'un bâtiment aligné, droit fixe.	10	00
d'un bâtiment non aligné. (*Voyez* Alignemens.)		
Jambe étrière reconstruite en la face d'une maison alignée, droit fixe	10	00
Jambe étrière à reconstruire suivant l'alignement. (*Voyez* Alignemens.)		
Linteau	10	00
Mur. (*Voyez* Alignemens.)		

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS ET TARIF des DROITS A PERCEVOIR.		DÉNOMINATIONS ET TARIF des DROITS A PERCEVOIR.	
	f c		
Ouverture ou percement de boutiques ou croisées. . .	10 00	Réparations en face d'un bâtiment. (*Voyez* Alignement.)	
Pans de bois neuf, droit fixe, non compris l'alignement	20 00	Ravalement avec échafaud, droit fixe.	f c 10 00
Idem pour rétablissement partiel, droit fixe. . . .	10 00	*Idem* partiel	5 00
Pied-droit à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe. . . .	10 00	Tour creuse ou enfoncement.	10 00
Idem à reconstruire suivant l'alignement. (*Voy.* Alignemens.)		Tour ronde, ne sera plus autorisée.	*Mém.re*
Pilastres en pierre. (*Voyez* Colonnes.)		Trumeaux à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe . . .	10 00
Poitrail, droit fixe	10 00	*Idem* à reconstruire suivant l'alignement. (*Voyez* Alignemens.)	
Idem	10 00		

Digitized by Google

Tarif pour la petite Voirie.

DÉNOMINATIONS et TARIF des DROITS A PERCEVOIR.	f	c
Abat-jour	4	00
Abat-vent des boutiques. .	4	00
Appui à demeure, compris les soubassemens. . . .	4	00
Appui sur les croisées ou fenêtres	2	00
Appui mobile.	4	00
Auvent ordinaire en menuiserie.	4	00
Auvent (Petit) au-dessus des croisées	2	80
Auvents cintrés en plâtre, avec fer et fentons . . .	12	50
Baldaquins.	50	00
Balcons (Petits) ou balustres aux fenêtres sans construction nouvelle. .	2	00
Nota Pour les grands et petits balcons avec construction nouvelle, l'avis du préfet de police sera demandé.		
Banc.	4	00
Bannes.	4	00
Barreaux de boutiques et de croisées.	4	00
Barres de support.	4	00
Barrière au-devant des maisons	50	00
Barrière au-devant des démolitions pour cause de péril.	5	00
Bornes appuyées contre le mur en quelque nombre qu'elles soient	4	00
Bornes isolées	4	00
Bouchons de cabarets, ou couronnes	4	00
Bustes formant étalage . .	4	00
Cadran. (*Voyez* Tableau).	4	00
Cage (*Voyez* Étalage.)		
Changement de menuiserie des croisées	4	00
Chardons de fer ou herses .	4	00
Châssis à verre, sédentaires ou mobiles	4	00
Clôture ou fermeture de rue pour bâtir. *Voyez* Pieux.		
Colonnes engagées en menuiserie, et parement de décorations.	20	00
Colonnes isolées.	20	00
Comptoirs ou établis mobiles.	4	00
Conduites ou tuyaux de plomb pour conduire les eaux des maisons. . . .	4	00
Contrefiches à placer en cas de péril	5	00
Contrevent ou fermeture de boutiques et croisées.	4	00
Corniches en bois	4	00
Corniches en plâtre. . . .	10	00

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS ET TARIF des DROITS A PERCEVOIR.	f	c
Cuvettes. (*Voyez* Conduite)	4	00
Degrés. (*Voyez* Marche).	4	00
Devanture de boutique en Menuiserie.	25	00
Dos-d'âne ou étalage. *Voy.* Étaux).	4	00
Échoppes sédentaires ou demi-sédentaires. . . .	10	00
Échoppes mobiles	4	00
Enseignes. (*Voyez* Tableaux)	4	00
Établis. (*V.* Comptoirs). .	4	00
Étais ou étrésillons, (*Voyez* Contrefiches.)		
Étalages.	4	00
Étaux de boucher.	4	00
Eviers et gargouilles . . .	4	00
Fermetures de boutiques. (*Voyez* Portes.). . . .	4	00
Fermetures de croisées fixées. (*Voyez* Châssis).	4	00
Gargouilles d'éviers. (*Voy.* Éviers) , ...	4	00
Grilles de boutiques ou de croisées. (*V.* Barreaux).	4	00
Grilles de cave	4	00

DÉNOMINATIONS ET TARIF des DROITS A PERCEVOIR.	f	c
Herses ou chardons de fer. (*Voyez* Chardons). . .	4	00
Jalousies. (*Voyez* Châssis de verre).	4	00
Marches, pour chaque . .	5	00
s'il n'y en a qu'une . . .	4	00
Montre ou étalage	4	00
Moulinet de boulanger . .	4	00
Perches, pour chacune . .	10	00
Perron.	50	00
Pieux pour barrer les rues.	25	00
Pilastres en bois	4	00
Plafonds	4	00
Poëles ou tuyaux de poële.	4	00
Portes ouvrant en dehors..	4	00
Potence de fer ou en bois..	4	00
Poulies.	4	00
Seuil.	4	00
Siége de pierre ou de bois.	4	00
Soubassemens.	5	00
Stores	4	00
Tableau servant d'enseigne.	4	00
Tapis d'étalage. (*Voyez* Étalage).	4	00
Tuyaux de poële. (*Voyez* Poële).	4	00
Volets servant d'enseigne.	4	00

Digitized by Google

Dimensions des saillies.

Ordonnance des trésoriers de France de Paris, du 14 décembre 1725, confirmée par arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 1726.

Ordonnons que la saillie des

Auvents,	Appuis de boutique,
Bornes,	Comptoirs,
Marches,	Etablis,
Seuils,	Etalages,
Et autres avances fixes;	Montres,

ne tenant à fer ni à clou et se retirant le soir avec les étalages, ne pourront être de plus de 8 pouces (2 décim.) de saillie du nu du mur;

Et de deux pouces (6 centim.) seulement pour les

Appuis,	Grilles y jointes;
Comptoirs,	Membrures,
Etablis,	Soubassemens,
Fermetures,	

fixes et permanens.

D'après un réglement du 16 juin 1793, on autorise à Paris des saillies telles que marches, bornes, etc., jusqu'à 22 centimètres du nud du mur, ainsi que des bancs dans les rues peu fréquentées.

Enseignes.

Ordonnance du bureau des finances de Paris, du 25 mai 1761, conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 1666.

Les enseignes seront à la hauteur de 15 pieds (7 mètres) au moins, depuis le pavé de la rue jusqu'à la partie inférieure du tableau.

Lesdites enseignes n'auront au plus que 3 pieds (1 mètre) de saillie du nu du mur dans les rues de 16 pieds (5 mètres) de largeur et plus, et deux pieds et demi (7 décim.) dans les autres.

Lesdites enseignes seront faites en forme de tableau, lequel ne pourra avoir dans les grandes rues de (5 mètres et plus de large) plus de 2 pieds (7 décim.) de largeur sur 3 pieds (1 mètre) de haut, y compris la potence de fer, l'écriture et les étalages y pendans; et dans les petites rues, plus de 18 pouces (5 décim.) de largeur, et 2 pieds et demi (8 décim.) de haut.

Tous massifs et reliefs servant d'enseignes, sont supprimés.

Digitized by Google

Ordonnance de police du 17 décembre suivant.

Lesdites enseignes seront attachées avec crampons de fer, haut et bas, scellés en plâtre dans le mur, et recouvrant les bords du tableau, ou des figures en relief qui n'excéderont pas la saillie ci-dessus prescrite, et non simplement accrochés ou suspendus.

L'arrêt du conseil d'Etat établit une amende de 20 livres contre les contrevenans.

Les citoyens sont libres d'ailleurs de prendre pour enseigne tel objet ou dénomination qu'ils jugent à propos, et qui n'est contraire, ni aux mœurs, ni au respect qu'ils doivent aux autorités publiques.

L'objet qui doit composer l'enseigne, ou qui doit être désigné dessus par écrit, doit être indiqué dans la demande de la permission de poser ou de réparer l'enseigne.

Eviers.

Edit du mois de décembre 1607.

Défendons à toutes personnes de faire des éviers plus hauts que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au dit rez-de-chaussée, et même sans la permission de notre grand voyer.

Fermetures de boutiques.

Ordonnance de police du 22 septembre 1600.

Il est défendu aux charpentiers, menuisiers et serruriers, de faire ou ferrer aucune fermeture de boutiques, étant en avance ou saillie sur la voie publique, soit par le pied, ou goussets par le haut, ni de deux assemblages brisés, et s'ouvrant par le milieu en forme de trappe, l'une se soutenant par le haut, et l'autre s'abattant par le bas.

Lesdites fermetures, seront assises et plantées d'un droit alignement, après les pans de mur, jambes ou poteaux étrières, et la fermeture en fenêtre et coulisse, pour la commodité publique.

A l'avenir, tous les *établis*, pour *étaler* et faire *montre*, seront faits ou construits d'un ais ou membrure, qui servira de coulisse à la fermeture desdites boutiques, sans aucune avance ou saillie par le pied, ni en goussets par le haut, comme il est dit, et en icelles des contre-avances, en forme de battans, brisés, ferrés ou emboîtés, afin qu'ils ne puissent renverser, ou ôter à toutes occasions où cela sera nécessaire pour la commodité du public.

Digitized by Google

Les *étalis* ne pourront être attachés ni à fer ni à clous.

La coulisse pourra saillir de deux pouces, les battans et contre-avances de cinq à six pouces.

Les *auvents* de dix à douze pouces de longueur, sur deux pieds et demi de large, et posés à douze pieds de hauteur.

Les *étalages* ne peuvent excéder huit pouces, dans les rues les plus larges.

Sont défendues les *fausses vues* pratiquées dans les auvents extérieurs ou intérieurs, des boutiques ou des chambres, pour déguiser la qualité des marchandises.

Gouttières.

Ordonnance de police approuvée par le bureau des finances de Paris, le 16 juillet 1764.

1. A compter du jour de la publication de notre ordonnance, il ne pourra être établi dans les bâtimens qui seront construits dans la ville et faubourgs de Paris, aucunes gouttières saillantes dans les rues, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des gouttières et de 500 livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres seront responsables pour leurs ouvriers.

2. Les gouttières saillantes déjà établies, seront supprimées, lorsque l'on fera reconstruire les murs de face ou les toitures des bâtimens où elles existent, en tout ou en partie, et ce sous les mêmes peines.

3. A l'avenir, lesdites gouttières seront appliquées le long des murs, depuis le toit jusqu'au niveau du pavé des rues, et n'auront que 4 pouces (10 centimètres) de saillie du nu du mur.

4. Les tuyaux desdites gouttières établis en bois ou grès, seront recouverts de plâtre.

Perches.

Edit du mois de décembre 1607.

Faisons défenses aux teinturiers, foulons, frippiers et tous autres, de mettre sécher sur perches de bois, soit ès fenêtres de leurs greniers ou autrement sur rues et voies publiques, aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la vue desdites rues, à peine de 10 livres d'amende et au-dessous.

Ne pourra notre grand voyer donner permission d'auvents plus bas que de 10 pieds (2 mètres 24 centim.) à prendre du rez-de-chaussée en amont.

Digitized by Google

Voirie vicinale.

Chemins vicinaux ; servitudes établies par la loi.

Code Napoléon.

649 Les servitudes établies par la loi ont pour objet, l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique, ou communale, ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables; la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

Propriété des chemins vicinaux.

Extrait d'un arrêté du Gouvernement, du 24 vendémiaire an 11.

Vu l'arrêté du 7 pluviose an 8, par lequel l'administration centrale du département du Rhône, sur l'avis de l'administration municipale du canton de Saint-Genis, provoquée par le citoyen Clavel, propriétaire à Sainte-Foi-lez-Lyon, a supprimé un chemin vicinal de ladite commune, bordé par les propriétés dudit citoyen Clavel et par celles d'autres particuliers, et donné le terrein dudit chemin audit Clavel, à titre de dédommagement d'un terrein pris sur ses propriétés pour la confection de la route de Lyon à Saint-Etienne, avec la faculté d'arracher les haies vives qui bordoient ce chemin vicinal, et de le clore aux deux extrémités, sur sa propriété.

Vu . . . . . .

Vu l'avis du préfet, appuyé sur une lettre du ministre des finances, du 4 germinal an 7, portant que : *d'après la loi du 1er. décembre 1790, les chemins vicinaux forment une dépendance du domaine national, et que ceux que l'on supprimera doivent être vendus au profit de la république.*

Vu enfin ladite loi du 1er. décembre 1790, sur la législation domaniale, portant, art. 2 : « Les chemins publics, les » rues et places des *villes*, les fleuves et rivières *navigables* » les rivages, lais, et relais de la mer, les havres, les rades, etc., » et en général toutes les portions du territoire national qui ne

Digitized by Google

» sont pas suceptibles d'une propriété privée, sont considérées » comme des dépendances du domaine public. »

Considérant que cette loi n'est relative qu'aux biens qui composoient et doivent continuer à composer le domaine national; que les chemins publics dont elle parle, sont les routes faites et entretenues aux frais de la nation; que celle-ci n'a jamais entendu s'emparer des chemins vicinaux, composés de terreins achetés ou échangés par les communes ou fournis gratuitement par les propriétaires pour le service particulier des communes; que les lois des 6 octobre 1791, 16 frimaire an 2, et 11 frimaire an 7, qui ont laissé l'entretien de ces chemins à la charge des communes, *sauf le cas où ils deviendroient nécessaires au service public*, ne donnent point à croire qu'ils soient des propriétés nationales.

Considérant qu'un chemin vicinal appartient à la commune;

Que si des particuliers ou la commune de Sainte-Foi croient avoir droit de réclamer, c'est devant le préfet qu'ils doivent se pourvoir, *sauf à lui à renvoyer devant les tribunaux, s'il y a des questions de propriété* entre particuliers, à décider;

Que si l'arrêté du 7 pluviose an 8 concède le terrein de l'ancien chemin vicinal, comme domaine national, *quoiqu'il soit domaine communal par sa nature*, cette erreur ne vicie pas le fond de la décision, qui produit les mêmes résultats.

Le conseil d'état entendu, arrête, etc., etc.

Cette décision est d'autant plus précieuse, quoique juste, que le ministre des finances, par une circulaire du 4 germinal an 7, avoit écrit aux administrations de département: « Que d'après la loi précitée, du » 1er. décembre 1790, les chemins vicinaux étoient des biens nationaux, » et que ceux qui seroient supprimés devroient être vendus au profit de » la république. »

La république n'a, en effet, jamais entendu s'emparer des chemins vicinaux, composés de terreins achetés ou échangés par les communes, ou fournis gratuitement par les propriétaires pour le service particulier des communes, et dont l'entretien n'a pas cessé et ne doit pas cesser d'être à la charge de ces communes.

Le terrein d'un chemin vicinal appartient donc à un particulier ou à la commune: si des particuliers ne peuvent justifier de leur propriété par titres, le chemin appartient à la commune par le seul fait de la jouissance publique prolongée pendant plus d'un an.

Le conseil d'État a tiré des lois relatives à l'administration des chemins vicinaux, et à celle de la grande voirie, la conséquence que: « Les municipalités peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, « dont l'autorité est absolue à cet égard, acheter ou échanger, sans « qu'il soit besoin d'une loi, le terrein nécessaire à la confection « d'un chemin vicinal.

« Qu'elles peuvent de même, sans le secours d'une loi, sauf l'au- « torisation de l'autorité supérieure, aliéner tout ou partie d'un chemin « vicinal, soit qu'il devienne inutile, soit qu'il soit nécessaire d'en « rectifier la direction. »

Digitized by Google

On sent que si une commune étoit obligée de recourir à la voie d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire pour acquérir un terrein destiné à l'établissement d'un chemin, elle ne pourroit faire cette acquisition sans être préalablement autorisée, par une loi, à emprunter ou à s'imposer pour cet objet.

On ne partage pas l'opinion du conseil d'Etat sur le droit qu'il reconnoît au Gouvernement et aux communes, d'aliéner, sans l'autorisation du pouvoir législatif, les chemins supprimés sans remplacement. Il semble que les terreins des chemins supprimés rentrent purement et simplement dans la classe des domaines nationaux ou municipaux, qui ne peuvent être aliénés qu'en vertu de la loi.

Entretien des chemins vicinaux.

Loi rurale du 6 octobre 1791.

Tit. 1, sect. 6, art. 3. Sur la réclamation des communautés ou sur celle des particuliers, l'administration du département (*le préfet*) sur l'avis de celle du district (*du sous-préfet*,) ordonne l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et elle en détermine la largeur.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district (*le sous-préfet*), pour être nécessaires à la communication des communes, sont rendus praticables, et entretenus aux dépens des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, par une contribution au marc le franc de la contribution foncière.

Loi du 16 frimaire an 2, relative aux ponts-et-chaussées.

Les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendroient nécessaires au service public.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

15. Le conseil municipal règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations de propriétés qui sont à la charge des habitans.

Arrêté du 4 thermidor an 10. (B. 203.)

Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paroîtroit devoir être préférée pour la prestation en nature.

Digitized by Google

La loi du 11 frimaire an 7, ayant mis à la charge des revenus municipaux l'entretien des chemins vicinaux, elle a abrogé la disposition de l'art. 2 ci-dessus de la loi du 6 octobre 1791; mais ces revenus communs ne pouvant faire face à cette dépense et à celles courantes, il a fallu demander aux communes qu'elles fissent entretenir leurs chemins par la voie de la prestation en nature, et ce système est devenu général. Il s'exécute selon les principes et le mode indiqués dans l'instruction qui suit:

Instruction donnée par le ministre de l'intérieur, le 7 prairial an 13, sur le vœu et pour l'exécution des lois des 9 ventose an 12 (B. 348) et 9 ventose an 13. (B. 35).

Une loi du 9 ventose an 12, et celle du 9 ventose an 13 relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, donnent, monsieur, à l'autorité administrative, de nouvelles attributions qu'il est essentiel de fixer.

Cette dernière loi porte, article 6, que *l'administration publique fera rechercher et reconnoître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnoissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.*

Pour l'exécution de ces dispositions, il paroît convenable que vous chargiez chaque maire de former l'état des chemins vicinaux de sa commune; cet état devra en indiquer la direction, les différentes largeurs. S'il existe quelques titres qui fassent connoître ces particularités, ou qui constatent simplement que ces chemins sont une propriété communale ou publique, il en sera fait mention sur cet état; le maire y joindra des observations sur les élargissemens qu'il seroit utile de leur donner, soit en général, soit partiellement.

L'état ainsi disposé devra être publié dans la commune; les habitans seront invités à en prendre connoissance, et à adresser au maire, dans un délai de quinze jours, les réclamations qu'ils pourroient avoir à faire, soit sur la largeur, soit sur la direction où la propriété desdits chemins.

Le tout sera ensuite, ainsi que l'état dressé par le maire, soumis au conseil municipal, qui devra vérifier les faits énoncés par le maire, et délibérer, tant sur les dispositions proposées par celui-ci, que sur les difficultés ou réclamations élevées par les habitans. Il donnera son avis sur les élargissemens à faire, et il établira, d'après le vu ou l'absence des titres, s'ils doivent s'opérer à titre gratuit sur les propriétés contiguës, ou si la commune doit payer la valeur des terreins à acquérir.

Digitized by Google

Vous ferez remarquer à ce sujet aux conseils municipaux, que ni la loi du 9 ventose dernier, ni aucune autre ne déroge aux principes conservateurs des propriétés privées, et que si le besoin public exige qu'on prenne une portion de ces propriétés, la loi veut qu'on indemnise préalablement les propriétaires.

La délibération du conseil municipal sera soumise au sous-préfet : ce fonctionnaire discutera les points contentieux, il vous donnera un avis motivé, d'après lequel le conseil de préfecture approuvera ou modifiera les vues du conseil municipal, en fixant irrévocablement les largeurs des différens chemins, et en soumettant la commune à payer, à dire d'experts, les terreins nouveaux dont elle aura besoin.

L'exécution de cette partie de la loi, surtout lorsqu'il s'agira de reprendre sur les propriétés qui bordent les chemins, les terreins nécessaires pour rendre à ces chemins la largeur qu'ils devoient avoir, fera naître probablement plusieurs difficultés relatives à la propriété des terreins réclamés. Pour connoître l'autorité qui, en cette matière, doit prononcer sur la question de propriété que ces réclamations présenteront, il faut rapprocher des dispositions de cette dernière loi, celles du 9 ventose an 12.

L'article 5 porte : *Tous les biens communaux possédés à l'époque de la publication de la présente loi*, sans actes de partage, *et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'art. 3 (celui d'un partage sans qu'il en ait été dressé acte), ou pour lesquels les déclarations et soumissions de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article* (3), *rentreront entre les mains des communautés d'habitans.*

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

L'article 6 n'attribue au conseil de préfecture la connoissance que des contestations, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3, et cette limitation d'attribution semble d'abord exclure le cas établi par l'article 5; mais l'article 9 fixe à ce sujet l'intention du législateur. Cet article dit qu'*il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article* 8, ni par les conseils de préfecture, et

Digitized by Google

faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, *qu'd compter*, etc.

Il résulte de cette dernière disposition, que le conseil de préfecture doit connoître aussi des possessions de biens communaux qui n'ont pas eu pour origine un partage plus ou moins illégal, et qui ne sont par conséquent que l'effet d'*usurpations* ordinaires.

Les chemins vicinaux sont généralement composés de terreins acquis par les communes; ils forment une partie de biens communs : la connoissance des usurpations sur ces chemins doit donc appartenir au conseil de préfecture.

Vous reconnoîtrez facilement, monsieur, que cette attribution donnée au conseil par les dispositions combinées des deux lois du 9 ventose an 12 et du 9 ventose dernier, ne nuit en rien au pouvoir qu'ont toujours les tribunaux de connoître des questions de propriété relatives à tous autres terreins que ceux qu'on peut supposer devoir faire partie des chemins vicinaux. Au reste, le conseil, dans l'exercice de cette attribution, ne devra pas perdre de vue qu'elle lui est donnée comme objet d'administration; il devra par conséquent distinguer les usurpations manifestes, des empiètemens douteux, ou très-anciens; et, lorsqu'il ne lui sera pas évidemment prouvé qu'un terrein a dû, de mémoire d'homme, faire partie d'un chemin auquel il s'agira de rendre sa largeur, il sera de sa justice d'obliger les communes à dédommager les propriétaires.

La largeur des chemins vicinaux peut, suivant les cas, être fixée par l'une ou l'autre partie de l'autorité préfectorale. Lorsque la reconnoissance des chemins d'une commune n'aura fait naître aucune réclamation, la fixation sera faite par le préfet, agent d'exécution, elle le sera par le conseil de préfecture, lorsqu'il y aura eu réclamation, et conséquemment contestation sur l'ancienne largeur.

L'établissement, la direction, le changement et l'entretien des chemins vicinaux restent dans les attributions du préfet.

Deux genres de délits peuvent porter atteinte à la conservation des chemins vicinaux.

Les uns, tels que les envahissemens, les empiètemens, les plantations d'arbres, etc., tendent à changer la largeur ou la direction que l'administration a fixées.

Ces contraventions, conformément aux deux lois des 9 ventose an 12 et 9 ventose an 13, sont réprimées par le conseil de préfecture. Elles devront être constatées journellement par des procès-verbaux que dresseront les officiers de police municipale. Le maire fera dénoncer ce procès-verbal au propriété-

Digitized by Google

taire délinquant; et si, dans la huitaine, à compter du jour de la dénonciation, le chemin n'a pas été remis dans son état primitif, le maire devra vous faire passer, par la voie de la sous-préfecture, le procès-verbal du garde-champêtre, avec copie de l'acte de notification faite au délinquant, pour vous mettre à portée de provoquer auprès du conseil de préfecture la décision convenable. Vous la rendrez exécutoire, soit pour faire confectionner d'office les ouvrages nécessaires, soit pour faire payer les dépenses qu'ils auront occasionnées, et ce conformément au mode prescrit pour le recouvrement des contributions publiques.

D'autres délits, tels que dépôts de fumiers, matériaux ou autres encombremens, fouillemens de terre, enlèvement de bornes ou de pierre, comblemens de fossés ou autres dégradations, nuisent à la viabilité des chemins et au libre usage de la voie publique.

Ces détériorations, soit qu'elles soient commises par les riverains, soient qu'elles soient attribuées à d'autres habitans, sont des délits de police dont la connoissance n'a point été retirée à l'autorité judiciaire. Ils doivent être constatés journellement par le garde champêtre ou autres officiers de police municipale, pour être ensuite dénoncés au juge de paix, et réprimés par voie d'amende et d'indemnités.

Quant au mode d'entretien, il a déjà été réglé qu'on emploieroit la prestation en nature; mais on n'a pas déterminé quels seroient les habitans qui devroient concourir à cette charge, et, dans quelques départemens, on n'exige la prestation en nature que de la part des propriétaires fonciers, tandis que dans d'autres on y assujétit tous les habitans indistinctement, et que d'autres préfets établissent des exceptions fondées sur la cote des contributions.

En attendant que l'Empereur ait jugé à propos de faire un réglement d'administration générale sur cet objet, il convient, pour éviter l'arbitraire d'adopter une base commune qui établisse une sorte d'égalité proportionnelle que réclame la justice. Il est certain que les chemins vicinaux sont utiles à tous les habitans, mais dans des proportions très-différentes. C'est en raison de l'intérêt de chacun que doivent être partagées entre tous les journées de travail nécessaires à la réparation des chemins.

On ne doit pas demander un travail gratuit à celui qui est obligé de travailler journellement pour assurer sa subsistance et celle de sa famille; il faut excepter ces habitans: et, pour y parvenir généralement, il conviendra de ne point assujétir à

Digitized by Google

la prestation ceux dont toutes les contributions directes ne s'élèvent pas au-dessus de trois ou quatre journées de travail.

Vous avez dû remarquer, monsieur, que les lois sur la matière ne donnent aucun moyen de pourvoir au paiement des ouvrages d'art dans les communes auxquelles il ne reste aucun fonds disponible. Beaucoup de chemins vicinaux exigent cependant des dépenses de cette nature; pour y subvenir, il sera nécessaire d'évaluer le montant de cette dépense en journées de travail en nature : à cet effet, le conseil municipal devra fixer en même temps le prix pécuniaire de la journée de travail, afin de mettre les habitans à portée de choisir le mode de prestation qui leur sera le plus convenable; les ouvrages d'art ne pouvant être exécutés par celui de la prestation en nature, on réservera le fonds provenant de la prestation pécuniaire volontaire, pour le paiement des ouvriers spécialement chargés de la confection de ces ouvrages. Si ce fonds paroît devoir être insuffisant, le maire devra engager les contribuables les plus aisés, à fournir un plus grand nombre de journées en numéraire.

J'ai remarqué que, dans quelques départemens, on mettoit le curement des fossés creusés le long des chemins, à la charge des seuls propriétaires aboutissans. Cette mesure est injuste. Les fossés font partie des chemins, et ils doivent être entretenus de la même manière; sauf les poursuites à faire et les amendes à appliquer aux propriétaires qui auroient fait des encombremens extraordinaires, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer.

Cette instruction distingue, d'après les lois, deux cas différens relatifs à la propriété. L'un est celui où un particulier prétend être propriétaire de tout ou partie d'un chemin vicinal, et l'instruction rappelle que cette prétention doit être débattue devant l'autorité judiciaire, si la commune y est autorisée par le conseil de préfecture, parce que cette autorité peut seule prononcer sur une question de propriété.

L'autre est celui où, la direction et la largeur du chemin ayant été établies conformément à ce que prescrit la loi du 9 ventose an 13, il y a prévention d'anticipation; et l'instruction porte que c'est au conseil de préfecture à prononcer sur la contestation que cette prévention a pu faire naître.

Dans le premier cas, la question est neuve, douteuse, et doit être résolue par les voies de droit.

Le second cas ne présente qu'une question de fait à juger d'après un acte d'administration.

Ces questions présentent les mêmes prétentions et les mêmes résultats; cependant leurs caractères sont différens : la question de propriété à discuter devant l'autorité judiciaire, n'a pas été réglée par l'administration, où ce réglement est adhiré; celle à discuter devant l'autorité administrative, doit être décidée en conséquence d'un acte d'administration existant.

Digitized by Google

Cette dernière forme est prescrite par la loi du 9 ventose an 13, qui ordonne la recherche des limites des chemins vicinaux et la fixation de ces limites.

Cette fixation, établie contradictoirement dans la forme indiquée par l'instruction du 7 prairial, forme le titre administratif d'après lequel les conseils de préfecture décident, en vertu de la loi du 9 ventose an 12, s'il a été commis une usurpation sur le chemin communal.

D'après ce mode, la question de propriété ne doit pas être élevée par l'usurpateur, ou peut et doit être rejetée, parce qu'il existe un nouveau titre légal et *contradictoire*, qui constate que le terrein réclamé par la commune est un terrein communal, et que, ce point de fait ne pouvant plus être contesté, la loi autorise l'autorité administrative à prononcer entre les parties. Il devroit en être de même si le détenteur d'un chemin vicinal avoit, par tout autre acte public, judiciaire ou administratif, reconnu que la qualité du chemin est communale, et si, en réclamant contre cette reconnoissance, il ne produisoit aucun titre public qui dût donner du poids à cette réclamation et la rendre contentieuse.

Si donc la direction et la largeur des chemins vicinaux n'avoient pas été fixées par l'administration depuis la loi de l'an 13, et qu'un propriétaire riverain contestât l'usurpation qu'on lui reprocheroit, sous le prétexte qu'il est propriétaire du terrein envahi, le conseil de préfecture ne pourroit prendre connoissance de cette prétention que pour examiner s'il devroit, ou non, autoriser la commune à porter devant les tribunaux sa prétention contraire.

Dispositions qui résultent des lois, arrêtés et instruction précités.

De l'administration.

1°. L'établissement, la direction, le changement, la suppression, ou le maintien et l'entretien des chemins vicinaux sont dans les attributions du préfet.

2°. D'après la loi du 9 ventose an 13, et l'instruction du 13 prairial suivant, les maires des communes ont dû faire la recherche des anciennes largeurs des chemins vicinaux de leurs communes respectives.

3°. Ils ont dû en former un état indiquant la direction, les différentes largeurs de ces chemins, les titres qui constatent ces particularités, ainsi que le droit de propriété de la commune, ou seulement l'époque, s'il est possible, de sa jouissance, dans le cas où le sol appartiendroit à des particuliers. Cet état devoit en outre contenir les observations du maire sur les élargissemens qu'il convenoit de faire à ces chemins, soit généralement, soit partiellement.

4°. L'état ainsi disposé, dut être publié dans toute la commune, et les habitans invités à en prendre connoissance, et à adresser au maire, dans un délai de 15 jours, les réclamations qu'ils pouvoient avoir à faire, soit sur la largeur, soit sur la direction à maintenir ou à proposer, soit sur la propriété desdits chemins.

5°. Ces réclamations et l'état dressé par le maire, durent être ensuite soumis au conseil municipal pour qu'il vérifiât les faits énoncés par le maire, et délibérât tant sur les dispositions proposées par celui-ci, que sur les difficultés ou réclamations élevées par les habitans; il dût en conséquence donner son avis sur les élargissemens à faire, sur les nouvelles directions

Digitized by Google

à donner, et sur la question de savoir si les élargissemens devoient s'opérer à titre gratuit, attendu les envahissemens reconnus et établis d'après les titres de la commune, ou si la commune devoit acquérir les terreins nécessaires, et sur les moyens pécuniaires ou d'échange qu'elle pouvoit employer pour remplir ses vues.

6°. La délibération du conseil municipal dut être envoyée au sous-préfet pour être transmise, avec ses observations, au préfet.

7°. Cet administrateur eut à décider, 1°. dans le cas de non usurpation sur les chemins à élargir, s'ils seroient élargis; 2°. ou si leur direction seroit changée.

8°. Ces déterminations prises et dans le cas de l'affirmative, le préfet dut en même temps régler, 1°. que les terreins à acquérir seroient estimés par des experts nommés, l'un par le maire de la commune, et les autres par chacun des particuliers auxquels on devoit prendre une portion de terrein, et un tiers expert, si besoin étoit, par le préfet. 2°. Que les particuliers ne seroient dépossédés qu'après qu'ils auroient reçus l'indemnité arbitrée, soit en argent, soit en terres, approuvée par le préfet.

9°. La dépossession pour changement de direction d'un chemin, dut être approuvée préalablement par un décret impérial.

10°. Le préfet dut arrêter en même temps l'état des chemins qui ne devoient subir aucun changement;

Et prononcer la suppression de ceux reconnus inutiles par le conseil municipal, en déclarant que les terreins des chemins abandonnés seroient vendus, sur estimation, par la commune, aux propriétaires riverains: ou seroient restitués à ceux de ces propriétaires qui auroient prouvé qu'ils étoient propriétaires du sol, et que la prescription n'étoit pas acquise contre eux par la commune.

11°. Dans le cas où la largeur primitive d'un chemin eût été contestée sans titre, par des riverains présumés dans le cas d'être soumis à la restitution, les droits de la commune ou des particuliers durent être jugés par le conseil de préfecture en vertu de la loi du 9 ventose an 12.

12°. Le conseil de préfecture ne dut, au surplus, prononcer sur cette espèce de contestation, pour la commune, que dans le cas où les titres et les renseignemens produits par elle ne laissoient aucun doute sur son droit de propriété, c'est-à-dire sur la qualité de *propriété publique* ou *communale*, du sol du chemin.

Hors ce cas, et notamment dans celui où la partie privée opposoit à la commune d'autres titres écrits, la contestation dut être portée devant l'autorité judiciaire.

13°. Si le sol du chemin fut reconnu appartenir à un ou plusieurs particuliers et si le conseil municipal vota cependant la continuité de l'usage public de ce chemin, le préfet put déclarer que cet usage subsisteroit, sauf le paiement de l'indemnité due par la commune pour la possession du terrein d'autrui.

Largeur et plantation des chemins.

14°. La largeur actuelle des chemins vicinaux est fixée par la loi à 6 mètres. Les chemins ou parties de chemins plus larges sont conservés.

15°. Pour juger les anticipations futures, il est essentiel que ces différentes largeurs soient connues et arrêtées par l'autorité profectorale, ainsi que le veut la loi.

16°. Personne n'est tenu à planter des arbres le long des chemins vicinaux.

17°. Nul ne peut en planter sur sa propriété riveraine, sans conserver aux chemins les largeurs qu'ils ont reçues ou conservées.

Digitized by Google

18°. Pour le maintien de cette disposition, les propriétaires doivent prévenir le maire des plantations qu'ils se proposent de faire le long des chemins et en retirer une autorisation, s'ils doutent de la largeur à leur laisser.

Conservation des chemins.

19°. Les envahissemens ou empiétemens commis sur les chemins vicinaux, soit sur leur largeur, par l'effet des labours, par une plantation d'arbres, ou autrement; soit sur leur longueur, par des labours, des fossés, murs ou haies, sont constatés journellement par procès-verbal des maire, adjoint ou gardes champêtres et forestiers.

20°. Ces envahissemens doivent être dénoncés à l'autorité judiciaire, s'ils existent depuis moins d'un an, soit parce que la loi n'a pas attribué aux conseils de préfectures la connoissance des actions *possessoires*, soit parce que ces actions doivent être suivies d'amendes contre l'usurpateur, que les conseils de préfecture ne sont pas non plus autorisés à appliquer.

21°. Dans tout autre cas, le conseil de préfecture prononce la dépossession d'un détenteur de biens reconnus et non contestés comme communaux; le préfet rend exécutoire sa décision, et ces actes forment le titre de la commune contre le détenteur; mais si ce dernier refuse d'y obéir, il ne peut être dépossédé, expulsé du terrein, que par les voies extra-judiciaires qui sont usitées lorsque c'est l'autorité judiciaire qui a prononcé sur le droit des parties.

L'acte judiciaire à obtenir paroît ne devoir être qu'une ordonnance du président du tribunal de première instance qui autorise les officiers ministériels de l'ordre judiciaire à agir et à employer tous les moyens autorisés pour l'exécution des jugemens légalement rendus.

Cependant Son Exc. le ministre de l'intérieur a émis, dans une lettre du 31 décembre 1808, relative aux amendes en matière de grande voirie, que les décisions des conseils de préfecture en matière de chemins vicinaux pouvoient être exécutées comme celles qu'il rend en matière de grande voirie; mais il paroît que c'est une erreur, parce que la loi n'a point établi ce mode dans l'intérêt des communes, et que l'on ne peut pas plus se donner des attributions, par assimilisation, qu'appliquer des peines. S'il en étoit autrement, l'autorité administrative pourroit, d'après cette faculté, faire exécuter elle-même toutes ses autres décisions, et il est reconnu qu'elle ne le peut.

22°. Avant l'an et jour d'usurpation, le maire ne doit donc s'adresser qu'au juge de paix pour en obtenir, en vertu de l'acte administratif de reconnoissance, la maintenue de la commune dans la jouissance du chemin envahi, ou intercepté, et sauf, dans le cas où cette reconnoissance n'auroit pas été faite, à discuter ensuite, devant le conseil de préfecture, la question de propriété, l'y faire décider si le détenteur ne conteste pas l'origine communale du chemin, ou renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, si cette origine est contestée et si la commune a des titres contradictoires à faire valoir.

23°. Si au contraire l'usurpateur jouit depuis plus d'un an d'un chemin reconnu vicinal par acte de reconnoissance, il n'y a plus lieu à réclamer le possessoire, et le maire doit procéder devant le conseil de préfecture. Si la reconnoissance pas eu lieu, l'action doit être portée devant l'autorité judiciaire, si l'usurpateur se refuse à la restitution sous le prétexte de la propriété.

Dans le premier cas, le maire fait notifier à l'usurpateur le procès-verbal qui a été dressé de son usurpation, avec sommation de restituer sous huit jours; il est en même temps cité, pour le cas de défaut d'o-

Digitized by Google

béissance arrivant, devant le conseil de préfecture pour y voir prononcer sur la restitution du terrein réclamé. Si, après ce délai, la restitution n'est pas opérée, le maire doit adresser au sous-préfet le procès-verbal et copie de la sommation avec son attestation que la restitution n'a pas été faite.

24°. Le conseil de préfecture prononce, et le préfet ordonne l'exécution de sa décision.

Cette ordonnance d'exécution ne peut avoir pour objet que d'autoriser le maire à faire les poursuites judiciaires et extra-judiciaires nécessaires pour y parvenir.

25°. Si cette décision a été rendue par défaut, le détenteur peut former opposition à son exécution, motivée sur ses droits de propriété, et alors le conseil de préfecture a à examiner si la commune doit reconnoître ces droits, ou si elle doit les combattre devant l'autorité judiciaire.

Si l'opposition n'étoit pas motivée sur des droits de cette nature, ce seroit au tribunal dont le président auroit homologué la première décision du conseil de préfecture, à la rejeter et à autoriser la commune à passer outre pour l'expulsion du détenteur.

De l'entretien des chemins.

26°. Les habitans de chaque commune, payant une somme de contributions directes au-dessus de la valeur de (3 ou 4 journées de travail), doivent contribuer à la réparation ou à l'entretien des chemins vicinaux, par un service personnel, rachetable à volonté, à raison du prix de la journée de travail fixé par le conseil municipal.

27°. La tâche de chacun des habitans, jouissant de leurs droits, doit être proportionnelle aux sommes respectives de leurs contributions directes, de manière que celui qui ne paie que 6 francs d'impositions, ne soit taxé qu'à la moitié du nombre de journées demandé à celui qui en paie 12.

Le prix de la journée d'un ou de plusieurs chevaux, ou autres animaux de trait, et d'une voiture, doit être également fixé par le conseil municipal; et ce prix doit être dans la répartition des journées d'hommes à faire entre les habitans, comparé à celui de la journée d'un homme, afin d'établir l'égalité proportionnelle des charges entre les redevables.

28°. Les fossés font partie des chemins, et leur entretien est à la charge de tous les habitans.

Leur encombrement par le fait des propriétaires riverains ou autres, est un délit soumis à une amende et à la réparation.

29°. Dans la session annuelle des conseils municipaux, les maires doivent leur présenter l'état des travaux à faire, tant pour déblaiemens, terrassemens, que travaux d'art; et d'après cet état, les conseils déterminent la quantité de journées qui sont nécessaires pour la confection de ces travaux.

30°. Le montant du prix des ouvrages d'art, tels que les réparations de ponts, ponceaux, murs de soutennement, etc., doit être payé avec le produit libre des revenus municipaux.

31°. A défaut de revenus libres, le conseil municipal convertit le prix d'estimation des ouvrages d'art en journées de travail, et il les répartit avec les autres sur les habitans.

32°. Le conseil désigne en même-temps un ou plusieurs de ses membres pour suivre et diriger les travaux.

Digitized by Google

33°. Les habitans les plus aisés sont invités, dans ce cas, par le maire, à acquitter en argent la tâche personnelle en tout ou en partie, qui leur a été assignée, pour, le produit être employé au paiement des ouvrages d'art.

34°. Ces ouvrages, s'ils sont un peu considérables ou d'une exécution difficile, doivent être adjugés au rabais à des entrepreneurs; dans ce cas, ils ne sont payés en totalité qu'après la réception de l'ouvrage faite d'après le procès-verbal d'un homme de l'art.

35°. Le rôle de répartition formé en conseil municipal, est envoyé au sous-préfet, et sur l'avis de cet administrateur, le préfet le modifie ou l'approuve, l'arrête et le rend exécutoire contre les habitans qui y sont dénommés, par les voies qui sont établies pour le recouvrement des contributions publiques.

36°. Ce rôle est publié dans la commune.

37°. Le maire règle, par un arrêté particulier, l'ordre des travaux à exécuter. Cet arrêté désigne les contribuables qui seront successivement appelés, les lieux et les époques où le travail sera établi; il est publié dans la commune 9 ou 15 jours avant l'ouverture des travaux.

38°. Aux époques fixées pour les commencer, le maire adresse à chaque contribuable un avertissement qui lui indique le lieu du travail, le nombre de journées qui lui auront été assignées, ou le nombre de chevaux, ou de bœufs et de voitures qu'il doit fournir, et la taxe de remplacement réglée pour les unes ou les autres.

39°. Le rôle arrêté par le préfet, est remis en même-temps au percepteur.

40°. Les membres du Conseil municipal, désignés pour suivre les travaux, tiennent note des habitans qui ont obéi à l'appel, et en remettent journellement une copie au maire.

41°. Si quelqu'un des contribuables ne s'est pas présenté pendant les trois premiers jours de l'ouverture des travaux, et n'a fait parvenir à la mairie aucun motif d'excuse, le maire charge le percepteur d'aller lui demander le paiement de la taxe de remplacement.

42°. Les contraintes à exercer à défaut de paiement, ne doivent cependant avoir lieu qu'après qu'elles ont été autorisées par le sous-préfet.

43°. Les sommes provenant de la prestation en nature, ne doivent être employées, sous l'autorité du préfet, qu'à l'entretien des chemins et ponts vicinaux.

44°. Le maire ordonnance toutes les sommes dont l'emploi a été autorisée.

45°. Il rend compte au préfet, et ensuite au Conseil municipal dans sa session ordinaire, des travaux exécutés, des sommes reçues et dépensées, et de celles qui restent en caisse.

46°. Le préfet invite plusieurs citoyens, membres des Conseils d'arrondissement ou de département, à lui rendre compte de temps en temps, de l'état des chemins vicinaux de leurs arrondissemens respectifs.

47°. Si la mauvaise volonté d'un Conseil municipal s'opposoit aux réparations des chemins de sa commune, le préfet peut prendre les mesures que ce Conseil auroit dû déterminer.

De la police des chemins.

48°. Les encombremens et détériorations, tels que dépôts de fumier, de matériaux; les fouillemens de terre, les enlèvemens de gravier, de sable, de bornes, de pierres, de gazon, les comblemens de fossés, ou autres dégradations qui nuisent au libre usage de la voie publique, doivent être constatés journellement par les gardes-champêtres et autres officiers de police municipale, et dénoncés au juge de paix pour être réprimés par voie d'amende et d'indemnité.

Digitized by Google

Routes et canaux de navigation laissés à la charge des communes (1).

Ces routes sont celles qui étoient comprises dans les 4°. et 3°. classes de celles qui sont à la charge du trésor public. Le gouvernement ayant cessé de les entretenir, quelques préfets ont jugé à propos de les mettre à la charge non-seulement des communes situées sur ces routes, mais de toutes les communes environnantes qui paroissent avoir un intérêt quelconque à leur entretien, pour la vente des fruits de leurs récoltes ou de leur industrie, et ils ont appliqué à ces communes, pour les travaux à faire à ces chemins, le mode établi pour l'entretien et l'ouverture des chemins vicinaux, mais sans avoir pris sur l'objet l'avis des Conseils municipaux des communes, que ces préfets jugeoient être intéressées à l'entretien de ces routes, pour éviter tout refus ou toute contestation sur le plus ou le moins d'utilité commune de ces routes. Quelques préfets ont même fait ouvrir par le même mode, des routes qui n'avoient été anciennement que tracées.

On a fait observer à ces administrateurs que les autorités locales n'étant chargées, sous la surveillance de l'administration supérieure, que de faire exécuter les lois existantes, la première condition nécessaire à tous leurs actes est qu'il existe une loi antérieure d'où résultent les devoirs qu'ils se proposent de faire remplir; qu'ils ne peuvent imposer des obligations au peuple, que seulement ils prennent des mesures pour que l'on se conforme à celles que les lois ont imposées.

Que la loi du 11 frimaire an 7, a mis au nombre des dépenses municipales la confection et l'entretien des chemins vicinaux, c'est-à-dire de ceux qui existent sur le territoire de chaque commune, sans être ni voies nationales (grandes routes), ni voies privées (chemins de pure exploitation des propriétés). Que celle du 28 pluviose an 8, a chargé les Conseils municipaux de régler *la répartition des travaux* nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. Que cette loi déroge à la première pour le cas où une commune n'a pas de revenus municipaux suffisans pour satisfaire à cette dépense, et rend *légale* la prestation en nature à demander aux habitans; que par l'arrêté du 4 thermidor an 10, le gouvernement a autorisé implicitement l'usage exclusif de ce mode pour tous les cas de ce genre, et qu'une instruction ministérielle du 7 prairial an 13 a tracé aux préfets la marche qu'ils avoient à suivre pour rendre uniforme et régulière la prestation en nature.

Toutes ces dispositions ont le même but, la réparation des chemins existans dans chaque commune; toutes se rattachent à cette base posée par la loi, que *chaque commune n'est obligée qu'à l'entretien des chemins qui sont sur son territoire.*

C'est donc dans cette latitude que se trouvent concentrés les pouvoirs de l'administration chargée de faire exécuter la loi. Là se borne son autorité. Elle ne peut exiger que cela des habitans, parce que la loi au nom de laquelle elle parle, n'a pas prescrit autre chose. Quand l'administrateur leur demande plus, il fait peut-être une chose utile, éco-

(1) La loi du 9 vendémiaire an 6, portoit art. 89 : « L'ouverture, le » perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres » que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, » au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un temps, » une taxe aux barrières qui seront établies par eux ». Mais cette loi a été rapportée par celle du 24 avril 1806, p. 439, qui a établi un droit sur le sel, en remplacement de celui d'entretien.

Digitized by Google

nomique, mais il fait une chose illégale, parce qu'il met son jugement et sa volonté à la place de la loi.

Il ne suit pas delà, cependant, que tout chemin principal, qui est utile à beaucoup de communes environnantes, parce qu'il conduit à des marchés, à des chefs-lieux d'administration, doive être réparé exclusivement par chaque commune qu'il traverse. Il ne faut pas non plus en conclure que parce qu'une très-petite commune, ou que les communes qui en sont traversées, n'ont pas le moyen de réparer et d'entretenir un chemin très-important, ce chemin doive rester interrompu.

Mais il s'ensuit que ces cas ne sont pas ceux que la loi a eu en vue, que ce ne sont pas ceux pour lesquels elle a établi la prestation en nature, et que l'administration n'a pas le droit de la leur appliquer.

Dans ces cas où l'administration ne trouve pas de droit établi, elle doit donc suivre d'autres procédés.

L'intérêt des parties n'étant pas pour elles une règle de droit, mais seulement un motif de détermination, les communes doivent avant tout, être consultées sur la mesure de cet intérêt, et sur la proportion de sacrifices qu'il peut exiger; ainsi la première opération à faire, est de faire délibérer les Conseils municipaux des communes que l'on suppose être intéressées à la réparation ou l'achèvement, ou l'entretien du chemin dont on s'occupe. S'ils en reconnoissent l'utilité, s'ils reconnoissent comme bien répartie la part qu'on propose à chaque commune de supporter dans la charge commune, il résulte de leurs avœux respectifs une sorte de convention, un contrat qui les lie toutes à l'opération projetée. Mais ce contrat ne peut être exécuté qu'autant qu'il est approuvé par l'autorité suprême. En effet, si l'on y emploie des deniers communaux proprement dits, on les détourne de leur destination légale; si l'on emploie la prestation en nature, on impose aux habitans une obligation individuelle qui n'existe pas pour cette nature de charge; si l'on veut répartir une imposition en argent, on ne peut le faire qu'en vertu d'une loi spéciale (1).

---

(1) Loi du 14 septembre 1807. B. 162, art. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une *petite navigation*, un *canal de flottage*, à l'ouverture ou à l'entretien de *grandes routes* d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des *ponts* sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable.

Les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

3o. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, *ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux*, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé, par estimation, dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Digitized by Google

A plus forte raison, l'intervention du Gouvernement est-elle nécessaire, si les Conseils municipaux contestent sur l'utilité du projet, ou sur la justesse de la répartition; car, dans ces cas, il n'existe point de convention entre les communes intéressées, et il n'appartient qu'au Gouvernement, leur tuteur commun, de déterminer d'après leurs allégations, la portion d'intérêt et de dépense qui doit être assignée à chacune.

Ces principes sont également ceux du Conseil d'état (*Instruction du ministre de l'intérieur, du 21 janvier 1808*).

Propriétaires de canaux navigables.

Dans l'évalution des facultés des propriétaires, concessionnaires ou fermiers des canaux navigables pour établir leur contingent proportionnel dans la prestation en nature due pour l'entretien des chemins vicinaux, on ne doit pas y comprendre l'imposition que supporte la voie d'eau, le terrein qu'elle occupe, ni les francs-bords, qui sont des chemins nécessaires à la navigation.

Mais les contributions publiques auxquelles sont imposées les maisons et usines de toute espèce, qui ne sont entre les mains des propriétaires, concessionnaires ou fermiers des canaux qu'un moyen particulier de retirer un produit du cours d'eau, indépendant de la navigation, doivent être réunies à toutes autres dues, par ces propriétaires ou autres pour établir leur contigent proportionnel.

Dégradation. — Matériaux.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

40. Les cultivateurs ou autres, qui ont dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, des chemins publics ou usurpé sur leur largeur, doivent être condamnés ou à la restitution ou à la réparation, et à une amende qui ne peut être moindre de 3 fr., ni en excéder 24.

44. Les terres ou matériaux, sur les chemins publics, appartenant aux communes, ne peuvent également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération de l'administration municipale (*du conseil municipal*), à peine d'une amende depuis 3 fr., jusqu'à 24, et même, s'il y a lieu, à la détention de simple police.

41. Si un voyageur déclôt un champ, pour se faire un passage à cause que le chemin est impraticable, s'il est jugé tel, par le juge de paix, la commune est condamnée aux dommages et aux frais de clôture.

Digitized by Google

Suppression de chemins.

Arrêté du 23 *messidor an* 5 (B. 132.)

Les administrations de département sont tenues de faire dresser un état général des chemins vicinaux de leurs arrondissemens respectifs de quelqu'espèce qu'ils puissent être, de constater l'utilité de chacun ; de prononcer la suppression de ceux reconnus inutiles et d'en restituer l'emplacement à l'agriculture.

Plantation des chemins vicinaux.

Loi du 26 *juillet* — 15 *août* 1790.

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun *droit de propriété* ni de *voirie*, sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs et villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Loi du 28 *août* 1792.

14. Tous les arbres existans actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titres ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existans sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans les marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourroient y avoir acquis par titre ou par possession.

16. Dans les cas même où les arbres mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds même des riverains, auroient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

Digitized by Google

17. Dans les lieux où les communes pourroient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

Loi du 9 ventose an 13. (B. 35.)

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article 6. (*Voyez le page 560.*)

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

43. Quiconque coupe ou détériore des arbres plantés sur les routes, doit être condamné à une amende triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne peut excéder six mois.

Vidanges.

Réglement pour les constructions de fosses d'aisances dans la ville de Paris.

Décret impérial du 10 mars 1809. (B. 229).

1. Dans toutes les constructions de maisons neuves qui auront lieu à l'avenir dans notre bonne ville de Paris, il ne pourra être pratiqué ni construit de fosses d'aisances dans d'anciens puits ou puisards, sans refaire les constructions suivant le mode prescrit par le présent réglement.

2. Les fosses d'aisances ne seront placées, autant que faire se pourra, que sous le sol des caves ayant communication avec l'air extérieur.

3. Aucune fosse d'aisances ne sera pratiquée sous le sol des seconds berceaux de caves, si ces berceaux n'ont une communication immédiate avec l'air extérieur.

4. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances devront être assez spacieuses, lorsque l'étendue du terrein le permettra, pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles.

5. Lorsqu'il sera pratiqué des fosses sous le sol des premiers berceaux de caves, elles ne pourront être construites que dans un massif de glaise corroyée.

Digitized by Google

6. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses.

7. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave, avec des arrondissemens pour effacer les angles du tour avec le fond.

8. Toutes les fosses d'aisances à angles rentrans, carrées ou barlongues, auront tous leurs angles effacés par des arrondissemens de 18 à 20 centimètres de rayon.

9. Le fond des fosses sera établi en pavé ordinaire sur forme de chaux et ciment. Il est défendu d'y employer de la brique.

10. Les paremens des fosses seront construits en moelons piqués ou pierres de taille, liés à chaux et ciment. Il est défendu d'y employer le plâtre.

11. La hauteur des fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourra être moindre de deux mètres sous voûte.

12. Les fosses seront fermées par une voûte à plein cintre.

13. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront.

14. Cette ouverture ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur soixante-cinq centimètres en largeur.

15. Il sera en outre placé à la voûte, du côté opposé à la chute, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de cinquante centimètres.

16. Le tuyau de chute sera placé dans une direction verticale; son diamètre intérieur ne pourra être moindre de trente centimètres.

17. Il sera en outre établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches des cheminées, si elles sont plus élevées.

18. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

19. Dans toutes les constructions actuellement existantes, toutes les fois qu'il y aura lieu à reconstruire les murs auxquels sont adossés les tuyaux de chute, le propriétaire sera tenu de faire établir le tuyau d'évent prescrit par l'article 17 ci-dessus.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux constructions de maisons nouvelles, et ne pourront être appliquées dans les maisons existantes qu'aux fosses, qui auront besoin de reconstruction, ou aux parties seulement qui seront réparées.

20. Toutes les fois cependant qu'il sera fait des réparations

Digitized by Google

à une fosse d'aisances, le propriétaire sera tenu de faire établir à la voûte le tampon prescrit par l'article 15.

21. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits ou puisards, celles à compartimens ou étranglemens, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des tuyaux, ne pourront être réparées; elles seront vidées, supprimées et remblayées lorsqu'elles seront hors de service.

22. Il en sera de même des fosses pratiquées sous le sol des seconds berceaux de caves, lorsqu'elles n'auront aucune communication immédiate avec l'air extérieur.

23. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu des deux articles précédens, seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles précédens.

24. En cas de contravention au présent réglement et de procès-verbaux dressés en conséquence, ou en cas d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, conformément aux formes prescrites, devant les tribunaux de police ou le tribunal civil, selon la nature de l'affaire.

Vidangeurs.

Arrêté du bureau central de Paris du premier thermidor an 7.

1. Tout citoyen qui veut entreprendre la vidange des fosses d'aisance ou le curage des puits et puisards doit en faire sa déclaration dans les bureaux de la police municipale.

2. Il doit être muni d'une patente, et pourvu des ustensiles et outils nécessaires, tels que tinettes, grandes voitures, maillets et seaux, pour être admis à exercer cette profession.

3. Ceux admis l'exercent exclusivement.

4. Avant de commencer la vidange d'une fosse ou le curage d'un puits ou puisard, il doivent en prévenir vingt-quatre heures à l'avance le commaissire de police du quartier, à peine de 50 fr. d'amende.

Le propriétaire des fosses ou puits en prévient également le commissaire, et lui indique l'entrepreneur chargé du travail.

Le commissaire prend note des noms et domicile de ce dernier.

5. Aucune fosse ne peut être ouverte qu'en présence de l'entrepreneur ou de son préposé.

Si l'on n'a pu découvrir la clef de la voûte, on ne peut crever cette voûte que sur l'avis d'un architecte-expert, et en présence du commissaire de police.

5. Pour préserver les ouvriers de tous accidens, ils ne peu-

Digitized by Google

vent descendre dans les fosses sans être attachés avec des sangles autour du corps, auxquelles est adaptée une corde qui reste à la disposition des ouvriers extérieurs; on l'adapte même à une sonnette, pour que le signal d'alarme soit plus prompt et plus sensible.

Chaque atelier ne peut être composé de moins de quatre ouvriers, afin que les secours soient plus prompts.

8. A défaut d'exécution de ces précautions, les entrepreneurs de vidanges sont rayés de la liste.

9. Il leur est expressement ordonné de se servir de tinettes semblables à celles dont la compagnie du ventilateur faisoit usage, à peine de 500 fr. d'amende. (*Ordonnance du* 18 *octobre* 1771.) Ils doivent se servir aussi, autant que possible, des pompes anti-méphytiques pour l'extraction des matières liquides, communément appelées *vannes*.

10. Les tinettes doivent être placées au bord de la fosse pour en recevoir les matières, ensuite couvertes et scellées hermétiquement avec du plâtre, et lavées aussitôt à fur et à mesure qu'elles sont remplies. Il doit en être usé de même pour les résidus des puits et puisards. Le tout à peine de prison contre les ouvriers. (*Réglement du* 5 *août* 1786.)

11. S'ils se trouve des fosses au bord desquelles on ne peut introduire les tinettes, la vidange peut s'en faire avec des hottes, qui sont de suite versées dans les tinettes le plus près possible du travail.

12. Le travail ne peut commencer en tout temps qu'à dix heures du soir, ni se prolonger au-delà de six heures du matin en été, et sept heures en hiver, à peine de 50 francs d'amende. (*Même réglement.*)

13. Les ouvriers doivent déclarer à l'instant au juge de paix ou au commissaire de police le plus voisin la découverte qu'ils auroient faite d'un cadavre ou de quelques parties du corps humain, ou enfin d'effets.

Ils reçoivent pour récompense de l'administration de la police 12 fr. pour un cadavre; 6 fr. pour une partie du corps humain; et pour tout autre objet à raison de sa nature ou de sa valeur.

Faute de déclaration, ils sont punis de retenues de pareilles sommes sur leurs salaires.

14. Lorsqu'il a été fait une déclaration d'effets tombés dans une fosse, l'entrepreneur doit en surveiller la vidange et la restitution des objets.

15. Chaque atelier ne peut être approvisionné de tinettes que dans la soirée qui précède la nuit du travail.

Elles doivent être placées dans l'intérieur du local; si cela

Digitized by Google

ne se peut, elles doivent être rangées près de la maison, et chargées de suite, après leur emplissage, sur la voiture, à peine de 50 fr. d'amende. (*Réglement du 5 août* 1786.)

16. Les entrepreneurs doivent faire poser une lanterne allumée à la porte de la maison où se fait la vidange d'une fosse, puits ou puisard, et y placer au moins une et au plus deux tinettes pour servir d'indication.

17. Les tinettes doivent être toujours en bon état, et garnies de leurs anses, à peine de 10 francs d'amende pour chaque tinette défectueuse. (*Réglement du 5 août* 1786.)

18. Les matières doivent être transportées à la voirie à ce destinée (de Montfaucon, à peine de 50 fr. d'amende. (*Même réglement.*)

Il est expressément défendu de les laisser couler, ni faire jeter ou déposer ailleurs, à peine de 50 fr. d'amende.

Les tinettes vidées à la voirie doivent être lavées avec soin, et à cet effet les voitures de transport sont fournies de deux seaux, à peine de 50 fr. d'amende. (*Même réglement.*)

19. Les entrepreneurs doivent faire laver à grande eau les cours et autres emplacemens des maisons, ainsi qur le terrein occupé dans la rue pour la vidange ou curage, et à cet effet ils sont tenus de fournir à chaque atelier un seau et une grosse éponge, à peine de 300 fr. d'amende. (*Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.)

20. Les voitures doivent être fermées par devant et par derrière, de trois traverses pour prévenir la chute des tinettes, à peine de 50 fr. d'amende. (*Réglement du 5 août* 1786.)

Le charretier doit avoir un maillet pour refermer les tinettes qui pourroient se desceller, à peine de prison. (*Même réglement.*)

21. Le nom et la demeure de l'entrepreneur sont inscrits sur la traverse du devant de chaque voiture, à peine d'amende de 25 fr. (*Loi du* 3 *nivose an* 6.)

22. Lorsqu'une vidange est finie, l'entrepreneur doit prendre un certificat du propriétaire ou du principal locataire de la maison où la vidange a été faite, qui justifie que le travail a été bien fait, et qu'il ne s'y est rien passé contre le bon ordre.

Ce certificat est visé par le commissaire de police, qui le transmet à l'autorité immédiatement supérieure.

En cas de refus, les préposés de la police prennent connoissance des motifs, et en rendent compte.

23. Il est expressément défendu à tous ouvriers charretiers :

1°. D'entrer chez les habitans de la maison où il travaillent, ni de tout autre, pour y demander de l'argent, de l'eau-de-vie, de la chandelle et tous autres objets :

Digitized by Google

2°. De salir avec de la matière les portes, murs ou escaliers ;

3°. De puiser de l'eau dans aucun puits avec des seaux, éponges ou autres objets servant à la vidange :

4°. D'interrompre la vidange d'une fosse, puits ou puisard :

Le tout à peine de la retenue du prix d'une journée de travail desdits ouvriers et charretiers faite à l'entrepreneur sur le prix de la vidange.

24. Il leur est aussi expressément défendu :

1°. De laisser couler dans les ruisseaux aucunes eaux provenant des fosses, puits ou puisards :

2°. De s'arrêter en chemin à la porte d'aucun cabaret ou marchand d'eau-de-vie.

3°. De décharger leurs tinettes seulement au-delà des barrières, pour en venir charger d'autres dans la ville, afin d'achever leur travail dans la même nuit :

4°. De faire passer leurs charrettes sur aucun boulevard (promenades intérieures :)

5°. De se détourner du chemin de la voirie pour quelque cause que ce soit :

Le tout à peine d'être poursuivis conformément aux articles 605, 606 et 607 de la loi du 3 brumaire an 4.

25. Il est défendu de jeter de la paille ou du fumier dans les bassins de la voirie, afin de ne pas intercepter l'écoulement, à peine de prison. (*Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.)

26. Il leur est défendu d'insulter ni maltraiter les préposés de la police, sous les mêmes peines prévues par les lois.

27. Les entrepreneurs sont personnellement responsables des faits de leurs préposés, ouvriers et charretiers.

28. Les entrepreneurs ne peuvent établir le dépôt de leurs tinettes et voitures que près des voiries, et non dans l'intérieur de la ville, à peine d'être rayés de la liste.

29. Leurs voitures et tinettes ne peuvent entrer dans la ville avant neuf heures du soir, et doivent en être sorties à six heures du matin en été, et à sept en hiver, à peine de prison. (*Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.)

30. Tout entrepreneur doit procéder aux vidanges, et ce, sans discontinuation, dans la décade du jour où il a été requis, et même dans les 24 heures, pour celles qui exigent célérité.

Ils donnent à cet effet reçu de la réquisition, ou le réquérant le fait sommer par huissier.

31. S'il interrompt la vidange, le propriétaire ou principal locataire doit le faire constater de suite par le commissaire de

Digitized by Google

police, et peut requérir un autre vidangeur, sans être obligé de payer le travail du premier.

32. Néanmoins si pendant l'été un entrepreneur est requis pour la vidange d'une fosse méphitique ou d'une grande fosse, telle que celles des hospices, casernes et autres établissemens publics ou particuliers, il ne sera tenu que d'alléger ladite fosse, pour la vidange définitive, s'il est besoin, être faite l'hiver suivant.

33. En cas de contestation relativement à l'urgence et au méphitisme, il en est fait rapport à la police, qui nomme un architecte ou des officiers de santé pour vérifier les faits.

34 et 35. Si les propriétaires laissent engorger leurs fosses d'aisance, les préposés de la police en dressent procès-verbal, et la police en fait faire la vidange, dont les frais sont prélevés sur les loyers dûs aux propriétaires; s'il s'y oppose, il peut être condamné à l'amende de 100 fr. (*Réglement du 5 août* 1786.)

36. L'entrepreneur est tenu de prévenir vingt-quatre heures d'avance la police, des fosses qu'il doit vider dans la nuit suivante; en lui indiquant celles qui le seront à la hotte, afin que les préposés puissent surveiller ces vidanges ou curages de puits et puisards, à peine de 50 fr. d'amende. (*Même réglement.*)

37. Il doit être fait au moins deux fois par an des visites chez les entrepreneurs de vidanges, à l'effet de constater l'état des ustensiles nécessaires à l'exercice de leur profession.

Approuvé le 2 vendémiaire an 8, par l'administration du département de la Seine.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google